Quatre-vingtième année. — N° 305. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 26, Lundi 27 et Mardi 28 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères et portant suppression d'emplois dans ces administrations (p. 12530).

Décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 instituant à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision (p. 12531).

Décret n° 48-1905 portant suppression et transformations d'emplois à la présidence du conseil (service de la presse) (rectificatif) (p. 12531).

Arrêté du 27 décembre 1948 relatif au nombre de pages des publications hebdomadaires ou assimilées (p. 12531).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 24 décembre 1948 portant création d'un comité permanent de modernisation et d'équipement des télécommunications (p. 12532).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret n° 48-1948 du 27 décembre 1948 complétant le décret du 4 septembre 1945 concernant le tarif des huissiers (p. 12532).

Décret du 27 décembre 1948 portant nomination de juges de paix (p. 12533).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1949 du 27 décembre 1948 portant suppression de l'exonération d'impôts sur les revenus applicable aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires de travail (p. 12533).

Décret n° 48-1950 du 27 décembre 1948 portant application des articles 2, 5 et 8 du décret-loi du 19 octobre 1939 instituant un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits (p. 12534).

Arrêté portant nomination d'attachés commerciaux adjoints de 1re classe (p. 12534).

Ministère de la défense nationale.

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1948 (p. 12534).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 décembre 1948 portant approbation de la nomination du président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens (p. 12539).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 48-1951 du 27 décembre 1948 portant création de la commission arbitrale prévue à l'article 16 *bis* de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 (p. 12539).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 12539).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 27 décembre 1948 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale (p. 12539).

Arrêté du 23 décembre 1948 relatif aux salaires des ouvriers travaillant de nuit ou le dimanche du fait de l'application des mesures temporaires d'aménagement de la consommation de l'énergie électrique (p. 12540).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 16 décembre 1948 autorisant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre à pourvoir des emplois vacants à l'institution nationale des invalides (p. 12540).

Arrêté du 17 décembre 1948 instituant au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre un comité paritaire technique central et un comité paritaire technique des services extérieurs (p. 12540).

Naturalisations et réintégrations (p. 12541).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Assemblée de l'Union française. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12548).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 12551).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de bureau (p. 12551).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 12552).

Annonces (p. 12557).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 154 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 27 décembre 1948. — Questions écrites (p. 8901).

PRIX : 5 F

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 12, 13, 14 et 15 (*pour l'édition complète*).

Cour des comptes. — Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations (années 1946-1947) (pp. 101 à 207).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères et portant suppression d'emplois dans ces administrations.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la marine marchande, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, notamment son article 6 disposant que les décrets d'application seront pris en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948 portant suppression de certains emplois de direction dans les administrations centrales des ministères;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères désignés ci-dessous, non comprises les administrations temporaires visées à l'article 1er du décret n° 48-1384 du 6 septembre 1948, est fixé ainsi qu'il suit:

MINISTÈRES OU SECRÉTARIATS D'ÉTAT	NOMBRE MAXIMUM D'EMPLOIS de directeurs généraux ou de directeurs d'administration centrale.
Justice	Cinq.
Affaires étrangères	Cinq.
Intérieur	Six, non compris les services actifs de la sûreté nationale,
Finances et affaires économiques	Onze.
Secrétariat d'Etat aux affaires économiques	Cinq.
Défense nationale (services communs, guerre, air, marine)	Trente-quatre.
Education nationale	Dix.
Travaux publics, transports et tourisme	Quatre.
Secrétariat général à l'aviation civile	Deux.
Industrie et commerce	Huit.
Agriculture	Quatre.
France d'outre-mer	Huit.
Travail et sécurité sociale	Quatre.
Anciens combattants et victimes de la guerre	Trois.
Santé publique et population	Trois,
	à compter du 1er juin 1949: deux.
Marine marchande	Trois.
Postes, télégraphes et téléphones	Six.
Radiodiffusion française	Trois.

Art. 2. — Sont supprimés à compter du 1er janvier 1949 sous réserve des dispositions de l'article 1er du décret n° 48-1942 du 23 décembre 1948 relatif à l'organisation de l'administration centrale du département de la guerre:

Ministère des affaires étrangères:

Neuf emplois de directeurs;

Ministère des finances et des affaires économiques:

Un emploi de directeur (directeur auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale);

Ministère de la défense nationale:

Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre):

Un emploi de directeur (direction du recrutement et de la statistique);

Secrétariat d'Etat aux forces armées (air):

Un emploi de sous-chef d'état-major général;

Secrétariat d'Etat aux forces armées (marine):

Un emploi de directeur (cabinet militaire);

Un emploi de directeur (section administrative);

Un emploi de sous-chef d'état-major général;

Ministère de l'éducation nationale:

Un emploi de directeur (directeur adjoint au directeur général de la jeunesse et des sports);

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Secrétariat général à l'aviation civile:

Un emploi de directeur (direction de la navigation aérienne);

Ministère de l'industrie et du commerce:

Trois emplois de directeur (direction du bois et des industries diverses), (direction de la coordination industrielle), (direction de la sidérurgie);

Ministère de l'agriculture:

Un emploi de directeur (direction de l'enseignement);

Ministère de la France d'outre-mer:

Un emploi de directeur (direction des travailleurs indochinois);

Ministère de la santé publique et de la population:

Un emploi de directeur (direction de l'administration générale du personnel et du budget);

A compter du 1er juin 1949:

Un emploi de directeur (à déterminer).

Radiodiffusion française:

Un emploi d'administrateur général délégué.

Art. 3. — Les mesures de réorganisation suivantes sont arrêtées à compter de la publication du présent décret:

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques):

En exécution des dispositions de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, la direction de l'administration générale est supprimée et la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques est fusionnée avec la direction des prix.

Ministère de l'éducation nationale:

La direction des bibliothèques de France et de la lecture publique est supprimée. Les services qui la constituaient sont placés sous la direction de l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, lequel a rang et prérogatives de directeur.

Ministère de la marine marchande:

L'emploi de directeur de l'établissement national des invalides de la marine est supprimé au budget de l'Etat et transféré au budget de l'établissement autonome des invalides de la marine.

Art. 4. — L'effectif des ministres plénipotentiaires pouvant occuper à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères des emplois de directeur, d'inspecteur général des postes diplomatiques et consulaires, de chef de service ou de sous-directeur ou y être chargés de mission est ramené à l'effectif correspondant

à celui existant au budget de l'exercice 1939 réduit de trois unités, soit à un effectif de quinze.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 48-1947 du 27 décembre 1948 instituant à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises),

Vu le décret du 29 juillet 1939 constituant la radiodiffusion française en administration autonome;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif à l'organisation de la radiodiffusion nationale et notamment l'article 1er, ainsi conçu :

« L'administration de la radiodiffusion nationale créée à la présidence du conseil par le décret du 29 juillet 1939 est chargée de la construction, de l'exploitation technique et artistique, de l'entretien du réseau d'Etat de radiodiffusion et télévision, de la défense des auditeurs contre les parasites d'origine industrielle »;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, provisoirement revalidée par les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944;

Vu le decret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret n° 48-1413 du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises),

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé au sein de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises une commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision, chargée :

D'étudier l'ensemble des problèmes posés par la protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites;

De formuler des avis sur toutes les questions de cet ordre dont elle pourra être saisie par le secrétaire d'Etat chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Art. 2. — Placée sous la présidence du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises, la commission comprend quatorze membres, savoir :

Trois représentants de la radiodiffusion et de la télévision françaises désignés par le directeur général.

Un représentant du ministère de la justice désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Deux représentants du ministère de l'industrie et du commerce désignés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Un représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme désigné par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Un représentant d'Electricité de France désigné par le directeur général d'Electricité de France.

Deux représentants des constructeurs de matériel et d'installations électriques et deux représentants des industries radioélectriques choisis parmi les membres des organisations professionnelles les plus représentatives et agréés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Deux représentants des usagers de la radiodiffusion et de la télévision françaises choisis en raison de leur compétence et désignés par le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans, par arrêté du ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision françaises; leurs pouvoirs peuvent être renouvelés.

Art. 3. — Un représentant du comité de coordination des télécommunications impériales, désigné par le président de ce comité, peut, à la demande du directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises, assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

En outre, la commission peut, en sus des membres de droit visés à l'article 2, faire appel, à titre consultatif, soit à des membres relevant des services publics ou appartenant à des organismes privés représentés en son sein, soit à des personnalités étrangères à ces services ou organismes choisis à raison de leur spécialité ou de leurs connaissances.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion et télévision françaises) est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 48-1905 portant suppression et transformations d'emplois à la présidence du conseil (service de la presse).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1948 : page 12323, 1re colonne, à la fin du tableau des effectifs du service de la presse de la présidence du conseil,

Au lieu de :

« 13 emplois d'auxiliaire de bureau (dont 7 emplois de sténodactylographe) ».

Lire :

« 5 emplois de dame sténodactylographe.
« 8 emplois d'auxiliaire de bureau ».

Nombre de pages des publications hebdomadaires ou assimilées.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance du 20 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique en territoire métropolitain libéré, et notamment son article 13 provisoirement maintenu en vigueur par la loi du 28 février 1948;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête :

Art. 1er. — Le nombre de pages des publications hebdomadaires ou assimilées ne peut excéder :

Pour les journaux et publications du format 43×60 : 12 pages.

Pour les publications magazines du format 27×36 : 32 pages.

Art. 2. — La surface imprimée des publications hebdomadaires présentées sur un autre format que ceux visés à l'article précédent ne peut excéder la surface maximum définie ci-dessus pour les publications de leur catégorie.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu au retrait d'une quantité de papier correspondant au double de celle utilisée en sus du maximum autorisé.

Art. 4. — L'arrêté du 26 octobre 1946 relatif au nombre de pages des journaux et publications hebdomadaires est abrogé.

Art. 5. — Le directeur adjoint des services de la presse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Création d'un comité permanent de modernisation et d'équipement des télécommunications.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946, modifié par textes subséquents, portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil du plan de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment ses articles 1er et 4;

Vu le décret n° 47-119 du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 48-964 du 10 juin 1948 modifié par décret n° 48-1762 du 19 novembre 1948 portant création d'une commission des investissements;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1947 créant une commission de modernisation des télécommunications au commissariat général du plan;

Vu les rapports de cette commission,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones un comité permanent de modernisation et d'équipement des télécommunications.

Art. 2. — Le comité est chargé d'étudier dans le cadre du département, les problèmes qui se posent, en matière de télécommunications, pour atteindre les objectifs généraux du plan de modernisation et d'équipement définis par l'article 1er du décret n° 46-2, problèmes déjà précisés par les travaux de la commission de modernisation des télécommunications. Cette étude s'étend aux bâtiments destinés à recevoir les installations de télécommunications.

En conséquence, sa mission sera:

De préparer, dans le cadre des objectifs généraux du plan de modernisation et d'équipement, et compte tenu des travaux des commissions de modernisation, les programmes d'investissements;

De proposer, en fonction de la conjoncture et de l'ordre d'urgence des besoins à satisfaire, les tranches successives de réalisation de ces programmes;

D'étudier les conditions de rentabilité des investissements prévus et les moyens de financement correspondants;

De préciser, en liaison avec la commission des investissements créée par le décret n° 48-964, l'ordre de priorité des opérations à entreprendre et leur rythme de réalisation;

De suivre l'exécution de ces opérations et leurs répercussions économiques et financières, et en particulier de contrôler leur rendement et leur rentabilité à partir des résultats de l'exploitation.

Art. 3. — Le comité permanent de modernisation et d'équipement, présidé par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (ou son représentant), comprend:

Le président de la commission de modernisation des télécommunications.

Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Le représentant du commissaire général du plan.

Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques (ou son représentant).

Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques (ou son représentant).

Le directeur des programmes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (ou son représentant).

Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et du commerce (ou son représentant).

Le directeur général des télécommunications au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur du budget et de la comptabilité au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones chargé des liaisons avec le comité économique interministériel et le commissariat général au plan.

Le directeur des bâtiments et des transports au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones participe avec voix délibérative aux réunions consacrées à l'étude des problèmes qui le concernent.

Art. 4. — Le comité peut faire appel, pour l'examen d'une question déterminée, à tous fonctionnaires compétents dont l'audition sera jugée utile.

Art. 5. — Le comité dispose, pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées, d'un secrétariat permanent placé sous l'autorité du fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones membre du comité, chargé des liaisons avec les organismes économiques.

Art. 6. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

EUGÈNE THOMAS.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1948 du 27 décembre 1948 complétant le décret du 4 septembre 1945 concernant le tarif des huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel: « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administrations publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 4 septembre 1945, modifié par les décrets des 14 février 1947 et 4 juin 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre III « Dispositions générales » du décret du 4 septembre 1945 relatif au tarif des huissiers, modifié par les décrets des 14 février 1947 et 4 juin 1948, portera désormais le numéro IV.

Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 17 *bis*, 18, 19 et 20 dudit décret porteront désormais respectivement les numéros suivants: 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30.

Art. 2. — Il est ajouté au même décret un titre III intitulé: « Des frais de transport » et comprenant les dispositions suivantes:

« *Art.* 12. — Il est alloué à tout huissier, pour chaque acte, signifié par ses soins, dont l'émolument est fixé par le tarif général en matière civile et commerciale ou par des tarifs spéciaux se référant en matière de frais de transport audit tarif général, un émolument de transport forfaitaire dont le montant est égal à trente-deux fois la taxe kilométrique ferroviaire métropolitaine en seconde classe.

« En Algérie, le forfait est porté au double à l'occasion des actes dressés, au cours du transport, avec le concours effectif d'un interprète judiciaire qui s'est lui-même transporté. »

« *Art.* 13. — Le produit des émoluments de transport visés à l'article précédent est réparti entre tous les huissiers, proportionnellement aux déplacements effectivement accomplis par chacun desdits huissiers pour la signification des actes de leur ministère. Toutefois, seuls sont pris en considération les déplacements à plus de deux kilomètres des limites de la commune où est fixée leur résidence.

« Le règlement intérieur visé à l'article 15 ci-dessous pourra, en outre, fixer une limite maximum pour les déplacements. »

« Chaque exploit dressé par un huissier d'Algérie, au cours d'un transport ouvrant droit à répartition et dans les conditions visées à l'article 12, alinéa 2 ci-dessus, est compté deux fois pour le calcul de la répartition proportionnelle; l'huissier reverse à l'interprète judiciaire la moitié de l'allocation qu'il reçoit. »

« *Art.* 14. — La compensation est assurée entre les produits des émoluments visés à l'article 12 et les sommes provenant des répartitions prévues à l'article 13 ci-dessus:

« 1° Dans chaque office, par l'huissier lui-même;

« 2° En ce qui concerne les excédents et les déficits des divers offices de chaque département, par la chambre départementale;

« 3° En ce qui concerne les excédents et les déficits des diverses communautés, par un service administratif de la chambre nationale institué à cet effet.

« Ce service est dirigé sous l'autorité du président de la chambre nationale, par un directeur nommé par la chambre nationale, agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice, et remplacé, s'il y a lieu, dans les mêmes formes. »

« *Art.* 15. — La chambre nationale fixe, par un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, les modalités suivant lesquelles sont opérés la compensation et le contrôle.

« Elle peut habiliter des contrôleurs, choisis parmi les huissiers en activité ou honoraires, pour examiner tous les documents professionnels des huissiers, de nature à permettre le calcul de ce qui est dû, soit par le fonds de compensation, soit à celui-ci. »

« *Art.* 16. — Les huissiers qui, aux époques prévues, ne fournissent pas les documents nécessaires pour assurer la compensation ou ne versent pas les fonds dont le versement leur incombe, payent au fonds de compensation, à titre d'indemnité, une somme égale à quatre fois l'émolument de transport fixé à l'article 1er du présent décret sans préjudice qu'il échet, de poursuites pénales au cas de fraudes tendant à percevoir davantage ou à verser moins que ce qui est dû.

« Les frais entraînés par le contrôle, lorsque ce contrôle aura été justifié, seront à la charge de l'huissier qui en aura fait l'objet.

« Les fonds dont le versement est retardé portent intérêt à un taux double du taux légal en matière civile. »

« *Art.* 17. — Les sommes dues au fonds de compensation peuvent être recouvrées, le cas échéant, sur état dressé par le directeur du service de compensation de la chambre nationale rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et sur le vu de toutes justifications utiles, par le président du tribunal civil auquel est attaché l'huissier défaillant.

« Le président du tribunal commet un huissier pour procéder s'il y a lieu à l'exécution forcée de son ordonnance. »

« *Art.* 18. — Les frais de fonctionnement du fonds de compensation sont payés, tant à la chambre nationale qu'aux chambres départementales, par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport qui ne pourra dépasser une proportion fixée par arrêtée du garde des sceaux, ministre de la justice. »

« *Art.* 19. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et en Tunisie, lorsque l'huissier est obligé de se déplacer à plus de deux kilomètres des limites de la commune où il réside, il perçoit, pour frais de voyage:

« 1° Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun, le prix du billet en seconde classe, aller et retour, pour la distance parcourue;

« 2° A défaut de moyen de transport en commun, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en seconde classe d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant à l'aller qu'au retour.

« Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes délivrés ou dressés par l'huissier dans un même déplacement.

« Le droit de transport ne peut en aucun cas dépasser deux cents fois (dans les départements susvisés) ou quatre cents fois (en Tunisie) la taxe ferroviaire en seconde classe.

« La taxe ferroviaire considérée, pour l'application du présent tarif, est celle appliquée dans la métropole par la Société nationale des chemins de fer français. »

Art. 3. — L'article suivant est ajouté au titre IV dudit décret:

« *Art.* 28. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 11 ci-dessus, le règlement intérieur visé à l'article 15 pourra, jusqu'au 1er janvier 1951, substituer le service administratif de la chambre nationale à une ou plusieurs chambres départementales pour assurer la compensation entre les excédents et les déficits des divers offices du ou desdits départements. »

Art. 4. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1949.

Dans l'article 3 du décret du 4 juin 1948, la date du 31 mars 1949 est substituée à celle du 31 décembre 1948.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 27 décembre 1948 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 27 décembre 1948:

Sont nommés juges de paix de:

Paris (1er arrondissement) (Seine) (hors classe), sur sa demande, M. Girard, juge de paix du 15e arrondissement de Paris (Seine) (hors classe), en remplacement de M. Reveillard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Paris 13e arrondissement (Seine) (hors classe), M. Bedetti, juge de paix de Nantes (2e canton) et Carquefou (Loire-Inférieure) (1re classe), en remplacement de M. Girard.

Paris 16e arrondissement (Seine), (hors classe), M. Chauffardet, juge de paix du 3e canton de Marseille (Bouches-du-Rhône) (1re classe), en remplacement de M. Boizon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Saint-Denis (Seine) (hors classe), M. Morand, juge de paix des cantons Sud et Sud-Est de Limoges (Haute-Vienne) (1re classe), en remplacement de M. Mesnil, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Agen (2e canton) et Astaffort (Lot-et-Garonne) (2e classe), M. Bechade-Labarthe, juge de paix de Tonneins, Castelmoron et Mas-d'Agenais (Lot-et-Garonne) (3e classe), en remplacement de M. Latour, qui a été nommé juge de paix à Bordeaux (1er canton) (Gironde) (1re classe).

Flers, Messei et Tinchebray (Orne) (2e classe), M. Le Moal, juge de paix de Pourdan (cantons Nord et Sud) (Seine-et-Oise) (3e classe), en remplacement de M. Cornu, qui a été nommé juge de paix de Besançon (canton Sud), Marchaux et Roulans (Doubs) (2e classe).

Dourdan (cantons Nord et Sud) (Seine-et-Oise) (3e classe), sur sa demande, M. Charpentier, juge de paix d'Illiers et Brou (Eure-et-Loir) (3e classe), en remplacement de M. Le Moal.

Chambon-sur-Voueize, Evaux et Auzances (Creuse) (3e classe), M. Malterre, juge de paix de 4e classe personnelle de Bacqueville, Tôtes et Longueville (Seine-Inférieure) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Chénerailles, Jarnages, Ahun et Saint-Sulpice-des-Champs (Creuse), en remplacement de M. Guillot, juge de paix de Vence, Coursegoules et le Bar (Alpes-Maritimes), dont la nomination a été rapportée.

Laigle et la Ferté-Frenel (Orne) (3e classe), sur sa demande, M. Brissaud, juge de paix, précédemment placé à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, en remplacement de M. Poisson, dont la démission a été acceptée.

Meulan (Seine-et-Oise) (3e classe), sur sa demande, M Soulier, juge de paix de Marines et Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise), (3e classe), en remplacement de M. Bourdier, qui a été nommé juge de paix de Senlis et Crépy-en-Valois (Oise) (2e classe).

Marines et Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise) (3e classe), Mme Filderman (Simonne-Marie-Louise-Claire), avocat (loi du 12 juillet 1905, art. 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Soulier.

Palaiseau (Seine-et-Oise) (3e classe), sur sa demande, M. Poirel, juge de paix de Chevreuse et Limours (Seine-et-Oise) (3e classe), en remplacement de M. Coquet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Chevreuse et Limours (Seine-et-Oise) (3e classe), sur sa demande, M. Collin, juge de paix de Maintenon et Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir) (3e classe), en remplacement de M. Poirel.

Saint-Donat et Tain (Drôme) (3e classe), sur sa demande, M. Guillet, juge de paix de Sézanne, Anglure et Esternay (Marne) (3e classe), en remplacement de M. Flaugère, dont la démission a été acceptée.

M. Riols de Fonclaire, juge de paix du 1er canton de Bordeaux (Gironde) (1re classe), est nommé, sur sa demande, juge de paix de Béziers (2e canton) et Murviel (Hérault) (1re classe), en remplacement de M. Giremis, qui est nommé, sur sa demande, juge de paix du 1er canton de Bordeaux (Gironde) (1re classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 26 octobre 1948 par lesquelles M. Braccini, juge de paix de Moulins-Engilbert et Châtillon-en-Bazois (Nièvre) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Morosaglia, San-Lorenzo, Piedicroce, Calacuccia, Omessa et San-Nicolao (Corse), a été nommé juge de paix de Doué-la-Fontaine, Vihiers et Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) (2e classe).

M. Coquet, ancien juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Marle et Rozoy (Aisne) (3e classe) (décret du 1er septembre 1939, art. 6, et loi du 23 août 1947).

Le juge de paix de Guéret, Saint-Vaury et Bonnat (Creuse) (2e classe) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons d'Ahun et Saint-Sulpice-des-Champs (Creuse).

Le juge de paix de Chambon-sur-Voueize, Evaux et Auzanges (Creuse) (3e classe) est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Chénerailles et Jarnages (Creuse).

M. Ferran, ancien juge de paix d'Ambérieu, Lagnieu et Lhuis (Ain), est nommé juge de paix honoraire.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1849 du 27 décembre 1948 portant suppression de l'exonération d'impôts sur les revenus applicable aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires de travail.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles;

Vu le décret n° 48-525 du 24 mars 1948 relatif à l'exonération au titre de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et des cotisations prévues par les législations sur la sécurité sociale des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat;

Vu le décret n° 48-677 du 7 avril 1948 relatif à l'exonération d'impôts sur les revenus applicable aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires de travail effectuées par les employés et ouvriers;

Vu le code général des impôts directs,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, du décret n° 48-525 du 24 mars 1948 et du décret n° 48-677 du 7 avril 1948 cessent d'être applicables, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu, aux rémunérations afférentes aux heures supplémentaires de travail perçues à partir du 1er septembre 1948.

Art. 2. — Pour déterminer, en vue de la régularisation des retenues à la source dans les conditions prévues par l'article 73 *bis* du code général des impôts directs, le montant de l'exonération applicable aux rémunérations perçues avant le 1er septembre 1948, il est fait application des dispositions de l'article 3 du décret du 7 avril 1948, mais en tenant compte d'une limite de 267.000 F et en considérant, d'une part, les huit douzièmes du salaire global annuel — y compris les rétributions qui correspondent aux heures supplémentaires de travail — et, d'autre part, le montant des rémunérations autres que celles qui sont visées aux articles 1er et 2 dudit décret, que le contribuable a perçues avant le 1er septembre 1948.

Art. 3. — Les déclarations que les employeurs seront tenus de fournir par application des articles 70, 71 et 72 *bis* du code général des impôts directs doivent faire apparaître distinctement le montant des rétributions visées par les articles 1er et 2 du décret n° 48-677 du 7 avril 1948 et par le décret n° 48-525 du 24 mars 1948 qui ont été payées avant le 1er septembre 1948 ainsi que le nombre d'heures auquel ces rétributions correspondent.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-1950 du 27 décembre 1948 portant application des articles 2, 5 et 8 du décret-loi du 19 octobre 1939 instituant un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 19 octobre 1939 instituant un groupement entre organismes d'assurance contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits et les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment ses articles 2, 5 et 8;

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles, et notamment son article 39;

Vu le décret du 25 octobre 1944 portant application des articles 2 et 5 du décret-loi du 19 octobre 1939,

Décrète:

Art. 1er. — La liquidation des opérations d'assurances effectuées par le groupement pour l'assurance des risques terrestres de guerre, institué par le décret-loi du 19 octobre 1939 complété par la loi provisoirement applicable du 20 août 1940, est assurée dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — A dater du 1er janvier 1949, les pouvoirs dévolus tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration sont exercés, dans les conditions prévues par le règlement intérieur du groupement, par un administrateur liquidateur nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les décisions de l'administrateur liquidateur susceptibles d'avoir des répercussions d'ordre financier doivent être visées par un des commissaires du Gouvernement.

Art. 4. — L'administrateur liquidateur soumet, dans un délai de six mois après la clôture de chaque exercice, les comptes de cet exercice, visés par un des commissaires du Gouvernement, à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

En outre, l'administrateur liquidateur devra, à la date de cessation de ses fonctions, établir une situation qui, après visa d'un commissaire du Gouvernement, sera soumise à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 5. — Les rapports financiers entre les organismes d'assurances adhérant au groupement et l'Etat seront liquidés définitivement et sans réserve à la date du 31 décembre 1948, dans les conditions fixées par une convention passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et l'ancien conseil d'administration du groupement et qui sera homologuée par arrêté.

Art. 6. — A dater du 1er janvier 1949, la totalité des recettes du groupement sont acquises à l'Etat. En contre-partie, l'Etat supporte la totalité des sinistres non encore payés et la totalité des frais de fonctionnement.

Art 7. — Des instructions du ministre des finances et des affaires économiques pourront préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du décret du 25 octobre 1944 portant application des articles 2 et 3 du décret-loi du 19 octobre 1939 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Nomination d'attachés commerciaux adjoints de 1re classe.

Par arrêté du 24 décembre 1948, MM. Bernard (Jean-Roger), Cailleteau (Edmond-Jean-Marius), Chazel (Henri-Ernest), Courtemanche (Jean-Robert), Desbos (Guy), Fauriol (Marcel-Louis), Levacher (Jacques-Robert), Raoul-Duval (Guy-Robert-Edouard), Ross (André), Vialatte (Paul-Abel), sont nommés à l'emploi d'attaché commercial adjoint de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant à compter du 16 décembre 1948.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1948.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant D.I.T.C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D.I.T.C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'A.F.N. rejoindront directement le D.I.T.C. à l'issue de leur permission.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, par la voie hiérarchique:

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D.A.M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et des Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, le Pacifique et l'Océanie;

3° Provisoirement, les militaires désignés pour Madagascar et l'Indochine ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement outre-mer.

NOTA. — L'acheminement des familles sur l'A.O.F. et l'A.E.F. est subordonné à l'avis du général commandant supérieur des territoires intéressés. Cet avis est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée au général commandant supérieur des troupes d'A.O.F. avant le débarquement sur ce territoire.

IV. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Darrasse (Jacques), 2e bataillon colonial de transmissions (régularisation). La désignation de cet officier pour la Côte française des Somalis, insérée au *Journal officiel* du 25 août 1948, est annulée.

II. — Embarquement à partir du 15 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Rompier (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. (La désignation de cet officier pour la Côte française des Somalis, insérée au *Journal officiel* du 25 septembre 1948, est annulée.) (Régularisation.)

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER D'ÉTAT. — ARMEMENT

Commandant.

M. Petitjean (René), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. (La désignation de cet officier pour la Côte française des Somalis, insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1948, est annulée.) (Régularisation.)

III. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Maurel (Félix), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Morin (Isidore), 1er régiment de marche du Tchad. (La désignation de cet officier pour la Côte française des Somalis insérée au *Journal officiel* du 26 octobre 1948 est annulée).

b) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Jonchère (Henri), école d'application du service de santé colonial, détaché à l'institut Pasteur à Paris (hors tour).

IV. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Bellon (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Chefs de bataillon.

MM.

Elie (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Arnault de La Ménardière, service central de la 10e région militaire.

Capitaines.

MM.

Martin (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Le Corre (Alain), 8e bataillon d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Soulas (François), 24e régiment d'infanterie coloniale.

Cretet (Léon), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Alcouffe (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, subsistance à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

Haeckel (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Meaulle (Bernard), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Canavaggio (Jean), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Couzigou (Jean), centre d'appareillage, Paris.

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Commandants.

MM.

Ortholan (Henri), hôpital militaire 294, Fréjus.

Pecarrère (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

Capitaines.

MM.

Finance (Robert-Louis), hôpital militaire 294, Fréjus (au tableau pour commandant).

Macé (Georges), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Lapeyssonnie (Léon), hôpital militaire 294, Fréjus.

PHARMACIENS

Commandant.

M. Monnet (Alain), direction du service de santé colonial, Paris (pour servir à l'institut de la lèpre à Bamako).

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Carlin (Antoine), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

d) **Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.**

Capitaine.

M. Dussud (Jean), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

V. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Hochedez (Jacques), 4e bataillon d'infanterie coloniale.

Sobeault (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

La désignation pour l'Afrique occidentale française du capitaine d'infanterie coloniale Duhamel (Albert), du régiment colonial de transmissions, insérée au *Journal officiel* du 26 octobre 1948, est annulée (en instance de passage dans l'arme des transmissions métropolitaines).

B. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

I. — Embarquement à partir du 15 décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Robert (Charles), hors cadres, mission (régularisation).

Lieutenant.

M. Hainzelin (Jacques), 2e régiment d'infanterie coloniale (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 15 janvier 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Vignes (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales (hors tour) (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Bonel (Louis), direction du service de santé de la 1re région militaire (hors tour).

b) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Sous-lieutenant.

M. Bourseguin (Julien), direction des troupes coloniales, service administratif.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 15 janvier 1949.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Lieutenant-colonel.

M. Jospin (Yves), direction du service de santé de la 9e région militaire.

II. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants

MM.

Dulin (Armand), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Baudry (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.

b) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Bourqueney (Robert), direction des troupes coloniales, service administratif.

III. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Cordier (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

D. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à fixer par le général commandant supérieur des troupes de Madagascar.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bardinon (Ludovic), en congé de fin de campagne à Madagascar (régularisation).

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Ansidéi (Camille), 21e régiment d'infanterie coloniale (la désignation de cet officier pour l'Extrême-Orient insérée au *Journal officiel* du 26 octobre 1948 est annulée).

II. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Dieu (Roland), 11e groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

A la disposition du ministre de la France d'outre-mer (à compter du 1er février 1949).

Service de santé colonial.

Pour servir hors-cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Aretas (Raymond), direction du service de santé de la 4e région militaire.

I. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 1er décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenants.

MM.

Lailheuge (Jean), 21e régiment de tirailleurs sénégalais (régularisation).

Chauderat (Raoul), 1er régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation.

II. — Embarquement à partir du 5 décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Ruyer (Bernard), 21e régiment de tirailleurs sénégalais (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 décembre 1948.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Kaminski (Henri), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, transmissions.

Merlhiot (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (la désignation de cet officier pour la Côte française des Somalis insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1948 est annulée).

Robilland (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale (la désignation de cet officier pour la Côte française des Somalis insérée au *Journal officiel* du 26 octobre 1948 est annulée).

IV. — Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant

M. Fenaillon (Jean) dépôt des isolés des troupes coloniales.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Noblet (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour (régularisation) (au tableau pour colonel).

Capitaines.

MM.

Cros (Pierre), compagnie des services n° 1, Paris, hors tour, volontaire.

Roussière (Fernand), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale, hors tour, volontaire.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Guillemot (André), bataillon colonial autonome du matériel, hors tour, volontaire.

V. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Bouillon (Roger), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Chefs de bataillon.

MM.

Petitgirard (Jean), E. M. P. I. C., Institut national géographique.

Ginabat (René), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales.

Ecarlat (Jean), groupement d'infanterie n° 6.

Capitaines.

MM.

Cuche (Jean-Marie), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Vernant (François), régiment colonial de chasseurs de chars (blindés).

Gardella (Joseph), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

Larassine (Adrien), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tours, volontaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Chaubiron (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Grange (Albert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Petitjean (Joseph), régiment colonial de transmissions.

Wastin (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Colonna-Cesari (Dominique), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais, hors tour, volontaire.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Lefebvre (Jean-Aleide-Léon), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

Capitaine.

M. Biot (Pierre-Wilham), 2e bataillon du régiment colonial de transmissions, hors tour, volontaire.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER D'ÉTAT — ARMEMENT OPTIQUE

Sous-lieutenant.

M. Couloigner (Jean), bataillon colonial autonome du matériel.

d) **Intendance coloniale.**

Intendant de 2e classe.

M. Guyot (Fernand), intendance coloniale, Clignancourt.

e) **Service de santé colonial.**

Pour servir dans les cadres.

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Masseguin (André), direction du service de santé colonial, Paris (hors-tour).

Commandants.

MM.

Soyer (Robert), direction du service de santé de la 7e région militaire (hors tour).

Conjard (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale (hors tour).

Palinacci (Armand), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaines.

MM.

Gautheret (Charles), 2e groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale.

Lucrèce (Georges), 2e groupe du 1er régiment d'artillerie coloniale

PHARMACIEN

Commandant.

M. Clamen (Félix), direction du service de santé de la 1re région militaire.

VI. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a). — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.

Gay (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Raze (Paul), service social de Tunisie.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Hermann (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Bloquet (Sylvain), 6e régiment de tirailleurs sénégalais

Dubois (Henri), annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca.

Bourcelot (Abel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Colonel.

M. Teissere (Jean), E. M. P. A. C. base militaire de Marseille.

Capitaine.

M. Vaudable (Raoul, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Kolly (Jean), 1er groupe du 7e régiment d'artillerie coloniale.

VII. — Embarquement à partir du 10 avril 1949.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Demaistre (Raymond), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

VIII. — Embarquement à partir du 25 avril 1949.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Kelm (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire.

IX. — Séjour commençant à l'expiration du congé de fin de campagne.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Mahe (Jacques), en service en Extrême-Orient (titre exceptionnel) (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	1	2
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux..	1	»	»	»
3e régiment d'infanterie coloniale....	1	»	»	7 (1)
4er régiment de marche du Tchad.....	1	1	1	8 (1)
8e bataillon d'infanterie coloniale....	1	1	»	6 (1)
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.....	»	»	1	1
4e bataillon d'infanterie coloniale....	»	1	1	4
21e régiment d'infanterie coloniale.	»	1	»	10 (1)
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.	»	1	1	1
1er régiment d'infanterie coloniale.	1	1	»	8 (1)
4e bataillon de tirailleurs sénégalais..	»	1	»	1

(1) Vacances réservées, en priorité, aux engagés ou rengagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

b) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions:

Spécialistes: 1 sergent-major ou sergent-chef, 4 sergents, 1 caporal chef (1).

Non spécialistes: 4 hommes de troupe.

c) **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: 5 hommes de troupe.

d) **Artillerie coloniale.**

42e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant, 1 maréchal des logis.

(1) Susceptible d'être nommé sergent le 1er janvier 1949.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 3 maréchaux des logis majors ou maréchaux des logis chefs, 4 maréchaux des logis, 6 hommes de troupe (1).

Centre de rassemblement et de transmission colonial dans la métropole: 1 maréchal des logis major.

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

Dépôt des isolés des troupes coloniales: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

e) **Agent des corps de troupe.**

Valentini (Pascal), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

f) **Chancellerie coloniale.**

Foliot (Marie), sergent-major, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

g) **Intendance coloniale.**

Catégorie « Bureau ».

Gimonet (Paul), adjudant-chef, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

Désignations numériques.

Section des commis ouvriers d'administration coloniaux: 4 hommes de troupe.

h) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMURIER

Gilbert (Henri), adjudant-chef, régiment de chasseurs de chars coloniaux.

Comptable.

Bouveron (Jean), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel.

Artificier.

Perret (Désiré), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

Surveillant de travaux.

Wavreille (Charles), sergent-major, bataillon colonial autonome du matériel.

Désignations numériques.

Bataillon colonial autonome du matériel : 15 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
3e régiment de tirailleurs sénégalais..	1	»	»	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais..	1	1	»	2
6e régiment de tirailleurs sénégalais..	»	»	1	3
13e régiment de tirailleurs sénégalais	»	1	1	5
15e régiment de tirailleurs sénégalais	1	1	»	»
Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord.....	1	»	»	»
Annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Casablanca	»	»	»	1

(1) Vacances réservées, en priorité, aux engagés ou engagés au titre d'un territoire déterminé et remplissant les conditions pour être mis en route sur ce dernier.

b) **Artillerie coloniale.**

1/7e régiment d'artillerie coloniale: un maréchal des logis major ou maréchal des logis chef, deux maréchaux des logis.

11e groupe d'artillerie anti-aérienne coloniale: trois maréchaux des logis.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»	»	»
39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux..	1	»	»	1
3e régiment d'infanterie coloniale....	»	1	1	»
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.....	1	»	»	»
4e bataillon d'infanterie coloniale....	»	»	1	»
21e régiment d'infanterie coloniale.	1	»	»	»
Centre de rassemblement et de transition coloniale dans la métropole.	1	»	»	»
1er régiment d'infanterie coloniale....	1	»	»	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales.	1	»	»	»
4e bataillon de tirailleurs sénégalais..	1	»	»	»

b) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions:

Spécialistes: 1 sergent-major ou sergent-chef, 1 sergent, 1 caporal-chef (1).

Non spécialistes: 1 homme de troupe.

c) **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe.

d) **Arme blindée.**

Centre d'instruction colonial de l'arme blindée: 1 sergent-major ou sergent-chef, 1 sergent, 8 hommes de troupe.

e) **Artillerie coloniale.**

1/1er régiment d'artillerie coloniale: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

f) **Chancellerie coloniale.**

Madru (François), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Jamin (Gabriel), adjudant, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

g) **Intendance coloniale.**

Catégorie « bureau ».

Boulidor (Ernest), sergent-chef, 2e intendance coloniale, Paris.

Guillaume (Albert), sergent, 1re intendance coloniale, Marseille.

(1) Susceptible d'être nommé sergent le 1er janvier 1949.

CORDONNIERS

Romain (Ernest), sergent, section des commis ouvriers d'administration, ouvrier spécialiste, coloniaux.

Poulain (Lucien), caporal, 3e régiment d'infanterie coloniale, ouvrier spécialiste.

h) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Bataillon colonial autonome du matériel : 11 hommes de troupe.

i) **Agent des corps de troupe.**

Ferracci (Pierre), adjudant-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent-major ou sergent-chef, 1 sergent.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent-major ou sergent-chef.

13e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent-major ou sergent-chef, 1 sergent.

Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

C. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

I. — Embarquement à partir du 25 février 1949

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATION des corps.	Aspirants, adjudants-chefs, adjudants.	Sergents-majors, sergents-chefs.	Sergents.	Troupe.
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	1	»	1
3e régiment d'infanterie coloniale	1	»	1	5
1er régiment de marche du Tchad	»	»	»	5
8e bataillon d'infanterie coloniale	1	»	1	3
10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables	1	1	»	1
4e bataillon d'infanterie coloniale	1	»	»	2
21e régiment d'infanterie coloniale	»	»	»	5
Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole	1	»	»	2
1er régiment d'infanterie coloniale	»	1	»	2
Dépôt des isolés des troupes coloniales	1	»	»	»
4e bataillon de tirailleurs sénégalais	1	1	1	»

b) **Sapeurs d'infanterie coloniale.**

Compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale: 1 sergent-major ou sergent-chef, 4 hommes de troupe.

c) **Arme blindée.**

Centre d'instruction coloniale de l'arme blindée: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant; 1 sergent-major ou sergent-chef, 2 hommes de troupe.

d) **Transmissions coloniales.**

Régiment colonial des transmissions:

Spécialistes: 3 sergents-majors ou sergents-chefs, 2 caporaux-chefs (1).

Non spécialistes: 5 hommes de troupe.

e) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis-major ou maréchal des logis-chef, 4 hommes de troupe.

f) **Chancellerie coloniale.**

Cléostrate (Léon), sergent-chef, 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

g) **Intendance coloniale.**

Catégorie « bureaux ».

Capitaine (Henri), adjudant-chef, section des commis ouvriers d'administration coloniaux.

Nirio (Eric), sergent-major, section des commis ouvriers d'administration coloniaux.

Baudon (René), sergent-chef, section des commis ouvriers d'administration coloniaux.

Martel (Paul), sergent, 2e intendance coloniale, Paris.

h) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMURIER

Lièvremont (Gilbert), maréchal des logis, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.

ARTIFICIER

Lelong (Albert), adjudant, bataillon colonial autonome du matériel.

Désignation numérique.

Bataillon colonial autonome du matériel: 13 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

3e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant; 1 sergent-major ou sergent-chef.

5e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant; 1 sergent, 2 hommes de troupe.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant, 2 hommes de troupe.

13e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant; 1 sergent major ou sergent-chef; 2 hommes de troupe.

Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord: 1 sergent major ou sergent-chef.

b) **Artillerie coloniale.**

1/3e régiment d'artillerie coloniale: 1 maréchal des logis.

11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: 1 maréchal des logis.

D. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux: 1 sergent major ou sergent-chef.

3e régiment d'infanterie coloniale: 1 homme de troupe.

Centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole: 1 sergent major ou sergent-chef; 1 sergent.

4e bataillon de tirailleurs sénégalais: 1 sergent.

(1) Susceptibles d'être nommés sergents le 1er janvier 1949.

b) **Musicien.**

Perron (André), sergent, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux**

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Toulouse (Paul), adjudant-chef, 3e régiment d'infanterie coloniale.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Infanterie coloniale.**

3e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 sergent major ou sergent-chef.

6e régiment de tirailleurs sénégalais: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant; 1 sergent major ou sergent-chef.

Centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

b) **Artillerie coloniale.**

11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale: 1 maréchal des logis.

Régiment d'artillerie coloniale de Tunisie: 1 aspirant, adjudant-chef ou adjudant.

E. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Clairon.**

Peano (Théophile), sergent, 4e bataillon d'infanterie coloniale.

b) **Chancellerie coloniale.**

Régis (Jean), sergent 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

c) **Service de santé colonial.**

Catégorie « Visite et exploitation ».

Diop (Jean), sergent major, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Rageot (Georges), sergent, dépôt des isolés des troupes coloniales.

Espinasse (Michel), caporal-chef, hôpital militaire 294, Fréjus.

a) **Intendance coloniale.**

Section des commis ouvriers d'administration coloniaux: 4 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1949.

a) **Clairon.**

Veyrard (Georges), sergent, 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

Personnel mis à la disposition des troupes coloniales dans les conditions fixées par la D. M. n° 1585-E.M.A.I./E. du 13 février 1947.

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) **Chancellerie métropolitaine.**

Capitaine.

M. Holemans (Albert), état-major de l'institut des hautes études de la défense nationale et de l'économie de guerre.

Lieutenant.

M. Vanschelle (René-Henri), état-major du général commandant supérieur des T.O.A.

b) Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe métropolitains.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Naslet (Marcel-Albert), bureau mobilisateur régional, Poitiers.

Thomas (Raymond-Armand), école spéciale militaire inter-arme, Coetquidan.

c) Recrutement et statistique.

Lieutenant-colonel.

M. Servais (René-Louis), directeur régional du recrutement et de la statistique à Toulouse.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 février 1949.

a) Chancellerie métropolitaine.

MM.

Pepy (Louis), sergent, état-major du commandement militaire de la zone d'occupation Nord.

Pourot (Georges), sergent, état-major du commandement militaire de la zone d'occupation Nord.

b) Agents des corps de troupe métropolitains.

MM.

Lair (Paul), adjudant-chef, bureau régional d'archives de Lyon.

Taureil (Georges), adjudant-chef, école spéciale militaire inter-armes, Coetquidan.

ASSISTANTES ET AUXILIAIRES SOCIALES COLONIALES

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

Mlle Letourneux (Marie), assistante sociale coloniale, direction du service social de la 1re région militaire.

B. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 janvier 1949.

Mlle Peltier (Marie-Louise), auxiliaire sociale coloniale, direction du service social de la 4e région militaire.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 décembre 1948 portant approbation de la nomination du président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 13;

Vu la délibération du 23 décembre 1948 du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens par laquelle M. Ricroch a été élu président du conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la nomination de M. Ricroch comme président du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à partir du 1er janvier 1949.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 48-1951 du 27 décembre 1948 portant création de la commission arbitrale prévue à l'article 16 « bis » de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 16 *bis* de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 45-1305 du 23 août 1948;

Après avis du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — La commission arbitrale prévue par l'article 16 *bis* de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, comprend:

1° Un président, choisi parmi les membres de la cour des comptes, ayant au moins le rang de conseiller maître et désigné par le premier président de ladite cour, après avis du procureur général;

2° Un arbitre désigné par les Charbonnages de France;

3° Un arbitre désigné, pour chaque affaire, par l'entreprise minière intéressée.

Si l'une des parties s'abstient de désigner l'arbitre qui doit représenter ses intérêts, ou si l'arbitre désigné s'abstient de siéger, il est pourvu à cette représentation à la requête de l'autre partie, par ordonnance du premier président de la cour d'appel du ressort de l'entreprise intéressée.

Art. 2. — La procédure de la commission arbitrale est réglée par les dispositions ci-après:

La commission est saisie par requête de la partie la plus diligente.

Le président de la commission a la direction de la procédure.

Il invite les parties à produire et à se communiquer réciproquement leurs conclusions et leurs défenses, avec les moyens à l'appui.

Il a qualité pour requérir des parties ou des administrations publiques tous renseignements et toutes communications de documents utiles à l'instruction de l'affaire, même s'ils se rapportent à des exercices antérieurs.

Tous les actes de procédure sont faits sans intervention d'officier ministériel, sous forme de lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Art. 3. — La commission arbitrale statue par décision motivée à la majorité des voix.

Les décisions de la commission, revêtues de la signature du président, ont force exécutoire dans les mêmes conditions que les jugements.

Elles sont rendues en dernier ressort.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
AINTOINE PINAY.

Administration centrale.

Par arrêté du 24 décembre 1948, MM. Nehlil (Pierre), Hartmann (Jacques) et Rouvier (Philippe), élèves de la promotion « Croix de Lorraine » de l'école nationale d'administration, affectés au ministère de l'industrie et du commerce, sont nommés administrateurs adjoints à compter du 16 décembre 1948.

Ils percevront en cette qualité un traitement de 297.000 F.

MM. Lebeschu (Louis), Boncour (Gérard), Gautier (Etienne) et Gautier (André), élèves de la promotion « Union française » de l'école nationale d'administration, affectés au ministère de l'industrie et du commerce, sont nommés administrateurs adjoints à compter du 16 décembre 1948.

Ils percevront en cette qualité un traitement de 297.000 F.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret du 27 décembre 1948 portant nomination du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale et notamment l'article 30,

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gout (Etienne), administrateur civil de 1re classe, directeur adjoint à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, est nommé directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 3 décembre 1948.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Salaires des ouvriers travaillant de nuit ou le dimanche du fait de l'application des mesures temporaires d'aménagement de la consommation de l'énergie électrique.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret-loi du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les établissements industriels, lorsque les travailleurs qui, habituellement, étaient occupés le jour ou qui bénéficiaient du repos hebdomadaire le dimanche, seront occupés la nuit ou le dimanche du fait de l'application des mesures temporaires d'aménagement de la consommation de l'énergie électrique, ces travailleurs seront rémunérés dans les conditions prévues par le présent arrêté, nonobstant toutes conventions ou usages contraires.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté est considéré comme travail de nuit, tout travail compris entre vingt et une heures et sept heures, exception faite du travail compris dans une journée se terminant plus tard à vingt-deux heures, ou commençant au plus tôt à cinq heures.

Art. 3. — Chaque heure de travail accomplie la nuit donnera lieu à une majoration de salaire égale à 15 p. 100 de la rémunération horaire normale. La majoration est fixée à 30 p. 100 pour les heures de travail accomplies le dimanche, pour autant que ces heures ne seront pas comprises dans une période de travail de nuit au sens de l'article précédent. Ces majorations s'ajouteront, le cas échéant, aux majorations prévues pour les heures supplémentaires par la loi du 25 février 1946.

Art. 4. — Pour toute période comportant des heures de travail de nuit, telles qu'elles sont définies à l'article 2, l'employeur devra, soit fournir un casse-croûte gratuit, soit verser au travailleur une indemnité correspondant à une fois et demie le salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire des industries des métaux, majorée d'une somme égale à une fois et demie l'indemnité horaire uniforme prévue à l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés. Pour la même période, les travailleurs bénéficieront, pour le casse-croûte, d'une demi-heure de repos qui sera rémunérée comme temps de travail normal.

Art. 5. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux travailleurs occupés habituellement par postes alternants dans une organisation de travail continu de jour et de nuit.

Art. 6. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 11 octobre 1948 et cessera d'avoir effet en même temps que les mesures temporaires d'aménagement de la consommation d'énergie électrique.

Art. 8. — Le directeur du travail au ministère du travail, le directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur des prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Autorisation accordée au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en vue de pourvoir les emplois vacants à l'institution nationale des invalides.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réorganisation du personnel de l'institution nationale des invalides et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour 1948, des dotations pour l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relative au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé, dans la limite des crédits ouverts sur le chapitre du personnel, à pourvoir les emplois vacants à l'institution nationale des invalides énumérés ci-dessous:

Sept infirmières auxiliaires;
Cinq auxiliaires de service.

Art. 2. — Il pourra être procédé au recrutement direct de ce personnel dans la mesure où le centre de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics ne pourra présenter de candidats à ces postes. Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de mesures de compressions budgétaires, ce recrutement ne sera effectué qu'après accord, pour chaque cas, du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances, le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et le directeur du centre d'orientation et de réemploi du ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALECOT.

Comité paritaire technique central et comité paritaire technique des services extérieurs.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives parisiennes et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 22 juin 1948 fixant la liste des organisations syndicales de fonctionnaires du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre habilitées à désigner les représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre deux comités techniques paritaires auprès du directeur de l'administration générale: un comité paritaire technique central et un comité paritaire technique des services extérieurs.

Art. 2. — La composition de chacun de ces comités est fixée comme suit:

Représentants de l'administration: six membres titulaires et six membres suppléants désignés par arrêté ministériel en application des dispositions de l'article 41 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Représentants des organisations syndicales: six membres titulaires et six membres suppléants désignés par les organisations syndicales suivant les dispositions de l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel du 22 juin 1948.

La présidence de chaque comité est assurée par le directeur de l'administration générale.

Art. 3. — Le comité technique central est appelé à connaître de toutes les questions visées à l'article 44 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 lorsqu'elles intéressent l'organisation et le fonctionnement des services centraux dont le personnel est placé sous l'autorité du directeur de l'administration générale. Le comité technique des services extérieurs est compétent pour connaître des mêmes questions lorsqu'elles concernent les services extérieurs. En outre, il est chargé d'examiner toutes les questions intéressant le statut des personnels des services extérieurs.

Art. 4. — Les conditions de fonctionnement des deux comités techniques paritaires sont celles indiquées aux articles 50 à 53 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Pour l'examen de certaines affaires présentant un caractère particulier, chaque comité technique peut exceptionnellement, à la demande de la majorité de ses membres, entendre certains fonctionnaires spécialement compétents pour l'étude de ces affaires.

Art. 5. — Le secrétariat de chaque comité est assuré dans les conditions prévues à l'article 49 du décret du 24 juillet 1917, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948.

Toutefois, si les représentants de l'administration au sein du comité sont désignés exclusivement parmi les directeurs, chefs de service et sous-directeurs, le secrétaire du comité peut se faire assister par un fonctionnaire appartenant à la direction de l'administration générale. Dans ce cas, cette personne n'est pas membre du comité.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui annule celui du 26 août 1948, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

Pour le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
MATTÉO-CONNET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 10 décembre 1948 portant naturalisation, réintégration mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition, par leurs parents, de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABAD (Paul), Fuentes (Espagne), 30-01-24. — 36223 x 47—87.

ADEVAN (Jacques), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 4226 x 48—75.

ALBAGLI, née ESKENAZI, Smyrne (Turquie), 15-12-07. — 31800 x 47—75.

ALBAGLI (Avram), Smyrne (Turquie), 00-00-02. — 31800 x 47—75.

ALBAGLI, née BENEZRA, Smyrne (Turquie), 14-01-09. — 32583 x 47—75.

ALBAGLI (David), Smyrne (Turquie), 00-00-02. — 32583 x 47—75.

ALBERTI (Benedetto), Capriano (Italie), 20-10-15. — 17302 x 40—38.

ALECI, née LA FERLA, Tabarka (Tunisie), 17-02-01. — 36322 x 47—93.

ALECI (Salvator), Tabarka (Tunisie), 20-11-99. — 36322 x 47—93.

ALEMCHAH, née TOPDJIAN, Constantinople (Turquie), 01-09-93. — 4190 x 37—13.

ALETTI (Ettore), Grontardo (Italie), 22-09-92. — 36973 x 47—92.

ALVAREZ (Gonzale), Villarpandier (Espagne), 12-11-91. — 2210 x 48—13.

ALVAREZ, née BODI, Culera (Espagne), 16-11-80. — 2210 x 48—13.

ANTOINE (Fernand), Frameries (Belgique), 09-12-07. — 36245 x 47—59.

ANTONIOLLI (Luigi), San Polo de Piave (Italie), 06-05-12. — 3138 x 43—32.

ANTONIOL, née ADAMO, Aprigliano (Italie), 18-03-00. — 10121 x 40—33.

ANTONIOL (Giovanni), Sovramonte (Italie), 15-12-91. — 10121 x 40—33.

ANTONIOTTI, née ACQUADRO, Iralungo (Italie), 02-12-15. — 36323 x 47—38.

ANTONIOTTI (Elmo), Andomo Mica (Italie), 15-09-12. — 36323 x 47—38.

ARAMAN (Abraham), Kessab (Syrie), 21-01-23. — 5988 x 48—13.

ARCOS (José), Berja (Espagne), 15-10-15. — 5990 x 48—13.

ARGENTA, née TRIPOLITANI, Terni (Italie), 01-01-10. — 35959 x 47—15.

ARGENTA (Domenico), San Gregorio (Italie), 30-07-99. — 35959 x 47—15.

ARGYROPOULOS (Nicolas), Athènes (Grèce), 07-11-21. — 35291 x 47—36.

ARNEODO, née TROCELLO, Vinadio (Italie), 06-02-10. — 18491 x 47—83.

ARNEODO (Constant), San Diamano (Italie), 13-09-04. — 18491 x 47—83.

ARSENTO, née BERTOLOTTO, Ballesteros (Argentine), 04-07-11. — 28629 x 47—06.

ARSENTO (Jean), Coni (Italie), 22-03-02. — 28629 x 47—06.

ARZONIAN, née MIASSERIAN, Polvdio (Bulgarie), 26-08-06. — 29706 x 47—75.

ARZONIAN (Jacques), Tarsons (Turquie), 04-11-95. — 29706 x 47—75.

ASCENSIO (Antoine), Almeria (Espagne), 22-10-29. — 33625 x 47—92.

ASCIUTI (Humberto), Naples (Italie), 10-08-00. — 25970 x 47—76.

ASTIDORO (Louis), Cogno (Italie), 25-01-25. — 31979 x 47—74.

AVELLI (Hilaire), Llagostera (Espagne), 14-01-97. — 10117 x 16—06.

BACHINI (Libero), Grasse (Alpes-Maritimes), 07-01-07. — 21513 x 39—06.

BAK (Sophie), Nemce (Pologne), 11-05-15. — 5477 x 43—25.

BAKALARSK (Nusym), Kielce (Pologne), 25-11-99. — 4920 x 48—75.

BAKALARSKI, née KUMEC, Belchatow (Pologne), 03-06-01. — 4920 x 48—75.

BALDO ALEMANY (Salvador), Sella (Espagne), 22-11-12. — 22575 x 39—01.

BARALE, née CAPACCI, Monterchi (Italie), 29-05-94. — 19301 x 37—06.

BARALE (Victor), Roccavione (Italie), 30-10-98. — 19301 x 37—06.

BARBARESCO (Mauro), Pordenone (Italie), 02-02-06. — 35091 x 47—33.

BARBARESCO, née CAPPELLAZZO, Breda di Piave (Italie), 22-07-08. — 35091 x 47—33.

BARBIERI, née STRAGLIA, Travo (Italie), 06-04-95. — 35827 x 47—13.

BARBIERI (Ange), Calendasco (Italie), 03-02-93. — 35827 x 47—13.

BARDI (Primo), Collesalvetti (Italie), 26-09-98. — 31205 x 47—31.

BARDI, née Montagnani, Fanglia (Italie), 01-02-01. — 31205 x 47—31.

BARIZAN (Innocento), Farra di Soligo (Italie), 09-07-90. — 12929 x 47—17.

BARIZAN, née DALL ARMI, Farra di Soligo (Italie), 09-05-01 — 12929 x 47—17.

BASTUS, née CAMPI, Santa Maria de Escalo (Espagne), 26-12-92. — 25738 x 46—30.

BASTUS (Buonaventura), Isona (Espagne), 01-03-00. — 25738 x 46—30.

BEDROSSIAN, née BALIAN, Rodesto (Asie Mineure), 05-06-00. — 4910 x 48—13.

BEDROSSIAN (Stephan), Constantinople (Turquie), 27-08-96. — 4910 x 48—13.

BEHAR, née FINTZI, Tatar Pazardjik (Bulgarie), 15-02-13. — 32692 x 38—75.

BELLINA, née BELLINA, Venzone (Italie), 03-09-84. — 5950 x 48—13.

BELOIS, née BILAS, Dowkomoslyske (Pologne), 18-12-11. — 3596 x 48—80.

BENCHOAM, née BENJAMIN, Thessalonika (Grèce), 29-12-10. — 3101 x 48—69.

BENCHOAM (Nissim), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 3101 x 48—69.

BERGER, née FURST, Oradea (Roumanie), 19-06-02. — 28321 x 38—75.

BERGER (Imre), Torokszentmiklos (Hongrie), 11-07-96. — 28321 x 38—75.

BERNARDINI (Isola), Vetlano (Italie), 09-09-97. — 35860 x 47—13.

BERNSTEIN (Siegbert), Leipzig (Allemagne), 07-02-18. — 35711 x 47—13.

BERNSTEIN, née WAJNTRAUB, Tomaszow (Pologne), 20-01-20. — 35711 x 47—13.

BERTOCCHI (Andrea), Gandino (Italie), 28-10-07. — 30911 x 47—09.

BERTOLOTTI (Enrico), Fenestrelle (Italie), 24-09-11. — 2099 x 48—12.

BESANA (Andrea), Gorgonzola (Italie), 30-10-89. — 3757 x 48—13.

BESANA, née CERETTI, Moderra (Italie), 30-01-85. — 3757 x 48—13.

BETTI, née CASTELLANI, Monterchi (Italie), 13-02-04. — 1607 x 48—06.

BIAGETTI (Elie), Beaucaire (Gard), 21-03-04. — 4194 x 25—30.

BIANCHI (Victor), Beregazzo (Italie), 08-11-97. — 31117 x 47—25.

BIDERMANN, née TABACZKIEWICZ, Krasnik (Pologne), 11-02-86. — 33213 x 47—76.

BIDERMANN (Herszl), Zbrosa (Pologne), 18-07-91. — 33213 x 47—76.

BILTERYST (Maurice), Thollembiek (Belgique), 03-07-01. — 33344 x 37—75.

BIMBLICH, née ZEFF, Padiaska (Pologne), 24-01-97. — 22509 x 37—75.

BIMBLICH (Wolf), Garvolinski (Pologne), 05-05-06. — 22509 x 37—75.

BINKOWSKI, née MLOCHOWSKA, Olszewica (Pologne), 11-05-23. — 491 x 48—78.

BINKOWSKI (Joseph), Wesenberg (Pologne), 29-01-17. — 491 x 48—78.

BLANCHECOTTE, née PALICK, Charkow (Russie), 09-05-23. — 31312 x 47—89.

BONAZZA (Gino), Casale (Italie), 30-01-22. — 4089 x 48—71.

BONELLI (Akio), Borgotaro (Italie), 12-05-96. — 3138 x 48—13.

BONGIOLATTI (Angelo), Berbenno (Italie), 17-01-27. — 31671 x 47—74.

BONIOLI (Christian), San Pier d'Arana (Italie), 26-05-97. — 24758 x 31—78.

BONZI (Agostino), San Pietro d'Orzio (Italie), 27-12-97. — 11738 x 47—30

BONZI, née GERVASONI, San Gallo (Italie), 14-09-05. — 11738 x 47—30.

BOSSI, née FRANCHINI, Casorati Sempione (Italie), 14-03-99. — 36253 x 47—55.

BOSSI (Emilio), Casorati Sempione (Italie), 08-05-95. — 36253 x 47—55.

BOTON (Luna), Stamboul (Turquie), 00-00-05 — 5367 x 48—75.

BOVARD (Gillabert-Joseph), Champery (Suisse), 05-03-11. — 9111 x 46—78.

BRAGANTI, née BAMBINI, Citta di Castello, 21-03-99. — 12515 x 48—06.

BRAGANTI (Antoine), Umbertide (Italie), 07-01-99. — 12515 x 48—06.

BRANCHI (Charles), Edolo (Italie), 24-09-60. — 17926 x 39—28.

BRAUN (Arpad), Koka (Hongrie), 18-02-07. — 5698 x 48—75.

BRESCANCIN, née QUAGLIOTTI, Borgofranco (Italie), 31-10-01. — 2834 x 36—75.

BRESCANCIN (Mathieu), Werterfilde (Allemagne), 16-09-01. — 2834 x 36—75.

BRONIARCZYK (Stanislas), Samazewo (Pologne), 03-01-09. — 29029 x 47—10.

BRONISZ (Stanislaw), Miedzno (Pologne), 18-01-18. — 36062 x 47—60.

BRONISZ, née KUDELA, Priestany (Tchécoslovaquie), 25-03-13. — 36062 x 47—60.

BROUDO (Dino), Salonique (Grèce), 11-09-23. — 22956 x 48—13.

BROZZONI, née ADORATI, Bracca di Costa (Italie), 12-11-08. — 4556 x 48—01.

BROZZONI (Eugenio), Bracca di Costa (Italie), 30-10-01. — 4556×48—01.

BRUCK (Charles), Ramberg (Allemagne), 09-01-02. — 36326×47—78.

BRUNETTA (Jacques), Cantoira (Italie), 19-12-26. — 35885×47—73.

BRUNO, née ANDREUCCI, Colli Volturno (Italie), 02-09-91. — 3826×48—83.

BUDNIK (Abraham), Ostrow (Pologne), 20-10-03. — 210×48—75.

BUDNIK, née LIPSTER, Varsovie (Pologne), 17-10-02. — 210×48—75.

BUSARDO (Sebastiano), Tunis, 14-09-11. — 29160×48—95.

BUSARDO, née PEREZ, Oujda (Maroc), 27-01-18. — 29160×48—95.

CAETANO (Manuel), Salir (Portugal), 19-04-10. — 35733×47—16.

CALLEGARI (Marcello), Vedelago (Italie), 25-01-26. — 4153×48—32.

CANDEAGO (Emilio), Halver (Allemagne), 23-01-10. — 3279×40—78.

CANTALAPIEDRA, née CAMANO, Laseca (Espagne), 14-01-99. — 1550×48—64.

CANTALAPIEDRA (Francisco), Laseca (Espagne), 03-12-98. — 1550×48—64.

CAPELLETTI (Dino), Castiglio Giorentino (Italie), 04-09-05. — 3487×48—13.

CARADAYAN, née ZAKARIAN, Sangourli (Asie mineure), 26-11-89. — 47024×45—42.

CARELLO (Jean), Cumiana (Italie), 22-02-00. — 1118×47—84.

CARIO (Joseph), Contantinople (Turquie), 11-03-07. — 21356×37—75.

CARLETTI (Ernesto), Cremona (Italie), 21-03-07. — 1015×48—19.

CAROTENUTO (Guiseppe), Terzigno (Italie), 19-05-85. — 9960×32—13.

CARRETTE (Albert), Menin (Belgique), 09-08-87. — 36363×47—59.

CARRION (Léon), San (Espagne), 05-05-01. — 18173×46—13.

CARRION, née AMAT, Ebla (Espagne), 04-01-06. — 18173×46—13.

CASAGRANDE, née LOVADINA, Spresiano (Italie), 07-01-06. — 36273×47—38.

CASAPRIM (Joseph), Gerona (Espagne), 22-01-22. — 25655×47—66.

CASAZZA (Maria), Gênes (Italie), 05-06-23. — 31291×47—06.

CASSIANI, née ROSSI, Sassoferrato (Italie), 24-12-19. — 40075×36—54.

CASSIANI (Goffredo), Fabiano (Italie), 19-12-14. — 40075×36—54.

CASSOL (Rinaldo), Feltre (Italie), 28-02-27. — 3439×48—32.

CASTANO (José), Seron (Espagne), 20-05-20. — 16187×47—92.

CASTILLA (Raphael), Nerva (Espagne), 20-02-21. — 35304×47—81.

CAVECCHIA (Alexandre), Sernaglia (Italie), 18-11-95. — 4099×48—33.

CAVECCHIA, née MEROTTO, Farra di Solego (Italie), 16-10-97. — 4099×48—33.

CEBRAL (José), Abeillera (Espagne), 04-07-15. — 3507×48—69.

CERNICCHIA (Bernard), Magione (Italie), 15-03-21. — 3589×48—13.

CETTOLO (Artilio), Viscone (Italie), 28-12-22. — 36035×47—32.

CHAJES (Hedwig), Kolomyja (Pologne), 02-12-04. — 684×47—75.

CHARALEMBIDES, née PAPADOPOULOS, Smyrne (Turquie), 08-04-12. — 33652×47—69.

CHARALEMBIDES (Nicolas), Smyrne (Turquie), 16-01-99. — 33652×47—69.

CHENNAUX (Jean-Pierre), Beyren (Luxembourg), 03-02-00. — 22109×48—57.

CHINELLATO (Chiara), Borgorico (Italie), 02-06-15. — 3776×48—75.

CHIRI (François), Turin (Italie), 07-01-13. — 33775×47—13.

CHIRIO, née VALLAURI, Robilante (Italie), 19-03-99. — 5990×31—06.

CHIRIO (Antoine), Robilante (Italie), 23-10-89. — 5990×31—06.

CHRUSTOWSKI, née RUBINSTEIN, Konskie (Pologne), 16-08-06. — 35891×47—75.

CHURGIN (Zfrem), Varsovie (Pologne), 18-07-11. — 36232×47—75.

CIARLO (Daniel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-01-78. — 7197×47—13.

CIMMELLI (Michel), Sarno (Italie), 29-09-28. — 7758×48—13.

CIPRES (Zacharie), Mas de Las Matas (Espagne), 04-11-14. — 4956×48—81.

CLAES (Martin), Vorsselaer (Belgique), 09-05-02. — 35555×47—59.

CLOT (Charles), Pinasca (Italie), 13-10-15. — 25294×48—69.

COCOZZ (Modeste), Molfetta (Italie), 07-03-03. — 41894×38—13.

COCOZZA (Alfredo), San Biagio Saracinesco (Italie), 22-03-05. — 36843×47—75.

CODELUPPI (Humbert), Reggio Emilia (Italie), 01-05-26. — 22456×48—73.

COLL (Andres), Alaro (Espagne), 06-12-00. — 56385×38—13.

COLOMBO (François), Hayange (Moselle), 19-08-08. — 6016×40—54.

COLONELLO (Daniel), Spilimbergo (Italie), 31-12-03. — 7088×40—54.

COLONELLO, née COLONELLO, Spilimbergo Italie), 15-07-07. — 7088×40—54.

COMPAGNONE (Giovanni), Arce (Italie), 06-01-09. — 35015×47—38.

CONCA (Innocence), Biar (Espagne), 15-11-13. — 35000×47—34.

CONTI, née CAVAGNINO, Castelletto Merli (Italie), 08-02-00. — 31691×47—13.

CONTI (Pietro), Asti (Italie), 12-05-98. — 31691×47—13.

CORDIER (Cyrille), Poperinghe (Belgique), 28-11-06. — 34724×47—59.

CORNA (Remo), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-07-92. — 5630×48—38.

CORNA, née FAVA, Caravino (Italie), 13-11-02. — 5630×48—38.

COSSETTINI (Alcide), Reana del Roiale (Italie), 01-10-07. — 35561×47—90.

COSSETTINI, née DELLA VALLE, Varèse (Italie), 29-09-10. — 35561×47—90.

COSTALONGA (Bertolo), Fontanafredda (Italie), 31-07-92. — 27130×37—78.

COTSOPOULO, née GEORGIOU, Ferusi (Grèce), 06-01-00. — 3926×48—13.

COTSOPOULO (Jean), Fericcoi (Turquie), 08-10-00. — 3926×48—13.

COY (Francisco), Mazaron (Espagne), 04-06-10. — 31526×38—13.

COY, née PEREZ, Murcia (Espagne), 08-02-09. — 31526×38—13.

CRAMER (Julie), Varsovie (Pologne), 12-02-98. — 13701×47—75.

CREMESE (Antonio), Tarcento (Italie), 16-11-24. — 24531×47—69.

CRESPI (Baptiste), Castano Primo (Italie), 11-07-08. — 35402×47—57.

CRESPI, née MINELLA, Castelletto Ticino (Italie), 18-07-15. — 35402×47—57.

CRESSI (Pierre), Roccavione (Italie), 20-05-98. — 35253×47—06.

CRESSI, née MORENO, Caneli (Italie), 11-03-00. — 35253×47—06.

CRISPINO (Alphonse), Calvano (Italie), 21-01-89. — 1656×34—13.

CRISPINO, née FALCO, Calvano (Italie), 15-12-92. — 1656×34—13.

CRISTOFFOLI (Luigi), Bagnarola (Italie), 27-07-22. — 16175×48—52.

CUMEQUI (Maria), Rome (Italie), 18-08-59. — 3856×48—13.

CURTI (Arcangelo), Gosaldo (Italie), 22-01-24. — 52828×48—04.

CUTRUPI (Sylvio), Dolceacqua (Italie), 18-10-28. — 35035×47—06.

DANTONI (Mariano), Santa Ninfa (Italie), 02-02-23. — 36893×47—13.

DANTONIO (Galita), la Galite (Tunisie), 17-09-19. — 313073×45—91.

DINGEO (Cataldo), Corato (Italie), 03-01-20. — 11406×39—57.

DA SYLVA (Julio), Mareira (Portugal), 01-05-19. — 3337×48—38.

DALLE (Carbonare), née MANFROI, Auduu-le-Tiche (Moselle), 21-02-89. — 27231×47—54.

DAUCHY (Origène), Reninghelst (Belgique), 05-03-03. — 32452×47—59.

DAUCHY, née DEBACQ, Ploegsteert (Belgique), 25-03-02. — 32452×47—59.

DE CHECCHI, née CASOL, Longaronne (Italie), 04-04-21. — 36663×47—33.

DE CHECCHI (Narciso), Loreggia (Italie), 29-05-17. — 36663×47—33.

DE SOUZA (Oliveira-Joaquin), Maia (Portugal), 27-08-95. — 32104×47—75.

DE STEFANI (Sylvio), Motta di Livenza (Italie), 30-10-21. — 628×48—32.

DE VOS (Charles), Rethy (Belgique), 21-02-01. — 4980×48—22.

DEBRIE, née WOJTCZAK, Zygmuntowek (Pologne), 15-12-25. — 3108×48—02.

DEGEVES (Gustave), Andenne (Belgique), 01-03-15. — 22293×47—02.

DEGREGORI, née PASQUOTTI, Pordinone (Italie), 07-11-12. — 4069×48—38.

DEGREGORI (Ermo), Serravale (Italie), 20-11-10. — 4069×48—38.

DEL BIANCO (Guillaume), Carrara (Italie), 28-02-91. — 21738×34—83.

DEL FRATE (Angelo), Saint-Giorgio (Italie), 13-03-91. — 1887×48—57.

DEL GRATTA (Giulio), Cascina (Italie), 28-02-92. — 36890×47—13.

DEL GRATTA, née GALLI, Pisa (Italie), 09-02-95. — 36890×47—13.

DELMAESTRO (Pio), Berceto (Italie), 26-10-00. — 36690×47—75.

DELMAESTRO, née DELLAPINA, Berceto (Italie), 06-03-06. — 36690×47—75.

DELPRATO (Marianna), Vesime (Italie, 17-12-25. — 34275×47—38.

DELPRATO (Domenica), Vesime (Italie), 30-01-24. — 34641×47—38.

DELPRATO, née BODRITO, Saint-Giorgio (Italie), 11-10-93. — 34162×47—38.

DELPRATO (Pietro), Vesime (Italie), 07-07-97. — 34162×47—38.

DEZAN (Severin), Cordenons (Italie), 13-03-26. — 18804×48—38.

DEZANET (Pierre), Tarzo (Italie), 21-02-21. — 23555×48—38.

DI CAIO (Guido), Raiano (Italie), 23-01-22. — 36693×47—57.

DI FIORE (Antonio), Naples (Italie), 26-11-92. — 16885×39—95.

DI STEFANO (Jean), Filignano (Italie), 15-01-07. — 16192×32—75.

DIANA, née BRAVIN, Polcenigo (Italie), 12-06-95. — 35103×47—42.

DIANA (Térésa), Polcenigo (Italie), 24-03-22 — 35104×47—42.

DIAZ, née DIEGO, Barcena (Espagne), 23-03-85. — 32075×47—75.

DIREMDJIAN (Garabed), Tokat (Turquie), 07-05-12. — 12386×47—13.

DIREMDJIAN, née JAMGOTCHIAN, Ada Bazar (Turquie), 27-11-20. — 12386×47—13.

DIVINA (Giuseppe), Borgo Valengana (Italie), 22-09-04. — 32074×47—59.

DIVINA, née BRONDO, Mulhouse (Haut-Rhin), 27-03-11. — 32074×47—59.

DJIKERDJIAN (Kaloust), Césarée (Turquie), 00-00-98. — 20163×47—75.

DODI (Viscardo), San Pancrazio (Italie), 04-10-25. — 36773×47—13.

DOLZ (Manuel), Barcelone (Espagne), 17-10-16. — 33772×47—67.

DUMAS, née BRUNZLOW, Eilenburg, Saxe (Allemagne), 20-03-24. — 36152×47—02.

ECKMANN (Charles), Lauterbach (Allemagne), 24-12-07. — 33565×47—57.

EDELIST, née EDELIST, Pinczow (Pologne), 14-12-87. — 29376×39—76.

EDELIST (Fiszel), Slopow (Pologne), 10-03-84. — 29376×39—76.

ENGEL (Stefan), Berehovo (Tchécoslovaquie), 11-01-20. — 36212×47—75.

ENGELMAYER (Wladimir), Moscou (Russie), 13-05-93. — 3797×48—75.

ENJUANES (Posé), Cofita (Espagne), 25-09-23. — 22801×48—33

EPSTEIN (Henri), Lwow (Pologne), 03-09-21. 7568×43—38.

EPSTEIN, née HARF, Varsovie (Pologne), 11-02-20. — 7173×48—75.

EPSTEIN (Hugo), Vienne (Autriche), 16-01-20. — 7173×48—75.

ERBEL (Nicolas), Bettingen (Allemagne), 19-02-02. — 5978×48—57.

ERMANN (Bernard), Trèves (Allemagne), 03-01-04. — 23902×48—57.

ETIENNE (Victorien), Boussu (Belgique), 23-06-08. — 36353×47—75.

FACCA (Giovanni), Pordenone (Italie), 25-10-02. — 28726×46—49

FACCA (Séverin), San Giorgio (Italie), 26-03-97. — 36445×47—55

FAIPOT, née JANKOWSKA, Malahow (Pologne), 26-10-19. — 5708×48—89.

FAJGENBAUM (David), Varsovie (Pologne), 12-04-24. — 28451×47—75.

FALISCHIA (Angelo), Magnano (Italie), 07-09-12. — 5667×48—59.

FANCHINI (Charles), Varallo Pompia (Italie), 06-10-03. — 34163×47—57.

FANCHINI, née FANCHINI, Varallo Pompia (Italie), 09-10-06. — 34163×47—57.

FANTINEL (Angel), Sainte-Marie-aux-Chênes (Moselle), 19-06-03. — 26800×47—38.

FARHI (David), Kir Klarali (Turquie), 01-03-25. — 35725×47—13.

FARINA (Raphaël), Tunis, 05-10-19. — 3327×48—78.

FATTORE (Guillaume), Duisburg (Allemagne), 01-08-19. — 4976×48—57.

FATTORE, née ULRICH, Benrath (Allemagne), 29-11-18. — 4976×48—57.

FELDON (Moszek), Zgiesz (Pologne), 18-01-96. 33214×47—75.

FERNANDEZ (Joseph), Palamas (Espagne), 05-07-97. — 23952×47—42

FERNANDEZ (Juan), Tremor de Abayo (Espagne), 11-07-03. — 34142×47—13.

FERRANTE (Antonio), Corato (Italie), 22-05-95. — 32751×36—38.

FERRANTE, née MASSENA, Corato (Italie), 28-01-99. — 32751×36—38.

FERRANTE (Ilarione), Corato (Italie), 05-03-21. — 20219×48—38.

FERRARIS, née CIAMPI, Vicopisano (Italie), 12-07-08. — 36016×47—06.

FERRARIS (Oreste), Turin (Italie), 08-02-99. — 36016×47—06.

FERRI (José), Jocla (Espagne), 05-06-26. — 22551×48—34.

FIERENS (Joseph), Roubaix (Nord), 01-11-02. 24895×24—75.

FILIPIDIS, née MAMANIS, Pyrgos (Turquie), 27-10-91. — 35989×47—75.

FILIPIDIS (Dimitrios), Pyrgos (Turquie), 13-10-97. — 35989×47—75.

FIOLEK (Jean), Borhins (Pologne), 16-07-23. — 34173×47—03.

FLESCH (Hugues), Sterkrade (Allemagne), 24-03-94. — 3450×35—57.

FLORES (Antoine), Pertusa (Espagne), 15-02-21. — 30218×47—10.

FOLGUERA (José), San Juan de la Horta (Espagne), 18-12-01. — 29207×48—95.

FOLGUERA, née ANDREU, Almoradi (Espagne), 22-05-07. — 29207×48—95.

FONGARO (Paolo), Valdagno (Italie), 03-04-09. — 34105×47—47.

FONGARO, née LORENZI, Limana (Italie), 20-08-13. — 34105×47—47.

FOPPOLO (Pierre), San Pellegrino (Italie), 15-10-11. — 35138×47—34.

FOTIADES, née GEORGIADES, Gherze (Asie Mineure), 20-04-00. — 34367×47—13.

FOTIADES (Anesti), Gherzo (Asie Mineure), 25-05-92. — 34367×47—13.

FRANSSEN (Guillaume), Wandre (Hollande), 30-07-09. — 34222×47—02.

FRANSSEN, née HONNIGS, Herstal (Belgique), 21-07-16. — 34222×47—02.

FRIAS, née BERENGUER, Callosa de Ensarria (Espagne), 12-02-95. — 35626×47—91.

FULOP (Hermann), Debrecen (Hongrie), 24-11-05. — 25383×38—75.

FULOP, née KONYI, Kaposvar (Hongrie), 09-10-21. — 25383×38—75.

FUSTINONI, née FUSTINONI, Zogno (Italie), 25-09-07. — 12868×47—30.

FISTINONI (Bartolo), Zogno (Italie), 15-09-03. — 12868×47—30.

GAJECKI, née BOCHENKIEWICZ, Varsovie (Pologne), 11-01-90. — 29875×47—75.

GAJECKI (Casimirius), Stary Saez (Pologne), 01-11-86. — 29875×47—75.

GARBOLINO (Joachim), Chialemberto (Italie), 29-04-91. — 5849×35—39.

GARCIA (Valère), Rodilana (Espagne), 15-09-13. — 21168×47—14.

GARCIA (Joseph), Garrucha (Espagne), 27-05-07. — 35726×38—13.

GARCIA (Paulino), Baltanas (Espagne), 22-06-15. — 35764×47—64.

GARCIA, née DIA, Escurial (Espagne), 19-10-18. — 35764×47—64.

GARCIA, née PEREZ, Castrillos de Cepeda (Espagne), 09-01-02. — 38393×45—31.

GARCIA (Ignacio), Navaluenga (Espagne), 31-07-95. — 38393×45—31.

GARIMANO, née ABBA, Verzuolo (Italie), 05-03-91. — 35133×47—13.

GASPARRO (Alexandre), Senerchia (Italie), 05-02-18. — 5418×48—13.

GASTALDELLO (Angelo), Bassano del Grappa (Italie), 26-05-20. — 34522×47—08.

GATTICCHI (Louis), Citta di Castello (Italie), 22-02-07. — 21225×32—06.

GELENESER (Ladislaus), Budapest (Hongrie), 08-03-10. — 1634×48—25.

GELLI (Gerardo), Costacciaro (Italie), 31-03-07. — 490×48—57.

GHYLLEBERT (Edmond), Vladsloo (Belgique), 20-05-09. — 36635×47—08.

GIACOMEL (Bruno), Bologna (Italie), 18-06-22. — 31295×47—21.

GIALLONARDO (François), Villa Santa Lucia (Italie), 27-06-07. — 5968×48—13.

GIANINETTI (Jean), Turin (Italie), 26-08-93. — 11144×36—06.

GIANNORE, née BERCHI, Nice (Alpes-Maritimes), 16-12-05. — 11904×39—06.

GIARTOSIO (Jacques), Prazzo (Italie), 01-03-03. — 21379×46—75.

GIERDAL (Casimir), Buer (Allemagne), 30-09-19. — 5178×48—39.

GIL (Faustino), El Barraco (Espagne), 15-02-02. — 34994×47—33.

GIL, née SANCHEZ, El Barraco (Espagne), 11-11-08. — 34994×47—33.

GINODMANN (Boris), Moscou (Russie), 22-06-93. — 20603×48—82.

GIOVANELLI (Crespino), Castelveccana (Italie), 23-11-05. — 34103×39—30.

GIRARD, née DUSERLCHRE, Tazegnies (Belgique), 26-12-15. — 33155×47—10.

GIRAUDI, née GASTALDI, Chiusa (Italie), 20-12-90. — 34165×47—13.

GIRAUDI (Sébastien), Chiusa (Italie), 11-10-90. — 34365×47—13.

GIUDUCCI (Gino), Cita di Castello (Italie), 11-01-14. — 6839×46—13.

GLAVKIDES (Demetre), Skobeleff (Russie), 15-09-05. — 30140×47—75.

GLEKEL (Henri), Odessa (Russie), 16-02-05. — 18636×33—75.

GOLDLYST (Szymon), Chmielnik (Pologne), 25-11-04. — 3158×48—75.

GOMEZ (Antonio), Valencia (Espagne), 17-11-99. — 2816×48—13.

GONCALVES DE CARVALHO (Daniel Degerzdelina), Santa Maria (Portugal), 06-12-06. — 35992×47—02.

GONCALVES DE CARVALHO, née REFIGIO, Valdeverdeja (Espagne), 07-03-08. — 35992×47—02.

GORIZZUTTI (Alcide), Pavia d'Udine (Italie), 14-11-20. — 26599×46—62.

GORLICKI (Izaak), Kielce (Pologne), 14-08-12. — 25492×47—75.

GORNIECKI (Boruch), Ozorkow (Pologne), 25-07-07. — 2737×48—75.

GORONJA (Vasilije), Bos Novi (Yougoslavie), 14-08-03. — 3367×48—78.

GORZA, née CECCHET, Benvillers (Meurthe-et-Moselle), 19-05-07. — 33471×37—57.

GORZA (Emilio), Foen di Feltre (Italie), 23-06-01. — 33471×37—57.

GOTTI, née SAPPA, Orméa (Italie), 27-06-01. — 6882×39—83.

GOTTI (Celso), San Giorgi di Piano (Italie), 15-08-93. — 6882×39—83.

GOUWEMBERG (Johannès), Helder (Hollande), 17-01-99. — 3315×48—76.

GRACIA (Ricardo), Santa Cilia de Jaca (Espagne), 25-01-15. — 20527×43—10.

GRADUS, née LOVEKA, Varsovie (Pologne), 15-10-97. — 33287×46—75.

GRADUS (Henri), Varsovie (Pologne), 15-04-91. — 33287×46—75.

GRALA, née BINCZYK, Koscielna (Pologne), 01-06-17. — 36845×47—59.

GRALA (Joseph), Zeleskow (Pologne), 29-01-08. — 36845×47—59.

GRANDE (Gabino), Villanueva del Alcardete (Espagne), 26-03-18. — 5018×48—30.

GRANDE, née CLOFENT, Montblanch (Espagne), 04-07-20. — 5018×48—30.

GRECO, née DRAGOTTA, Tebourba (Tunisie), 10-07-26. — 23269×48—96.

GRECO (Gaetano), La Manouba (Tunisie), 04-01-20. — 23269×48—96.

GRINBAUM, née GRINBAUM, Nowy (Pologne), 25-01-97. — 35112×45—75.

GROSS (Pierre), Neufchef (Moselle), 11-11-05. — 9105×36—57.

GUAZZINI (Yvan), Serravalle Pistoia (Italie), 27-05-21. — 4880×48—13.

GUAZZINI, née DOLFI, Pistoia (Italie), 02-08-27. — 4880×48—13.

GUERRERO (Francisco), Fuente Alamo (Espagne), 12-06-15. — 36193×47—42.

GUIDETTI (Joseph), Tizzano Val Parma (Italie), 20-10-04. — 35092×47—73.

GUIDETTI, née FABBRE, Cirie (Italie), 28-12-20. — 35092×47—73.

GUILLAUME (Ernest), Spy (Belgique), 11-11-07. — 36434×47—02.

GUILLOT (Antoine), Palma (Espagne), 25-01-09. — 3796×48—13.

GUILLOT, née ASSADOURIAN, Smyrne (Asie Mineure), 16-03-14. — 3796×48—13.

GULUMIAN (Etienne), Vienne (Autriche), 22-09-22. — 23800×47—75.

HAIMOVICI, née BERCU, Vaslui (Roumanie), 09-05-97. — 42593×38—21.

HAIMOVICI (David), Raducanoni (Roumanie), 04-01-01. — 42593×38—21.

HAIMOVICI (Samuel), Jassy (Roumanie), 15-11-18. — 19734×48—21.

HALADJIAN, née SINANIAN, Smyrne (Asie Mineure), 05-02-11. — 122×12—26.

HELEG, née ALMANSA, Berkane (Maroc), 09-02-15. — 29176×4895.

HELLER (Lily), Liberec (Tchécoslovaquie), 22-01-24. — 3397×48—75.

HENN, née GILLES, Munster Maifeld (Allemagne), 23-08-85. — 35071×47—57.

HENS (Jacob), Malines (Belgique), 03-10-13. — 33351×47—02.

HERRANZ (Lucien), Castilnuevo (Espagne), 02-03-12. — 36435×47—12.

HERSCOVICI, née SILBERMAN, Pichava (Roumanie), 15-12-15. — 9082×48—47.

HERSCOVICI (Herman), Japa (Roumanie), 18-11-10. — 9082×48—47.

HEUSCHLING (Jean-Marie), Limbourg (Belgique), 06-06-22. — 36233×45—76.

HIRSCH (Jean), Pournoy-la-Chétive (Moselle), 04-08-03. — 34161×47—57.

HOC (Basile), Krempna (Pologne), 17-03-05. — 4970×48—78.

HOC, née IZYKEWICZ, Desznica (Pologne), 17-11-11. — 4970×48—78.

HOLZMANN, née GOLDBERG, Olesko (Pologne), 06-10-11. — 31113×47—75.

HONIKMAN, née FLIORKIEWICZ, Varsovie (Pologne), 29-06-10. — 13958×48—75.

HORBATY, née WAWRZYN, Rakowa (Pologne), 25-04-09. — 28754×47—78.

HORBATY (Stephan), Trybuchowce (Pologne), 06-01-02. — 28754×47—78.

HUBER (Michel), Seremange (Moselle), 14-05-04. — 35061×47—57.

INDRACCOLO, née SORRENTINO, Torre del Grecoltal, 06-12-22. — 36840×47—13.

INDRACCOLO (Giovanni), Acemo (Italie), 25-03-22. — 36840×47—13.

ITICOVICI (Berou), Hoaci (Roumanie), 26-01-07. — 29510×47—75.

IZBICKI (Samuel), Lodz (Pologne), 19-12-02. — 14830×38—57.

JABLONKA (André), Osiakow (Pologne), 28-11-18. — 35124×47—57.

JAKUBOWICZ (Alter), Lodz (Pologne), 19-06-92. — 35065×47—75.

JAKUBOWICZ, née WATMAN, Schmielnick (Pologne), 28-11-94. — 35065×47—75.

JANEMIAN (Onnig), Ortakeny (Turquie), 18-07-86. — 30458×47—75.

JASKULSKI, née SALAMON, Bremen (Allemagne), 07-09-13. — 35239×47—57.

JASKULSKI (Maximilien), Tuliszkow (Pologne), 16-10-09. — 35239×47—57.

JELENFFY (Ladislas), Budapest (Hongrie), 02-02-20. — 29102×48—95.

JOUKOFF (Nicolas), Petrograd (Russie), 30-11-97. — 35114×47—57.

JOUKOFF, née POPOFF, Odessa (Russie), 19-09-02. — 35114×47—57.

JUDASZKO, née SMIETUCH, Baranow (Pologne), 15-04-09. — 18703×48—75.

JUDASZKO (David), Varsovie (Pologne), 24-01-04. — 18703×48—75.

JUNIN (Angèle), Rhèmes Saint-Georges (Italie), 10-03-98. — 3746×48—75.

KADLEC (Ivo), Temerin (Yougoslavie), 23-12-26. — 28433×48—16.

KALAHORA, née BENBASSAT, Stamboul (Turquie), 00-00-14. — 26120×48—75.

KALAHORA (Isaac), Constantinople (Turquie), 00-00-09. — 26120×48—75.

KALUZNI (Antoine), Wyganki (Pologne), 15-01-08. — 35025×47—54.

KALUZNI, née KUBIAC, Rychnow (Pologne), 14-10-08. — 35025×47—54.

KAMINSKI, née DYCHTWALD, Varsovie (Pologne), 15-07-91. — 21470×48—75.

KAMINSKI (Jankiel), Varsovie (Pologne), 07-01-89. — 21470×48—75.

KANDULSKI (Henri), Podrzewie (Pologne), 13-01-23. — 15916×48—71.

KARAHAGOPIAN, née KARGAYAN, Angora (Turquie), 20-03-06. — 35108×47—75.

KARAHAGOPIAN (Djivan), Angora (Turquie), 02-01-96. — 35108×47—75.

KASPRZAK (Sophia), Dinslaken (Allemagne), 22-01-21. — 29630×47—75

KIPISZ (Cyrille), Dynow (Pologne), 09-09-04. — 35475×47—89.

KIPISZ, née KRYN, Lubna (Pologne), 01-02-10. — 35475×47—89.

KLEMENT (Adolphe), Troppau (Tchécoslovaquie), 29-03-19. — 370×48—68.

KOLECK (Stanislas), Piotrkow (Pologne), 13-10-26. — 34284×47—78.

KOTT (Jacob), Leipzig (Allemagne), 27-06-99. — 31942×47—75.

KOWALIK (Stanislas), Skorkowice (Pologne), 07-03-99. — 8853×48—25.

KRILOFF (Georges), Yalta (Russie), 20-12-18. — 19414×48—38.

KUSMIEREK (Waclaw), Wiewiec (Pologne), 09-09-20. — 35935×47—02.

KWASNIK (Jean), Vala (Pologne), 04-07-96. — 29135×47—81.

KWASNIK, née PAHLADOWTA, Lepinca (Pologne), 19-06-02. — 29435×47—81.

LALANNE, née MERZ, Liége (Belgique), 29-07-02. — 35962×47—91.

LAMBERTIN, née TASSISTRO, Pareto (Italie), 27-01-19. — 34661×47—13.

LAMBRINO, née LUFTSCHITZ, Dalovy (Tchécoslovaquie), 07-02-04. — 24742×48—75.

LAMBRINO (Alexandre), Paris (15e), 13-02-11. — 24742×48—75.

LANNOO, née Versavel, Passchendale (Belgique), 03-03-96 — 4630×48—75.

LANNOO (Louis), Zandworde (Belgique), 03-01-90. — 4630×48—75.

LANSAQUE (Célestin), Casablanca (Maroc), 01-11-20. — 26914×48—95.

LARUCCI (Virgilio), Certaldo (Italie), 05-01-99. — 5923×38—06.

LARUCCI, née NENCINI, Certalda (Italie), 29-07-00. — 5923×38—06.

LATORRE (Elvire), Durro (Espagne), 21-03-92. — 7822×47—31.

LATOUR (Joseph), Gedinne (Belgique), 02-05-08. — 36343×47—08.

LATTUADA (Carlo), Legnano (Italie), 12-05-91. — 4930×48—75.

LATTUADA, née COLOMBO, Legnano (Italie), 06-11-93. — 4930×48—75.

LAVEDER (Attilio), Rivamonte (Italie), 05-01-06. — 36342×47—84.

LAVENS (Andreas), Derliyk (Belgique), 31-05-11. — 3669×48—80.

LAZZERINI (Igino), Tresana (Italie), 23-09-02. — 36260×47—75.

LAZZERINI, née GREGORI, Tresana (Italie), 25-02-98. — 36260×47—75.

LEFEVRE (Jean), Liége (Belgique), 16-10-94. — 34820×47—53.

LENTCHITZKY, née ROSENBAUM, Rozvadow Pologne), 09-01-01. — 20828×48—67.

LENTCHITZKY (Abraham), Minsk (Russie), 05-08-01. — 20828×48—67.

LERDA (Giovanni), Valgrana (Italie), 20-04-07. — 36188×47—06.

LEVY (Baruh), Smyrne (Turquie), 29-03-28. — 36593×47—13.

LEWINZON, née SZCZECINIARZ, Kock (Pologne), 02-06-07. — 5457×48—75.

LEYLEKIAN, née DERDERIAN, Sivas (Asie Mineure), 25-10-14. — 36272×47—38.

LETLEKIAN (Chanes), Sivas (Asie Mineure), 14-04-08. — 36272×47—38.

LISA (Antonio), Estadilla (Espagne), 01-04-00. — 2808×48—31.

LOMBARDI, née BERTOLI, Bagnone (Italie), 06-11-08. — 1639×48—13.

LOPEZ (José), Barcelone (Espagne), 20-04-00. — 28316×47—13.

LOPEZ (Santiago), Manzanedo (Espagne), 25-02-04. — 4590×48—75.

LOPEZ (Lorenzo), Castejon de Henares (Espagne), 05-09-14. — 9176×40—54.

LORENZO, née MENDES, Finana (Espagne), 15-01-01. — 14835×40—92.

LORENZO (Juan), Pulpi (Espagne), 03-10-07. — 14835×40—92.

LUCARONI (Remy), Sinalunga (Italie), 13-04-21. — 9732×48—06.

MADARASZ (Joannes), Odrechow (Pologne), 05-01-02. — 3348×48—55.

MAGOGA (Giacomo), Mensue (Italie), 28-06-91. — 32735×47—47.

MAGOGA, née BELLAZ, Olerzo (Italie), 28-04-94. — 32735×47—47.

MAGUET (Désiré), Olne (Belgique), 09-05-00. — 32184×47—53.

MAJZLER (Abram), Varsovie (Pologne), 24-10-07. — 32541×47—75.

MAKK (Bela), Beregszasz (Hongrie), 04-06-03. — 32629×47—75.

MAMMANO, née FALSONE, Campobello di Licata, 24-07-15. — 34073×47—13.

MAMMANO (Joseph), Campobello di Licata, (Italie), 03-01-08. — 34073×47—13.

MAN (Fiszel), Kazimierz (Pologne), 15-02-09. — 16346×48—75.

MANZANO (Santiago), Las Ramos (Espagne), 10-07-01. — 16300×40—95.

MARANZONI, née APIK, Brousse (Asie mineure), 00-00-98. — 4710×48—75.

MARANZONI (Cesare), Lugano (Suisse), 16-11-94. — 4710×48—75.

MARCHICA (Calogero), Sommatino (Italie), 07-02-16. — 10139×38—13.

MARCHIORI (Jean), Vérone (Italie), 04-08-16. — 32904×47—75.

MARCHICA, née MARCHICA, Sommatino (Italie), 06-08-17. — 10139×38—13.

MARCHIORO, née COMPARIN, Asiero (Italie), 03-08-12. — 30379×47—31.

MARCHIORO (Louis), Malo (Italie), 11-08-09 — 30379×47—31.

MARGARIA (Jean), Roccabruna (Italie), 20-02-27. — 36332×47—06.

MARIN (Diego), Pliego (Espagne), 01-04-04. — 16187×38—13.

MARIN, née GOMEZ, Pliego (Espagne), 26-05-06. — 16187×38—13.

MARTINELLI (François), Grandola (Italie), 26-02-00. — 35884×47—54.

MARTINEZ (Facundo), Llanas (Espagne), 17-08-00. — 34074×47—66.

MARTINEZ, née VILA, Bellmunt de Cuerana (Espagne), 15-06-06. — 34074×47—66.

MARTINEZ (Esteban), Tijola (Espagne), 24-12-00. — 26917×48—95.

MARTINEZ, née GOIRDONA, Stroppa (Italie), 22-05-98. — 35550×47—75.

MARTINEZ (José), Villaverde (Espagne), 23-01-05. — 35550×47—75.

MARZOUANLIAN (Noubar), Kulahia (Asie mineure), 25-01-08. — 800×48—13.

MAS (Francisco), Lliber (Espagne), 12-03-92. — 15762×48—13.

MAS (Joachim), Benicassin (Espagne), 13-09-14. — 32274×47—11.

MAS, née VALVERDE, Cuevas (Espagne), 12-01-97. — 15762×48—13.

MAS, née SANCHEZ, Orihuela (Espagne), 04-06-19. — 32274×47—11.

MASDEU, née ESTEBAN, Quintana (Espagne), 14-03-07. — 13323×47—66.

MASDEU (Louis), Mollo (Espagne), 07-01-05. — 13323×47—66.

MASET (Antonio), Canals (Espagne), 05-09-95 — 34302×47—09.

MASOTTI (Dominique), Camporgiano (Italie), 15-08-02. — 27110×34—13.

MASSERDOTTI (Attilio), Brescia (Italie), 08-04-98. — 34762×47—68.

MASSERDOTTI, née ROMANI, Cattolica (Italie), 29-12-03. — 31762×47—62.

MATA (Eloi), la Fresneda (Espagne), 25-09-16. — 4950×48—09.

MATURANO, née PONCE, Cuevas (Espagne), 31-05-04. — 3859×48—65.

MATURANO (Diego), Pulpi (Espagne), 27-11-94. — 3859×48—65.

MAUL (Ulrich), Ludvigshafen (Allemagne), 10-12-00. — 35592×47—13.

MAZZA, née VANNUCCI, San Marino, 06-03-99. — 36093×47—38.

MAZZA (Lazzard), San Marino, 04-03-95. — 36093×47—38.

MEABELLI (Marie), Umbertide (Italie), 09-07-18. — 35681×47—06.

MELCHIOR, née ZULIANI, Spilimbergo (Italie), 13-11-11. — 2060×48—57.

MELCHIOR (Louis), Rive d'Arcano (Italie), 15-09-04. — 2060×48—57.

MELLADO (Luis), Cular Baza (Espagne), 15-01-17. — 4266×48—38.

MENICHINI (Rinaldo), Livourne (Italie), 15-09-95. — 1207×46—43.

MENIS, née MIROLO, Rogagna (Italie), 27-04-13. — 36180×47—31.

MENIS (Italico), Treppo Grande (Italie), 19-11-08. — 36180×47—31.

MERLIN, née CIBRARIO, Exilles (Italie), 11-06-13. — 26518×29—84.

MERLIN (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 06-01-08. — 26518×29—84.

MEUCCI (Agostino), Montopoli (Italie), 09-01-83. — 2982×47—13.

MEUCCI (Adelio), Montopoli (Italie), 16-12-21. — 9711×48—13.

MICHELI (Georges), Reconvilier (Suisse), 24-09-08. — 33865×47—54.

MICHELI, née GASPARRI, Gubbio (Italie), 20-12-14. — 33865×47—54.

MICHOULAM (Jacques), Haskeuy (Turquie), 00-00-05. — 45815×45—75.

MIDALI (Michel), Branzi (Italie), 22-04-05. — 5850×48—25.

MIERS (Edouard), Merchtem (Belgique), 08-06-97. — 34764×47—02.

MIERZWA (Jean), Ozarow (Pologne), 04-01-15. — 35835×47—08.

MIHULKA (Léon), Buczaly (Pologne), 11-01-05. —468×48—78.

MILESI, née PELLEGRINELLI, Brembilla (Italie), 17-12-02. — 14884×38—38.

MILESI (François), Brembilla (Italie), 06-05-99. —14884×38—38.

MILEWSKI, née ROSCHEWITZ, Buer (Allemagne), 16-11-12. — 36704×45—75.

MILOYAN, née KERZIRIAN, Sivas (Asie Mineure), 05-08-10. — 7514×46—75.

MILOYAN (Gaspard), Kharpout (Asie Mineure), 19-05-03. — 7514×46—75.

MINNE (François), Ophaim-Bois-Seigneur (Belgique), 09-02-93. — 1856×48—22.

MIOTTI (Giovanni), Bressanvido (Italie), 05-01-19. — 35194×47—03.

MOCELLIN (Benjamin), Solagna (Italie), 10-02-20. — 35845×47—38.

MOGA, née SUBRA, Eriste (Espagne), 26-05-90. — 23657×47—33

MOGENTALE (Joseph), Posina (Italie), 01-03-01. — 1870×48—78.

MOLINA (José), Casablanca (Maroc), 18-01-27. — 26916×48—95.

MOLON (Henri), Monselice (Italie), 17-09-05. — 35982×47—77.

MONARI (Aniso), Saint-Joseph (Loire), 18-05-11. — 36622×47—30.

MONARI, née TONARELLI, Cutigliano (Italie), 11-03-16. —36622×47—30.

MONFORT (Ramon), Villa Franca del Cid (Espagne), 17-09-12. — 34271×47—34.

MONS (Honoré), Bruxelles (Belgique), 05-03-00. —21045×17—78.

MONTALBAN (Bognino), Alhama de Murcia (Espagne), 19-08-20. — 5167×48—13.

MONTANARI, née ZANNONI, Scandiano (Italie), 17-03-03. — 36700×47—75.

MONTANARI (Humbert), Casalgrande (Italie), 26-09-02. — 36700×47—75.

MONTINI (Ange), Pieve del Cairo (Italie), 13-07-96. — 36620×47—06.

MORDEHAYE (Avram), née YOUDA, Salonique (Grèce), 14-06-07. — 4918×48—75.

MORENO (Arsène), Ayna (Espagne), 19-07-27. — 12581×48—09.

MORENO (Lucio), Navalmoral de la Mata (Espagne), 15-09-08. — 3447×48—75.

MORETTI (Lino), Maiano (Italie), 13-02-25. — 3462×48—51.

MORETTO, née COSTELLA, Sacile (Italie), 02-09-12. — 3448×48—47.

MORETTO (Vittorio), Gaiarine (Italie), 03-06-12. — 3448×48—47.

MORI (Ennio), San Marcello (Italie), 71-07-26. — 6388×48—52.

MORTES (Manuel), Madrid (Espagne), 08-12-28. — 35745×47—92.

MOSPAN (Michel), Korbevac (Serbie), 17-06-23. — 5468×48—33.

MOTTINI (Feruccio), Quatre Castella (Italie), 28-02-13. — 35684×47—06.

MULLER (Paul), Budapest (Hongrie), 05-05-01. — 32725×38—75.

MULLER (Adolphe), Boll (Allemagne), 03-06-02. — 35081×47—57.

MURGO (Maria), Abella de la Conco (Espagne), 24-11-06 — 33281×47—31.

MUSZYNSKI (Martin), Raszewy (Pologne), 23-02-11. — 35814×47—34.

MUSZYNSKI, née MARUSZEWSKI, Bernow (Pologne), 23-02-11. — 35814×47—34.

MYLEK (Henryk), Sosnowiec (Pologne), 25-09-21. — 4910×48—69.

MYLEK, née KILLER, Gebenstorff (Suisse), 07-05-22. — 4910×48—69.

NALBANDIAN, née ACHEKIAN, aux Dardanelles (Turquie), 09-02-11. — 5598×48—75.

NALBANDIAN (Zarek), Brousse (Asie Mineure), 16-08-03. — 5598×48—75.

NICOLINI (Mario), Coriano (Italie), 16-08-24. — 35464×47—24.

NOLF (Georges), Mouscron (Belgique), 29-05-02. — 34288×34—59.

NOVELLO (Valentina), Breganze (Italie), 08-01-00. — 32275×47—33.

ODONE (Giovanni), Oviglio (Italie), 17-06-07. — 4820×48—13.

OKSENCHENDLER, née KRAUSMAN, Zawierci (Pologne), 00-00-95. — 11222×48—75.

OLIVIERI (Angelo), Saint-Angelo (Italie), 03-02-05. — 3357×48—69.

OLIVIERI, née FARGNOLI, Saint-Appolinaire ((Italie), 07-01-08. — 3357×48—69.

OLLIACK (André), Karkow (Russie), 13-06-97. — 35816×47—33.

OKSENCHENDLER (David), Wislica (Pologne), 25-03-91. — 11222×48—75.

OPIZZI (Fiorentino), Nibbiano (Italie), 03-08-20. — 2428×39—77.

ORELLA (Benito), Aberin (Espagne). — 21-03-93. — 32665×47—75.

PACHECO (Domingo), Santo Aleixo (Portugal), 06-01-01. — 35528×47—37.

PAGOTTO (Giovanni), Carbonera (Italie), 23-10-02. — 35143×47—33.

PAGOTTO, née FIOROTTO, Sprisiano (Italie), 01-12-08. — 35443×47—33.

PALAZON (José), Molina di Segura (Espagne), 15-08-19. — 3087×48—11.

PALLARES (Nieves), Puebla Tornesa (Espagne), 24-11-27. — 3157×48—75.

PAPAIAN (Narbi), Amassia (Turquie), 00-00-05. — 35113×47—33.

PAPAIAN, née ODABAGHIAN, Amassia (Turquie), 15-07-22. — 35113×47—33.

PASINI (Silvio), Gresignano (Italie), 21-03-[illegible] — 36573×47—38.

PASSUELLO (Bruno), Mossano (Italie), 03-12-25. — 436×48—75.

PASTOR (Vincent), Oliva (Espagne), 07-06-[illegible] — 1626×48—13.

PAULIN (Joseph), Aviano (Italie), 27-09-10. — 33192×47—65.

PAULINO (Battista), Polaba de Masaluca (Espagne), 18-03-25. — 36623×47—13.

PAWLAK (Casimir), Lipreze (Pologne), 22-03-06. — 31889×47—60.

PEDRA (Joseph), Salsadella (Espagne), 20-09-92. — 5958×48—34.

PER (Augustin), Codos (Espagne), 05-07-22. — 3167×48—65.

PERELLI (Dulido), Calcinaia (Italie), 05-10-09. — 34752×47—13.

PERETTI (Michele), Ronco Canavese (Italie), 07-05-07. — 36673×47—75.

PERETTI, née BAUSANO, Pont Canavese (Italie), 13-12-15. — 36673×47—75.

PEREZ (Félix), Anavieja (Espagne), 14-01-03. — 7706×39—32.

PEREZ, née OGARIZ, Morentin (Espagne), 03-11-80. — 7706×39—32.

PEREZ (Angel), Villar de Arnedo (Espagne), 20-04-15. — 35513×47—32.

PEREZ, née IGLESIAS, Ciano (Espagne), 15-07-17. — 35513×47—32.

PEREZ (Elie), Marrakech (Maroc), 29-09-22. — 29202×48—95.

PEROL (Roger), Lyon (Rhône), 12-01-27. — 33571×47—69.

PEROTTO (Augusto), Arsie (Italie), 23-08-03. — 28134×47—57.

PEROTTO, née FAORO, Arsie (Italie), 27-11-04. — 28134×47—57.

PETIT (Eveline), Liège (Belgique), 02-09-00. — 34305×47—75.

PETREJAN (Hrrand), Venise (Italie), 11-05-98. — 26769×47—75.

PETRUZ, née LONDERO, Gemona (Italie), 02-03-13. — 30332×47—47.

PETRUZ (Ermenegildo), Romans d'Isonzo (Italie), 13-04-09. — 30332×47—47.

PIACENTINI (Aldo), Calvisano (Italie), 18-03-10. — 2975×10—32.

PIATTO (Mario), Agna (Italie), 21-04-12. — 4746×48—75.

PIATTO, née BERGO, Agna (Italie), 18-09-17. — 4746×48—75.

PICCINELLI (Giovanni), Brescia (Italie), 22-08-29. — 25615×48—38.

PICCO (Mario), Castano Primo (Italie), 29-04-05. — 35281×47—57.

PICCONI (Antoine), Trevisago (Italie), 10-12-24. — 35282×47—57.

PINKOSZ (Joseph), Dzselminski (Pologne), 15-09-06. — 5790×48—51.

PINKOSZ, née KOTOWSKA, Kaluze (Pologne), 01-02-08. — 5790×48—51.

PINOTTI (Guiseppe), Urgnano (Italie), 16-05-94. — 35323×47—75.

PLANO, née CATELLA, Camandone (Italie), 26-01-89. — 35224×47—73.

PLANO (Gigetto), Cereseto (Italie), 11-12-82. — 35224×47—73.

PLOCIENNICK, née KOPACZEWSKA, Koscielna (Pologne), 01-08-98. — 36823×47—80.

PLOCIENNICK (Stanislas), Montyki (Pologne), 06-02-84. — 36823×47—80.

POPOFF (Mladen), Tchouprene (Bulgarie), 16-03-92. — 34816×47—33.

POTHIER (Pol), Muno (Belgique), 11-04-25. — 34773×47—66.

POTOUDIS, née COULAOUSSARE, Césarée (Grèce), 18-02-98. — 1037×48—13.

POTOUDIS (Ario), Smyrne (Turquie), 16-01-07. — 1037×48—13.

POZZO (Jean), Ponderano (Italie), 14-02-93. — 20957×38—30.

PRESS (Henry), le Caire (Egypte), 19-11-05. — 9434×36—54.

PRONIEWICZ (Nicolas), Nobel (Pologne), 15-05-05. — 38254×38—55.

PRONIEWICZ, née SURMACZEWSKI, Horozanka (Pologne), 07-12-11. — 38254×38—55.

PURGUROGLOU (Loucas), Attalia (Grèce), 01-01-10. — 35719×46—13.

QUARTESAN, née ZENERE, Monticello (Italie), 11-08-95. — 2899×48—78.

QUILICI, née QUILICI, Capannori (Italie), 13-01-79. — 29595×47—80.

QUILIS (Victor), Beniatjar (Espagne), 01-10-11. — 34361×47—03.

RAJCOM, née ZANDSZTAJN, Czestochowa (Pologne), 17-01-29. — 26507×48—75.

RAJCOM (Jean), Varsovie (Pologne), 26-02-21. — 26537×48—75.

RAMERO (Michel), Salietto (Italie), 04-12-16. — 47544×45—06.

RAWICKI (Nathan), Slonin (Pologne), 27-03-01. — 7989×49—75.

REISER, née KIMMEL, Stanislawow (Pologne), 25-08-07. — 54366×45—75.

REISER (Mannes), Bochnia (Pologne), 15-06-01. — 54366×45—75.

RICAUDA (Aimonino-Charles), Salto (Italie), 24-05-01. — 4093×47—75.

RICCI (Antonio), Pompei (Italie), 30-07-27. — 3896×48—75.

RICHARD (Joseph), Québec (Canada), 17-06-04. — 34060×47—75.

RIGHETTI (Giuseppe), Grizzana (Italie), 14-05-96. — 3095×48—13.

RIGHETTI, née BIANCHI, Bagni di Lucca (Italie), 22-09-05. — 3095×48—13.

ROBBIANI (Bienvenu), Monteggio (Suisse), 21-08-08. — 16553×48—75.

ROBEL, née GOLDSTEIN, Rostoff (Russie), 22-12-98. — 30482×47—75.

ROBEL (Emil), Ungheni (Bessarabie), 20-11-00. — 30482×47—75.

ROCCHIA, née MURATORE, Vintimille (Italie), 16-06-99. — 27296×46—06.

ROCCHIA (Joseph), Cambiano (Italie), 24-06-91. — 27296×46—06.

RODA (Jean), Melito (Italie), 08-06-23. — 35692×47—83.

RONDI (Marguerite), Bagnella (Italie), 08-11-26. 30090×47—07.

RONDI (Mario), Serina (Italie), 03-08-01. — 30091×47—01.

RONDI, née BONALDI, Serina (Italie), 06-11-01. 30091×47—01.

ROSSO (Jean), San Pietro Monterosso (Italie), 26-02-18. — 17824×48—06.

ROSSO, née MARINELLA, Vernante (Italie), 26-07-16. — 17824×48—06.

ROSTINI, née MARCELLI, Spoletto (Italie), 13-08-99. — 10159×47—78.

ROTA, née TOELEN, Rumelange (Luxembourg), 12-07-05. — 4581×48—54.

ROTA (Pietro), Lu Monferrato (Italie), 18-07-98. — 4581×48—54.

ROTBERG (Izlama), Lask (Pologne), 16-05-07. — 5378×48—75.

ROTTOLI (Antonio), Paladinà (Italie), 28-02-28. — 3966×47—01.

ROUX (Félix), Brusson (Italie), 24-01-09. — 917×48—74.

ROVETTA (Sebastien), Chiuduno (Italie), 05-01-02. — 1838×48—63.

ROZENFELD (Israel), Lodz (Pologne), 30-09-24. — 36453×47—75.

RUBIO (Vincent), Sella (Espagne), 12-07-05. — 35591×47—06.

RUDALZ (Jean), Gradiska (Yougoslavie), 28-04-02. — 31963×47—18.

RUFFINO (Joseph), Savone (Italie), 30-03-01. — 34308×47—78.

RUIZ (Cecilio), Pontejos (Espagne), 22-11-08. — 31901×47—76.

RUIZ (Francisco), Villacarrillo (Espagne), 23-01-16. — 3119×48—13.

RUIZ (Geneste), Fuente Alamo (Espagne), 29-01-09. — 34864×47—03.

RUIZ, née MONTOYA, Mojacar (Espagne), 31-07-97. — 5818×48—13.

RUSIG (Benjamin), Begliano (Italie), 10-11-07. — 33555×47—33.

RUSIG, née BRAIDA, Viscone al Torre (Italie), 02-07-11. — 33555×47—33.

RYCHLEWSKI (Jean), Bialez (Pologne), 03-05-23. — 35095×47—80.

RYCKEBOSCH (Jules), Ghcluwe (Belgique), 24-12-90. — 34573×47—39.

SABA, née PISU, Muravero (Italie), 15-06-01. — 1069×48—38.

SALMERON (Juan), Galera (Espagne), 22-06-84. — 35774×47—13.

SALMERON, née SANDOVAL, Barqueros (Espagne), 08-12-99. — 35774×47—13.

SAMMUT (Antoine), Tripoli (Tripolitaine), 20-04-05. — 23425×48—96.

SANCHEZ (Antonio), Velez Rufio (Espagne), 18-09-18. — 35664×47—13.

SANCHEZ, née MORAN, Casablanca (Maroc), 19-12-25. — 26958×48—95.

SANCHEZ (Maximilien), Mendozza (Argentine), 03-05-13. — 26958×48—95.

SARTI (Charles), Sangiano (Italie), 15-08-00. — 2180×48—51.

SAU, née FAIS, Mamoiada (Italie), 02-03-87. — 4288×48—13.

SAVAIANO (Dominique), Pizzone (Italie), 01-12-21. — 22937×48—13.

SAYAN (Hagop), Roustchouk (Bulgarie), 30-03-05. — 466×31—63.

SCALCO (Giannina), Buzanze (Italie), 11-07-13. — 33994×47—75.

SCHIMMEL (David), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 28-05-26. — 28442×47—75.

SCHMIT, née BRADETICH, Romigno del Campo (Italie), 16-10-12. — 24314×48—57.

SCHMIT (Philippe), Moyeuvre-Grande (Moselle, 27-09-11. — 24314×48—57.

SCHWANKE (Willi), Fischerskampe (Allemagne), 04-07-19. — 3418×48—54.

SCHWARTZ (Aron), Ploesti (Roumanie), 07-02-95. — 3377×48—75.

SCHWARTZ, née NUDELSTEIN, Chisinau (Roumanie), 02-09-07. — 8402×34—78.

SCHWARTZ (Israël), Czernovitz (Roumanie), 18-09-03. — 8402×34—78.

SENECZKO (Nicolas), Bereczka (Pologne), 12-12-03. — 33714×47—78.

SERAFINI (Joseph), Vicopisano (Italie), 01-02-22. — 36293×47—30.

SERRONI (Rodolfo), San Giustino (Italie), 04-08-22. — 35585×47—06.

SERWATKA (Arcadius), Zawiercie (Pologne), 10-01-28. — 36653×47—76.

SEVLIANOS (Georges), Smyrne (Turquie), 23-08-94. — 2553×38—50.

SEYMAND (Jean), Bellino (Italie), 07-04-02. — 2473×47—04.

SFORZA, née BADINI, Lugagnano (Italie), 29-03-96. — 3369×38—75.

SFORZA (Guiseppe), Castell Arquato (Italie), 30-01-94. — 3369×38—75.

SIBIAK (Franciszek), Hopydliwek (Pologne), 02-11-14. — 5398×48—62.

SIBIAK, née SOLAK, Spolsk (Pologne), 04-10-11. — 5398×48—62.

SILAGHI (Elemer), Regea (Roumanie), 25-09-14. — 23314×48—60.

SIMEON (Cleanthes), Artaki (Turquie), 17-04-89. — 36935×47—13.

SIMEON, née PATSELIS, Dardanelles (Turquie), 03-01-00. — 36935×47—13.

SIMON (Anastasio), San Christobal (Espagne), 02-05-07. — 29130×47—33.

SIMONCELLI (Célestin), Vitry-sous-Orne (Moselle), 15-12-99. — 3080×38—75.

SIMONCINI (Astolfo), Villafranca (Italie), 24-07-21. — 15737×47—84.

SIRETIS (Anastase), Panderma (Asie Mineure), 04-03-02. — 4529×48—75.

SLAVIC, née HORVAT, Kapcy (Yougoslavie), 06-02-08. — 32160×47—57.

SLAVIC (Stephan), Pucuncik (Yougoslavie), 28-10-10. — 32160×47—57.

SOARES (Manoel), Vila Verde (Portugal), 16-08-07. — 4700×48—77.

SOARES, née RATTELIN, Aoste (Italie), 02-05-13. — 4700×48—77.

SORBELLO (Sauveur), Buenos Aires (Argentine), 27-04-07. — 687×48—13.

STRANIERO (Francesco), Barletta (Italie), 01-04-16. — 5677×48—54.

STYRNA, née MACHAL, Gnojnik (Pologne), 05-02-97. — 40944×35—51.

STYRNA (François), Przyborow (Pologne), 21-04-99. — 40944×35—51.

SUCCIO (Giovanni), Rivarolo (Italie), 26-09-00. — 23160×47—13.

SUCCIO, née FRANZINO, Rivarolo (Italie), 12-09-01. — 23160×47—13.

SULIMA, née KUSEN, Rajtarewyczi (Pologne), 02-07-05. — 36052×47—32.

SUSSMANN, née MAY, Kronach (Allemagne), 22-07-06. — 10970×48—75.

SUSSMANN (Martin), Mannheim (Allemagne), 23-08-04. — 10970×48—75.

SUSSMANN, née SACHSENHAUS, Varsovie (Pologne), 13-08-00. — 33133×47—75.

SUSSMANN (Benjamin), Beryslav (Pologne), 27-02-99. — 33133×47—75.

SVARTZ, née ROSUNBERG, Pusch-Futov (Roumanie), 22-04-08. — 1678×48—75.

SVARTZ (Josub), Falticeny (Roumanie), 31-03-05. — 1678×48—75.

SYGALL (Adolphe), Lublin (Pologne), 17-01-19. — 29118×48—95.

SZERSZEN (Josef), Ostoszewole (Pologne), 24-02-17. — 13657×47—47.

SZLAMKA, née IZRAELOWICZ, Czestochowa (Pologne), 19-11-94. — 14203×37—75.

SZLAMKA (Berek), Praszka (Pologne), 14-02-95. — 14203×37—75.

SZRAGA, née FLAK, Varsovie (Pologne), 15-01-13. — 2917×48—75.

SZRAGA (Chil), Mogelnica (Pologne), 28-10-12. — 2917×48—75.

TCHOUBINSKY, née LEBEDEFF, Tchernigoff (Russie), 12-02-89. — 16413×47—75.

TENENBAUM (Juma), Szysdlowice (Pologne), 04-02-96. — 36750×47—75.

TERZIAN, née GHAZARIAN, Arabkir (Syrie), 00-00-11. — 15012×48—26.

TERZIAN (Jacques), Brousse (Asie mineure), 16-02-07. — 15012×48—26.

TERZIBACHIAN (Nerses), Aintab (Asie mineure), 10-05-08. — 4159×48—13.

TIRABOSCHI (Louis), Serina (Italie), 20-02-22. — 35865×47—01.

TOR (François), Pugcerda (Espagne), 30-05-14. — 2828×48—31.

TOR, née INZA, Araoz (Espagne), 23-09-11. — 2828×48—31.

TORA (José), Abanilla (Espagne), 29-04-95. — 15359×40—09.

TORA, née RUIZ, Abanilla (Espagne), 07-05-00. — 15359×40—09.

TORIKIAN (Aram), Kharpout (Turquie), 25-02-06. — 5327×48—13.

TRAQUINI (César), Sakiet-Sidi-Youssef (Tunisie), 10-09-06. — 4830×48—93.

TRAQUINI, née BOFANTI, Kalaai-es-Senam (Tunisie), 03-01-19. — 4380×48—93.

TRENTIN (Giovanni), San Biagio (Italie), 31-01-04. — 3866×48—32.

TRENTIN, née RIZZETTO, San Biago (Italie), 29-06-04. — 3866×48—32.

TROGAL (Juan), Lorbe (Espagne), 23-12-94. — 2900×38—31.

TROMBINI (Giacomina), Prestino (Italie), 29-10-21. — 3659×48—78.

TUFFENKDJIAN (Assadour), Konnia (Asie Mineure), 05-03-03. — 36927×47—13.

TUFFENKDJIAN, née BERGAMALIAN, Smyrne (Asie Mineure), 02-11-03. — 36927×47—13.

TYSZKIEWICZ-LACKA (Jeanne), Varsovie (Pologne), 09-09-31. — 26818×48—75.

TYSZKIEWICZ-LACKA, née RZEWUSKA (Odessa), Russie, 08-06-04. — 16879×48—75.

ULLUOA (Emile), Villaverde (Espagne), 28-05-07. — 918×48—33.

URLI (Valentino), Magnano (Italie), 14-10-96. — 3003×47—13.

UZIEL (Issac), Constantinople (Turquie), 21-12-01. — 32354×47—75.

VALENTE (Emile), Filignano (Italie), 28-12-97. — 22143×38—75.

VANDENBUSSCHE (Rémi), Steenkerke (Belgique), 23-07-15. — 35964×47—59.

VANHENIS (Alberic), Menin (Belgique), 09-02-10. — 29201×47—59.

VANHOUTTE (Michel), Marke (Belgique), 25-04-08. — 31756×47—80.

VANNESTE, née DHAENENS, Ouwegem (Belgique), 19-08-09. — 35248×47—60.

VANNESTE (Marcel), Astène (Belgique), 06-01-09. — 35248×47—60.

VARINI (Angelo), Besnate (Italie), 30-12-15. — 4949×48—25.

VARJABEDIAN, née SERABIAN, Smyrne (Turquie), 05-01-08. — 100×48—75.

VARJABEDIAN (Caloustl), Afioun Kara Hissar, 17-06-96. — 100×48—75.

VENERONI (Orlando), Milan (Italie), 06-07-24. — 36943×47—13.

VENTUROLI (Giovanni), Poggio Renatico (Italie), 23-09-04. — 36407×47—17.

VERCOUTERE (Andréas), Wingene (Belgique), 17-03-20. — 29617×46—60.

VERSAVEL (Auguste), Zonnebeke (Belgique), 06-10-85. — 33963×47—80.

VIALE (Carlo), Limone (Italie), 01-06-81. — 2950×47—83.

VICARIO (Gaudenzio), Borgomanero (Italie), 15-08-01. — 180×48—21.

VICARIO, née BERTOCCHINI, Capannori (Italie), 05-09-06. — 180×48—21.

VIDONI (Lucie), Tarcento (Italie), 26-12-23. — 1276×48—69.

VIDONI (Eugène), Tarcento (Italie), 29-12-25. — 799×48—69.

VIGNATI (Luigi), Canegrate (Italie), 27-01-00. — 35302×47—75.

VIGNATI, née BERTOLIN, Casarsa (Italie), 05-10-05. — 35302×47—75.

VOLOCH (Cipa), Tighina (Roumanie), 15-03-88. — 36878×47—75.

WEINERT (Adolf), Krobia (Pologne), 03-06-05. — 33855×47—52.

WERTH (Georges), Vendlincourt (Suisse), 21-02-09. — 11615×47—78.

WIESNIEWSKI, née OKONIEWSKI, Dittersbach (Allemagne), 21-02-13. — 35505×47—59.

WILLEM (Marcel), Esplechin (Belgique), 19-04-05. — 29283×47—59.

WILLEMS (André), Bruges (Belgique), 01-01-03. — 12139×40—77.

WINIARECK (François), Cienia (Pologne), 17-05-23. — 4776×48—17.

WISNIEWSKI (Valentin), Gnegnick (Pologne), 09-12-05. — 418×48—02.

WOZNIAK (Stanislas), Starym Miescie (Pologne), 20-01-21. — 36790×47—54.

WOZNICA (Joséphine), Recklinghausen (Allemagne), 20-03-22. — 3478×48—67

WYNNYK, née PARASKA, Habkowice (Pologne), 03-02-97. — 36835×47—78.

WYNNYK (Pierre), Wulka Mazowiecka (Pologne), 10-02-01. — 36835×47—78.

YAGLIAN, née KARAYAN, Brousse (Turquie), 30-06-11. — 36255×47—69.

YAGLIAN (Irvan), Marzevan (Asie Mineure), 19-05-10. — 36256×47—69.

YASTREBOW (Paul), Saratow (Russie), 17-03-93. — 35098×47—69.

ZAFIRIOU (Marie), Vournova (Asie Mineure), 06-08-15. — 34061×47—13.

ZAGOREC (Juriju), Petisovci (Yougoslavie), 23-04-96. — 2340×48—78.

ZAGOREC, née FEHER, Potisovci (Yougoslavie), 06-09-03. — 2340×48—78.

ZALMA (Robert), Stamboul (Turquie), 30-08-08. — 5036×34—69.

ZAMBON (Marco), Codogne (Italie), 29-08-02. — 34611×47—03.

ZAMBOTTO (Riccardo), Roveredo (Italie), 25-05-93. — 33219×47—38.

ZANALDA, née AVONDO, Genève (Suisse), 11-12-08. — 29024×47—74.

ZANALDA (Vittorino), Varzo (Italie), 10-03-04. — 29024×47—74.

ZANON (Giuseppe), Lugo Vicentino (Italie), 08-11-25. — 31871×47—78.

ZASINA (Joseph), Megow (Pologne), 23-03-20. — 17377×47—59.

ZASINA, née WOZNIAK, Koryta (Pologne), 28-01-28. — 17377×47—59.

ZEMITI, née SCHIAVON, Vo Euganeo (Italie), 09-03-07. — 35784×47—73.

ZENONI (Vincenzo), Gromo (Italie), 13-12-91. — 30261×47—81.

ZENONI, née PERONI, Gromo (Italie), 18-03-98. — 30261×47—81.

ZENONI (Giovanni), Gromo (Italie), 11-05-25. — 29030×47—81.

ZILS (Joseph), Trèves (Allemagne), 28-02-96. — 25319×24—57.

ZIRK (Henri), Tartu (Esthonie), 04-05-02 — 605×32—31.

ZIRK, née LANGER, Czeremoszno (Pologne), 27-08-03. — 605×32—31.

ZULIAN (Rodolfo), Falcade (Italie), 12-01-23. — 33193×47—16.

ZYNGIER, née ROZENBERG, Stopnica (Pologne), 00-00-08. — 3179×48—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité rançaise:

CLAES, née CAYEZ, Oignies (Pas-de-Calais), 02-11-06. — 35535×47—59.

DE VOS, née PERAN, Plounéour (Finistère), 11-09-04. — 4930×43—22.

GARBOLINO, née GONTERO, Dingy-Saint-Clair, 07-04-97. — 5849×35—39.

GODI, née DAMOURETTE, Saint-Georges-Buttavent, 01-06-09. — 17951×47—61.

LISA, née PELIN, Mirepoix (Ariège), 31-08-93. — 2898×48—31.

MANZANO, née CABEO, Saint-Denis-du-Sig (Oran), 27-05-10. — 16300×40—95.

MARTINEZ, née ANDRES, Oran (Algérie), 18-02-03. — 26917×48—95.

MENICHINI, née TARDIEU, Noves (Bouches-du-Rhône), 08-09-99. — 1207×46—13.

MIERS, née WASIER, Fresnoy-le-Grand (Aisne), 28-05-00. — 34761×47—02.

MINNE, née VINCENDON, Jumet (Belgique), 24-04-01. — 1856×48—22.

MISTO, née REMBERT, Calais (Pas-de-Calais), 23-01-86. — 31109×47—62.

PRESS, née SCHMITZBERGER, Dombasle (Meurthe-et-Moselle), 11-01-98. — 9434×36—51.

REPPE, née DELARBRE, Menglon (Drôme), 27-08-78. — 14904×48—26.

SAMMUT, née CALABRESE, Sfax (Tunisie), 11-01-15. — 23125×48—96.

SARTI, née DELABORDE, Marault (Haute-Marne), 22-05-01. — 2180×48—51.

SAUTTO, née PRIVITERA, Marseille (Bouches-du-Rhône), 11-11-94. — 3417×48—13.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ARGENTA (Leida), Montigny-sur-Thiers, 22-10-31. — 35959×47—15.

ARNEODO (Jean), Brignoles (Var), 08-01-42. — 184991×47—83.

BAK (Jeannine), Besançon (Doubs), 13-09-46. — 5477×48—25.

BAKALARSKI (Joseph), Zawiercie (Pologne), 17-09-30. — 4920×48—75.

BARARESCO (Maria), Saint-Hilaire (Gironde), 06-05-40. — 35091×47—33.

BARBARESCO (Jacqueline), Saint-Hilaire (Gironde), 13-08-41. — 35091×47—33.

BARBARESCO (Tranquilla), Neuffons (Gironde), 15-11-43. — 35091×47—33.

BARBARESCO (Georgette), Neuffons (Gironde), 29-08-47. — 35091×47—33.

BARBIERI (Umberto), Calendasco (Italie), 08-01-30. — 35827×47—13.

BARIZAN (Reine), Ferrensac (Lot-et-Garonne), 10-10-29. — 12929×47—47.

BIMBLICH (Thérèse), Paris, 07-10-26. — 22599×37—75.

BINKOWSKI (Monique), Paris, 22-03-40. — 494×47—78.

BONZI (André), Bergamo (Italie), 19-05-28. — 11738×47—39.

BONZI (Catherine), Bergamo (Italie), 21-09-32. — 11738×47—30.

BONZI (Angela), Bergamo (Italie), 23-08-35. — 11738×47—30.

BOSSI (Yvonne), Verdun (Meuse), 19-10-36. — 36253×47—55.

BOTON (Louisette), Paris, 31-07-45. — 5367×48—75.

BROZZONI (Charles), Bourg (Ain), 01-01-42. — 4556×48—01.

BROZZONI (Jean), Torcieu (Ain), 09-10-44. — 4556×48—01.

BROZZONI (Louis), Torcieu (Ain), 30-10-24. — 4556×48—01.

BROZZONI (Pierre), Nievroz (Ain), 10-06-33. — 4556×48—01.

BROZZONI (Marie), Bourg (Ain), 13-10-30. — 4556×48—01.

CASAGRANDE (Odette), Turin (Italie), 25-06-30. — 36273×47—38.

CASAGRANDE (Marcelle), Pont-Beauvoisin (Isère), 19-03-28. — 36273×47—38.

COLONELLO (Bruno), Roville (Meurthe-et-Moselle), 28-05-34. — 7088×40—54.

CORNA (Odetta), Caravino (Italie), 08-03-33. — 5030×48—38.

DE CHECCHI (Arlette), Lagorce (Gironde), 02-04-39. — 36663×47—33.

DE CHECCHI (Claudine), la Roche (Dordogne), 22-01-42. — 36663×47—33.

DE CHECCHI (Colette), Saint-Loubes (Gironde), 01-11-46. — 36663×47—33.

DELPRATO (Mafalda), Vesime (Italie), 31-03-28. — 34162×47—38.

DELPRATO (Luigi), Vesime (Italie), 21-02-31. — 34162×47—38.

DI FIORE (Aurora), Naples (Italie), 04-10-28. — 16885×39—95.

DI FIORE (Salvatore), Naples (Italie), 25-06-30. — 16885×39—95.

FOLGUERA (Joseph), Berkane (Maroc), 14-12-28. — 29207×48—95.

FOLGUERA (Cécile), Berkane (Maroc), 25-05-30. — 29207×48—95.

FOLGUERA (Manuel), Berkane (Maroc), 02-09-35. — 29207×48—95.

FOLGUERA (Dolorès), Berkane (Maroc), 22-10-37. — 29207×48—95.

FOLGUERA (Lucien), Berkane (Maroc), 14-08-40. — 29207×48—95.

FOLGUERA (Pilar), Berkane (Maroc), 06-07-32 — 29207×48—95.

FOLGUERA (Jean), Berkane (Maroc), 16-09-43 — 29207×48—95.

FONGARO (Annie), Agen, 01-02-45. — 34105×47—47.

FONGARO (Jean), Agen, 26-05-40. — 34105×47—47.

FRANSSEN (Nicolle), Vincy-Reuil-et-Magny (Aisne), 25-08-42. — 34222×47—02.

FRANSSEN (Liliane), Sainte-Geneviève (Aisne), 13-04-46. — 34222×47—02.

GARCIA (Marcel), Bayonne (Basses-Pyrénées), 12-01-42. — 35764×47—64.

GRANDE (Julien), Vauvert (Gard), 14-07-43. — 5018×48—30.

GRANDE (Emile), Vauvert (Gard), 11-05-46. — 5018×48—30.

GUIDETTI (Raymonde), Chambéry (Savoie), 13-09-47. — 35092×47—73.

HERSCOVICI (Hilda), Arad (Roumanie), 15-03-38. — 9082×48—47.

HOC (Anna), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 03-12-39. — 4970×48—78.

HOC (Olga), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 04-12-40. — 4970×48—78.

KALUZNI (Antoinette), Rychnow (Pologne), 13-11-30. — 35025×47—54.

KALUZNI (Marie), Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), 29-07-44. — 35025×47—54.

KALUZNI (Marcel), Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), 15-01-40. — 35025×47—54.

KALUZNI (Jean), Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle), 25-03-38. — 35025×47—54.

KIPISZ (Pierre), Sens (Yonne), 22-01-47. — 35475×47—89.

KIPISZ (Jean), Sens (Yonne), 12-02-40. — 35475×47—89.

KWASNIK (Maurice), Soual (Tarn), 22-09-39. — 29435×47—81.

KWASNIK (Elie), Soual (Tarn), 22-09-39. — 29435×47—81.

KWASNIK (Bronislaw), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 08-02-31. — 29435×47—81.

KWASNIK (Joseph), Lapeyrouse (Haute-Garonne), 20-02-35. — 29435×47—81.

KWASNIK (Stanislaw), Tucquegnieux (Meurthe-et-Moselle), 05-12-28. — 29435×47—81.

LARUCCI (Serge), Certaldo (Italie), 03-07-34. — 5923×38—06.

LATTUADA (Luciano), Legnano (Italie), 23-06-29. — 4930×48—75.

LAZZERINI (Orlando), Paris, 07-11-23. — 36260×47—75.

LEVLEKIAN (Arsine), Lyon (Rhône), 02-09-46. — 36272×47—38.

MADARASZ (Marie), Thierville (Meuse), 19-02-39. — 3348×48—55.

MAGOGA (Rose), Lusignan-Petit (Lot-et-Garonne), 30-08-31. — 32735×47—47.

MANZANO (François), Sidi-Lardi (Maroc), 08-10-29. — 16300×40—95.

MANZANO (Jacqueline), Casablanca (Maroc), 11-09-33. — 16300×40—95.

MARCHICA (Elise), Garlanne (Bouches-du-Rhône), 14-03-46. — 10429×38—13.

MARCHIORO (Angèle), Saint-Lys (Haute-Garonne), 18-11-13. — 30379×47—31.

MARCHIORO (Yves), Saint-Lys (Haute-Garonne), 06-07-40. — 30379×47—31.

MARTINEZ (André), Casablanca (Maroc), 27-10-37. — 26917×48—95.

MARTINEZ (Liliane), Casablanca (Maroc), 27-06-30. — 26917×48—95.

MELCHIOR (Olga), Istrogo (Italie), 08-04-30. — 2060×48—57.

MELCHIOR (Vincent), Daisteim (Moselle), 18-12-32. — 2060×48—57.

MELCHIOR (Yvonne), Sailly (Moselle), 05-09-34. — 2060×48—57.

MELCHIOR (Ginette), Sailly (Moselle), 05-08-36. — 2060×48—57.

MELCHIO (Rosine), Marly (Moselle), 23-04-38. — 2060×48—57.

MILEWSKI (Jacqueline), Paris (15e), 31-07-37. — 36701×45—75.

MILEWSKI (Irène), Paris (14e), 02-10-34. — 36701×45—75.

MONARI (Romana), Cutigliano (Italie), 15-10-35. — 36622×47—30.

MONARI (Sandrina), Cutigliano (Italie), 14-11-33. — 36622×47—30.

MORETTO (Marie), Saint-Hilaire-la-Noaille (Gironde), 29-12-36. — 3448×48—47.

MORETTO (Angelo), Virazeil (Lot-et-Garonne), 12-08-41. — 3448×48—47.

MYLEK (Irène), Brugg (Suisse), 07-05-43. — 4910×48—69.

OLIVIERI (Marie), Saint-Foy-lès-Lyon (Rhône), 04-08-45. — 3357×48—69.

OLIVIERI (Eliane), Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), 06-06-43. — 3357×48—69.

PAGOTTO (Elis) la Réole (Gironde), 05-05-29. — 35443×47—33.

PAGOTTO (Thérèse), Bègles (Gironde), 23-02-31 — 35443×47—33.

PAGOTTO (Antoine), Villenave-d'Ornon (Gironde), 17-11-33. — 35443×47—33.

PAGOTTO (Albert), Castets-en-Dorthe (Gironde), 12-01-46. — 35443×47—33.

PAWLAK (Jeannine), Noyon (Oise), 06-12-45. — 31830×47—60.

PAWLAK (Henri), Noyon (Oise), 27-09-42. — 31830×47—60.

PAWLAK (Roger), Vauchelles (Oise), 29-09-38. — 31830×47—60.

PERETTI (Clémentine), Paris (19e) 06-07-37. — 36673×47—75.

PEREZ (Emmanuel), Saint-Elix-d'Astarac (Gers), 03-07-12. — 35543×47—32.

PEREZ (José), Auch (Gers), 10-01-41. — 35543×47—32.

PETRUZ (Anne-Marie), Saint-Caprais-de-Lerm (Lot-et-Garonne), 19-10-44. — 30332×47—47.

PETRUZ (Paul), Saint-Caprais-de-Lerm (Lot-et-Garonne), 15-02-43. — 30332×47—47.

PETRUZ (Monique), Laroque (Lot-et-Garonne), 28-11-40. — 30332×47—47.

PIATTO (Daufe), Mureaux (Seine-et-Oise), 28-08-40. — 4716×48—75.

PIATTO (Yolande), Mureaux (Seine-et-Oise), 17-09-42. — 4716×48—75.

PINKOSZ (Regina), Kaluze (Pologne), 20-07-34. — 5790×48—54.

PINKOSZ (Robert), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 25-11-46. — 5790×48—54.

PRONIEWICZ (Nica), Radepont (Eure), 16-04-34 — 38251×38—55.

PRONIEWICZ (Marie), Château-sur-Epte (Eure), 27-02-33. — 38251×38—55.

RONDI (Jean), Oyonnax (Ain), 13-08-28. — 30091×47—01.

RONDI (Rose), Oyonnax (Ain), 09-08-32. — 30091×47—01.

ROTA (Dea), Pedange (Luxembourg), 19-01-35. — 4581×48—54.

ROTA (Eugénie), Pedange (Luxembourg), 09-08-29. — 4581×48—54.

ROTA (Ivana), Pedange (Luxembourg), 25-09-32. — 4581×48—54.

ROTA (Rosalba), Pedange (Luxembourg), 17-01-39. — 4581×48—54.

RUIZ (Josefa), Mojacar (Espagne), 11-03-28. — 7818×18—13.

RUSIG (Antoinette), Courniau (Hérault), 14-07-33. — 33555×47—33.

RUSIG (Jean), Marcuil-sur-Belle (Dordogne), 05-05-36. — 33555×47—33.

RUSIG (Marie), Auros (Gironde), 14-10-46. — 33555×47—33.

SCHMIT (Chantal), Moyeuvre-Grande (Moselle), 24-10-37. — 21314×48—57.

SCHMIT (Yvonne), Moyeuvre-Grande (Moselle), 24-10-37. — 21314×48—57.

SCHMIT (Daniel), Moyeuvre-Grande (Moselle), 07-01-47. — 21314×48—57.

SIBIAK (Raymond), Carvin (Pas-de-Calais), 23-03-40. — 5398×42—62.

SIBIAK (Raymonde), Willencourt (Pas-de-Calais), 08-03-47. — 5398×48—62.

SLAVIC (Robert), Morhange (Moselle), 11-04-42. — 32160×47—57.

SLAVIC (Catherine), Kapcy (Yougoslavie), 15-04-29. — 32160×47—57.

SULIMA (Pierre), Mauléon-d'Armagnac (Gers), 11-03-36. — 36052×47—32.

SULIMA (Olga), Mauléon-d'Armagnac (Gers), 09-09-34. — 36052×47—32.

SULIMA (Wladimir), Mauléon-d'Armagnac (Gers), 11-12-31. — 36052×47—32.

SVARTZ (Hélène), Mourmelon-le-Grand (Marne), 24-04-44. — 1678×48—75.

SZRAGA (Jacqueline), Paris, 08-03-46. — 2917×48—75.

TOR (Marie), Pointes-de-Rivière (Haute-Garonne), 17-02-43. — 2828×48—31.

TOR (Yolande), Cier-de-Rivière (Haute-Garonne), 22-02-45. — 2828×48—31.

TRAQUINI (Félicie), Bône (Constantine), 25-05-37. — 4830×48—93.

TRAQUINI (Jean), Bône (Constantine), 06-04-40. — 4830×48—93.

TRENTIN (Pompéo), Cavri San Biago (Italie), 31-07-28. — 3866×48—32.

TRENTIN (Elda), Roncade (Italie), 16-03-32. — 3866×48—32.

TRENTIN (Joseph), Roncade (Italie), 08-03-34. — 3866×48—32.

VICARTO (Joseph), Dijon (Côte-d'Or), 29-01-39. — 180×48—21.

VICARIO (Jean), Dijon (Côte-d'Or), 03-12-43 — 180×48—21.

WYNNYK (Marie), Saint-Denis (Seine), 25-03-38. — 36835×47—78.

ZANALDA (Serge), Genève (Suisse), 17-10-35 29021×47—74.

ZENONI (Romilde), Gromo (Italie), 23-01-36 — 30261×47—81.

ZENONI (Egidio), Gromo (Italie), 08-12-31. — 30261×47—81.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 28 décembre 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. de Baudry d'Asson et plusieurs de ses collègues modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1er janvier 1949 le mode de calcul des fermages. (Nos 5820-5821. — M. Valay, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence du projet de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. (N°s 5819-5924-5932. — M. Garet, rapporteur.)

3. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues tendant à proroger de plein droit, jusqu'au 1er janvier 1950, les baux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° de MM. Louis Rollin et Charles Schauffler tendant à accorder une nouvelle prorogation aux locataires de locaux commerciaux. (N°s 5627-5644-5853. — M. Citerne, rapporteur.)

4. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. René Coty tendant à permettre aux commerçants, artisans et industriels totalement sinistrés de conserver leur droit au bail par dérogation à l'article 1722 du code civil; 2° de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'acte dit loi du 28 juillet 1942 relative aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre; 3° de M. Pierre Chevallier tendant à réglementer les droits des commerçants locataires d'immeubles sinistrés par faits de guerre et dans lesquels ils exerçaient leurs professions. (N°s 1225-1340-1663-4020-4336-5825-5852. — M. Garet, rapporteur.)

5. — Discussion: I. Du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; II. Des propositions de loi: 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation. (N°s 2686-3226-5165-5251-5385-5925. — M. Lareppe, rapporteur.)

6. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Crouzier tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Westphal, sénateur, membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 3261-3200-5695. — M. Lareppe, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 5656 et annexe.)

Liste des projets, propositions ou rapport mis en distribution le mardi 28 décembre 1948.

N° 5822. — Avis de M. Bour au nom de la commission des moyens de communication sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nombreuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

N° 5830. — Rapport par M. Cordonnier au nom de la commission de la famille sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes.

N° 5880. — Rapport par M. Garet au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

N° 5883. — Rapport par M. Halbout au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de loi portant élévation du plafond fixé par la loi du 28 octobre 1946 pour les indemnités afférentes aux biens meubles, d'usage courant ou familial.

N° 5892. — Rapport par M. Robert Ballanger au nom de la commission de l'intérieur sur la proposition de loi tendant à abroger l'acte dit « loi de Vichy » du 11 février 1941 qui fut ajouté à l'article 12 de la loi du 15 mars 1928 portant aménagement des bâtiments défectueux.

N° 5902. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à disjoindre du projet de décret portant réforme fiscale les dispositions concernant les coopératives agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 5937 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Palewski tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 en tant qu'il exclut les membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine du droit à la prorogation d'activité reconnu par l'article 2 à l'ensemble des fonctionnaires civils de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5938 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5939 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 5942. — Rapport, par M. Médecin, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration.

N° 5948. — Proposition de loi de M. Very tendant à instituer des mesures provisoires applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à la promulgation de dispositions législatives réglant les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans lesdits départements (renvoyée à la commission de la justice).

Assemblée de l'Union française.

Dans sa première séance du 16 décembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé M. Roulleau-Dugage membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe du C. R. A. P. S., en remplacement de M. Claudius Delorme.

Dans sa deuxième séance du 22 décembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé M. La Gravière membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe du M. R. P., en remplacement de M. Vauthier.

Dans sa séance du 27 décembre 1948, l'Assemblée nationale a nommé M. Georges Riond membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe du parti républicain de la liberté, en remplacement de M. Pierre Henault.

Commission de la défense nationale.

Séance du lundi 27 décembre 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Bartolini, Bas, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Capleville, Mlle Dupuis, MM. Malleret-Joinville, Le Troquer (André), Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tillon (Charles), Pierre Villon.

Excusés. — MM. Forcinal, Froment, Arnal.

Suppléants. — Mme Francine Lefebvre (de M. Caron); M. Louis Michaud (de M. Emile-Louis Lambert); M. Finet (de M. Monjaret).

Commission des finances.

Séance du lundi 27 décembre 1948.

Présents. — MM. Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Charlot, Dagain, Benais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Maroi), Gabelle, Garcia, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Krieger (Alfred), Meunier (Pierre), Pleven (René), Ramette, Ribeyre, Rigal (Eugène), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusés. — MM. Buron, Daladier, Frédéric-Dupont et Laniel.

Suppléants. — M. Gaillard (de M. Mendès-France), M. Simonnet (de M. Taillade).

Assistaient en outre à la séance. — M. Louis Marin (délégué de la commission des affaires étrangères); M. P. Gosset (délégué de la commission de la presse).

Commission de la justice et de législation.

Séance du lundi 27 décembre 1948.

Présents. — MM. Berger, Charpin, Chautard, Citerne, Defos du Rau, Desjardins, Gallet, Garet, Grimaud, Mme Herzog-Cachin, MM. Mabrut, Minjoz, Montillot, Moro-Giafferri (de), Tinaud (Jean-Louis).

Excusés. — MM. Delahoutre, Rollin, Silvandre, Valentino.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Valay, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 29 décembre 1948 (local du 8e bureau):

A dix heures.

I. — Rapport de M. de Moustier sur le projet de loi (n° 4995) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien portant rectification au tracé de la frontière franco-italienne défini par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947.

II. — Questions diverses.

A quinze heures trente.

Audition de M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères, sur la politique extérieure du Gouvernement et la situation internationale.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 29 décembre 1948 (local de la commission n° 232), à neuf heures trente et à quatorze heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5770) de M. Dulin, sénateur membre du Conseil de la République (statut juridique de la coopération agricole);

La proposition de loi (n° 5797) de M. Charpentier (financement des assurances sociales agricoles);

La proposition de résolution (n° 5846) de M. Zunino (taxe frappant la culture de l'olivier);

Le projet de loi (n° 5867) (office national antiacridien).

II. — Suite de l'examen des rapports:

De M. Garavel sur la proposition de loi (n° 5622) de M. Caillavet et la proposition de loi (n° 5967) de M. Ruffe (échange blé-pain);

De M. Zunino sur la proposition de résolution (n° 5246) de M. Albert Rigal (armes de chasse).

III. — Examen du rapport de M. Gros sur les propositions de loi (n° 3541) de M. Bruyneel (n° 3988) de M. Paumier (n° 4707) de MM. Chaumel et Rochereau, sénateurs membres du Conseil de la République (art. 48 du code du vin).

IV. — Suite de la revision de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Communication du président.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Le Troquer sur les projets et les propositions de loi et de résolution (nos 1871, 2922, 3164, 4161, 4163, 4161, 4243, 1532, 1533, 3652, 3769, 4130, 4135, 4306, 4378, 5019 et 5272) sur l'organisation militaire.

III. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Rapport de M. Fauvel sur le projet de loi (n° 5725) tendant à accorder le droit d'exercer la médecine ou l'art dentaire à certains praticiens étrangers.

II. — Avis de M. Jean Cayeux sur la proposition de loi (n° 896) de MM. Theeten, Christiaens et de Récy prorogeant jusqu'à l'âge de vingt et un ans le bénéfice de la carte de réduction pour les familles nombreuses sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français.

III. — Rapport de Mlle Weber sur la proposition de résolution (n° 4872) de Mme Rabaté concernant l'organisation de « gouttes de lait ».

IV. — Rapport de Mlle Weber sur la proposition de loi (n° 4533) de M. Kuehn relative à l'exercice de l'art dentaire par les candidats alsaciens et lorrains bénéficiaires des décrets des 20 mai 1945 et 2 janvier 1948.

V. — Suite du rapport de Mme François sur la proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud portant institution d'un statut des personnels hospitaliers.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 5790) de M. Palewski sur les opticiens lunetiers;

La proposition de résolution (n° 5798) de Mme Rachel Lempereur sur les prestations familiales;

La proposition de résolution (n° 5799) de M. Genest concernant le centre de post-cure des déportés et internés patriotes Jean-Moulin;

La proposition de résolution (n° 5858) de M. Frédéric-Dupont sur la carte des économiquement faibles.

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de (loi n° 5551) de MM. Bernard Lafay et Teyssandier, sénateurs membres du Conseil de la République, concernant le remboursement des frais d'hospitalisation engagés par les assurés sociaux.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à seize heures (local de la commission, n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5871) de M. Mondon, relative à l'adjudication avec publicité et concurrence des immeubles appartenant aux collectivités locales.

II. — Proposition de résolution (n° 5937) de M. Palewski, relative à l'article 3 du décret du 18 décembre 1948 portant exclusion de membres des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine au droit à la prorogation d'activité (déposée avec demande de discussion d'urgence). — Nomination du rapporteur.

III. — Examen des rapports:

De M. Halbout, sur le refus d'homologation (n° 5578) de plusieurs décisions de l'Assemblée algérienne relatives à des dispositions d'ordre budgétaire;

De M. Albert Petit: 1° sur le projet de loi (n° 5120) portant relèvement des pensions des sapeurs-pompiers; 2° la proposition de résolution (n° 5067) de M. Jean Masson, invitant le Gouvernement à ajuster les pensions allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

IV. — Suite du rapport de M. Jaquet sur les propositions de loi (n° 272) de Mme Ginollin et (n° 338) de Mme Degrond, relatives aux Halles centrales de Paris.

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à seize heures (local de la commission, n° 211):

I. — Nomination de rapporteurs:

Pour la proposition de résolution (n° 5874) de M. Palewski tendant à conclure avec les pays voisins et amis de la France des arrangements spéciaux réduisant le tarif des correspondances postales;

Pour la proposition de résolution (n° 5878) de M. Benoist tendant à améliorer le trafic des transports de la Société nationale des chemins de fer français dans la banlieue de Paris.

II. — Examen du rapport de M. Morand sur la proposition de résolution (n° 5493) de M. Genest tendant à la remise en service de la ligne Nogent-le-Rotrou—Courtalain.

III. — Examen de l'avis présenté par M. Schaff sur la proposition de résolution (n° 4591) de M. Lenormand tendant à assurer la gratuité des transports aux sinistrés réfugiés hors de leur lieu de travail.

IV. — Examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de résolution (n° 5708) de M. Cartier tendant à autoriser le départ séparé des conjoints d'une famille se rendant en vacances et utilisant les billets de la Société nationale des chemins de fer français pour congés payés.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à quinze heures trente (local de la commission, n° 206):

I. — Nomination de rapporteur pour la proposition de loi (n° 3826) de M. Garaudy tendant à faire considérer comme contractée en service toute affection pulmonaire survenant trois mois, au moins, après l'admission dans les cadres du corps enseignant.

II. — Discussion des rapports:

De M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de résolution (n° 3633) de M. Devemy relative à l'attribution spéciale d'essence à certains pensionnés de guerre;

De M. Emile-Louis Lambert sur le projet de loi (n° 4232) tendant à la ratification de la convention relative au payement des pensions aux victimes de guerre, conclue entre la France et la Tchécoslovaquie;

De M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de résolution (n° 4135) de M. Livry-Level tendant à inclure les anciens F. F. L. dans les bénéficiaires des emplois réservés et prioritaires;

De M. Emile-Louis Lambert sur les propositions de loi (nos 4712 et 5764) de M. Jean Julien et M. Mouton relatives au remboursement des marks détenus par les prisonniers à leur retour de captivité;

De M. Devemy sur la proposition de résolution (n° 5574) de M. Médecin tendant à compléter la liste des bénéficiaires du statut des grands invalides de guerre;

De M. Devemy sur le projet de loi (n° 5592) modifiant l'article 121 du code des pensions militaires, relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à dix heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 5855) de M. Védrines tendant à rapporter la décision du Gouvernement de fermer les usines de schiste bitumeux et de l'usine de fabrication d'huile de schiste de Saint-Hilaire (Allier).

II. — Exposé de M. Krieger sur la proposition de loi (n° 41) de M. Kriegel-Valrimont tendant à la nationalisation de la sidérurgie.

III. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5812) de M. Palewski tendant à compléter les dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

II. — Suite du rapport de M. Siefridt sur la proposition de loi (n° 5553) de M. Gosset tendant à accorder des subventions à certains chefs de famille en vue de leur permettre d'accéder à la petite propriété.

III. — Rapport de M. Thiriet sur la proposition de loi (n° 3365) de M. Crouzier tendant à indemniser les victimes des ventes à vil prix.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Communication du président concernant le projet de loi (n° 5655) portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement). — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Eventuellement, examen du budget de la France d'outre-mer. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 5882) relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar.

IV. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2638) de M. Malbrant tendant à compléter l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et la loi du 27 août 1947 modifiant cet article.

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5867) relatif à l'office national antiacridien.

VI. — Questions diverses.

Erratum

au Journal officiel du vendredi 24 décembre 1948.

Page 12489, 3e colonne, *in fine:*

SOUS-COMMISSION DU RELÈVEMENT EUROPÉEN

Rétablir comme suit les deux dernières lignes, qui ont été inexactement reproduites:

« Vice-présidents: MM. Marc Scherer, Edgar Faure, Bergasse ».

Réunions de commissions du mardi 28 décembre 1948.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du mardi 28 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de membres de commissions générales.

2. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

3. — Nomination d'un membre de la commission centrale de classement des débits de tabac.

4. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes.

5. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la mutualité.

6. — Nomination de deux membres de la commission consultative pour les rapatriements tardifs.

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations. (Nos II-29 et II-68, année 1948. — M. Fléchet, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*. (Nos 989 et II-66, année 1948. — M. Marcel Molle, rapporteur; et n° II-73, année 1948, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Claparède, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Vauthier, jusques et y compris M. Aubert.

Tribunes. — Depuis M. Avinin, jusques et y compris Mme Marie-Hélène Cardot.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 28 décembre 1948.

N° 73. — Avis de M. Claparède sur le projet de loi relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce.*

N° 75. — Rapport de M. Le Goff sur le projet de loi tendant à rétablir l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

N° 78. — Rapport de M. Schwartz sur la proposition de loi tendant à l'introduction dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle de l'ordonnance relative aux cimetières.

N° 79. — Proposition de résolution de Mme Devaud tendant à prendre les décisions permettant l'application de la loi étendant aux étudiants certaines dispositions de la sécurité sociale.

N° 81. — Projet de loi portant intégration des militaires dans la sécurité sociale.

N° 82. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au cumul des exploitations agricoles.

N° 83. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

N° 85. — Deuxième rapport de M. le général Corniglion-Molinier sur le projet de loi relatif au rappel à l'activité des officiers de l'armée de l'air.

N° 89 (1). — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément.

N° 90. — Projet de loi relatif au monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

N° 91. — Projet de loi relatif à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat.

N° 92. — Projet de loi portant approbation de la convention entre la France et la Tchécoslovaquie tendant à éviter les doubles impositions

N° 93. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

N° 94. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi relative aux sociétés à responsabilité limitée.

N° 95. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales.

N° 96 (1). — Projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, membres du Conseil de la République, le 27 décembre 1948

Commission des finances.

1re *séance du lundi 27 décembre 1948.*

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Chapalain, Courrière, Debu-Bridel (Jacques), Demusois, Diethelm (André), Fléchet, Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Landry, Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Peschaud, Roubert (Alex), Sailer, Sclafer.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle), Laffargue (au titre de la commission des affaires économiques).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition du rapport de M. Walker sur le décret portant mise en vigueur du code des douanes (n° 5656 A. N., annexe II).

II. — Examen de la proposition de loi tendant à assurer le fonctionnement de la répartition des produits industriels (n° 5833 A. N.).

III. — Suite de l'examen du décret portant réforme fiscale (n° 5656 A. N., annexe II.

IV. — Examen de divers projets de loi d'ordre budgétaire.

V. — Questions diverses

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à seize heures (local n° 217):

Rapport de M. le général Petit sur la proposition de loi (n° 997, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'avancement pour la Légion d'honneur et la médaille militaire pour les dégagés des cadres.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à quatorze heures quinze (local n° 213):

I. — Désignation de représentants à:

a) La commission supérieure de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse (2);

b) La commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès;

c) La commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

II. — Rapport de Mme Claeys sur la proposition de loi (II. N° 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

III. — Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (II. N° 65, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des centres d'apprentissage.

IV. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Le 4e bureau se réunira le mercredi 29 décembre 1948, à quinze heures (local n° 202):

Examen des opérations électorales de la Martinique (M. Lieutaud, rapporteur) et de l'Oubangui-Chari, 2e section (M. Robert Chevalier, rapporteur).

Réunions de commissions du mardi 28 décembre 1948.

Commission de l'intérieur, à quinze heures trente. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à quatorze heures trente. — Local n° 274.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 29 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant règlement du statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements en Afrique occidentale française. (Nos 410 et 479, année 1948. — M. Antonini, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer,

renouvelant pour une période d'un an la prorogation de jouissance accordée aux locataires des locaux d'habitation en Afrique occidentale française par le décret du 15 novembre 1947. (Nos 448 et 476, année 1948. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant prorogation des dispositions du décret n° 47-2362 du 16 décembre 1947 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement et Côte française des Somalis. (N° 463, année 1948. — M. Abdesselam, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française. (N° 464, année 1948. — M. Abdesselam, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret n° 47-2165 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. (N° 465, année 1948 — M. Abdesselam, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant l'article 6 du décret du 21 juillet 1932 sur la procédure judiciaire en matière de contestation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat français. (Nos 449 et 477, année 1948. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocation de bureau.

Additif à l'ordre du jour de la réunion du 3e bureau du mercredi 29 décembre 1948, à quatorze heure trente (local n° 219):

Examen du dossier:

3° De M. Paul Simon, proclamé membre de l'Assemblée de l'Union française par le Conseil de la République au titre du groupe du M.R.P.

4° De M. le général Paul Tubert, proclamé membre de l'Assemblée de l'Union française par le Conseil de la République au titre du groupe communiste et apparentés.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

En qualité de séquestre de la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, la Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de majorer de 25 p. 100 en 2e et 3e classes, les tarifs voyageurs applicables sur la ligne du chemin de fer d'Enghien à Montmorency, y compris les cartes d'abonnement ordinaire, les cartes hebdomadaires de travail et le prix de transport des bagages et des chiens. (22 *décembre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle modifiera le tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet, en petite vitesse, entre la France et la Sarre en vue de proroger, jusqu'au 31 décembre 1949, les dispositions du renvoi (x) du paragraphe III du chapitre 3, partie B (abaissement à 100 tonnes de la condition de tonnage de 200 tonnes prévue pour le transport, par rame, de fil machine en couronnes).

(*Paris, le* 21 *décembre* 1948.)

Les houillères du bassin de la Loire soumettant à l'homologation ministérielle une proposition tendant à relever de 5600 à 7500 p. 100 le taux de la majoration à appliquer aux prix de base du cahier des charges, pour le transport des marchandises sur la ligne d'intérêt général de Roche-la-Molière aux Aiguilles-du-Cluzel.

(*Saint-Etienne, le* 10 *décembre* 1948.)

Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais soumettent à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la création d'une nouvelle tarification progressive, applicable aux marchandises de toute nature transportées par expédition de détail sur les lignes ci-après:

Somain à Anzin et à la frontière belge;
Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée;
Lapugnoy à Rimbert.

(*Douai, le* 18 *décembre* 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-dessous, les tarifs nos 2, 3, 5, 6, 7, 11, 12, 15, 22 et 23.

TARIF N° 2. — CHAPITRE 51 (§ V)

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du Chemin de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) ou inversement:

A) *Betteraves fourragères* (105), par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre Ier, à augmenter d'une surtaxe de 166 F par tonne;

B) *Pulpe de betteraves* (101), par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, à augmenter d'une surtaxe de 198 F par tonne pour le pulpe de betteraves desséché et de 144 F par tonne pour le pulpe de betteraves humide.

TARIF N° 3. — CHAPITRE 56 (§ 1er).

Région Ouest et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

A) *Légumes non dénommés* (137), *pommes de terre* (138), en régime accéléré, d'une gare de la région Ouest à une gare des Courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) ou inversement:

a) Par expédition d'un poids supérieur à 50 kg sans excéder 3.000 kg. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ 1er), à augmenter d'une surtaxe de 157 F par 100 kg;

b) Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § 1er, à augmenter d'une surtaxe de 148 F par tonne;

B) *Carottes* (137) *choux* (137), *oignons* (137), en régime ordinaire, d'une gare de la région Ouest à une gare des Courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), ou inversement, par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, § 1er, à augmenter d'une surtaxe de 167 F par tonne pour les carottes et les oignons et de 131 F par tonne pour les choux.

TARIF N° 5. — CHAPITRE 51 (§ III)

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Marchandises désignées ci-après, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) ou inversement:

A) *Mélasse* en wagons-réservoirs (192), autrement conditionnée (193), par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 141 F par tonne;

B) *Sucres* (191), par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 2, à augmenter d'une surtaxe de 141 F par tonne.

TARIF N° 5. — CHAPITRE 56 (§ III)

Région Ouest et chemins de fer secondaires divers.

Chemin de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Betteraves pour sucreries et distilleries (190), d'une gare de la région Ouest à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 139 F par tonne.

TARIF N° 6. — CHAPITRE 51.

Société nationale des chemins de fer français et Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Flegmes, en fûts (211), en wagons-réservoirs ou en cadres-citernes (210), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) ou inversement, par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 68 F par tonne.

TARIF N° 7. — CHAPITRE 52 (§ VII)

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Charbon de terre, aggloméré ou non (240), *coke* (243), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 179 F par tonne.

TARIF N° 11. — CHAPITRE 52 (§ II)

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Chaux (307), *ciment* (308), *plâtre* (309), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 144 F par tonne.

TARIF N° 12. — CHAPITRE 52 (§ III)

Société nationale de chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Pierres à chaux ou à plâtre (350), d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 156 F par tonne.

TARIF N° 15. — CHAPITRE 56.

Région Ouest et Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Brai minéral (478) (+), *émulsions à base d'asphalte, de bitume, de brai ou de goudron pour la voirie* (487), d'une gare de la région Ouest à Caen-Saint-Martin ou inversement, par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

TARIF N° 22. — CHAPITRE 52 (§ II)

Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Marchandises désignées au chapitre 1er, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare des Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles), par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitre 1er et 3 (§§ 1er et II), à augmenter d'une surtaxe de 151 F par tonne.

TARIF N° 23. — CHAPITRE 56 (§ II)

Région Ouest et chemins de fer secondaires divers.

Chemins de fer des courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) (voie normale).

Fourrages et pailles (820) (+), *lin en tiges* (821) (+), d'une gare de la région Ouest à une gare des Courriers normands (ligne de Caen à Courseulles) ou inversement, par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 90 F par tonne.

NOTA. — Les prix indiqués dans le présent avis ne sont pas passibles de la majoration de 22,14 p. 100, intervenue le 4 octobre 1948.

(*Paris, le 20 décembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 2 janvier 1949, dans le tarif n° 12, un chapitre 103 comportant l'application, à titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation prendra fin le (un an après la date de mise en vigueur) du barème n° 265 par wagon chargé de 20 t à la bauxite brute en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exportée par ce point frontière ou ce port de mer.

(*Paris, le 28 décembre 1948.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er février 1949, le tarif n° 1 dans les conditions ci-après:

TARIF N° 1

Animaux vivants.

A l'exception des envois taxés aux conditions du chapitre 2, § III, qui sont transportés en régime express, tous les envois taxés aux conditions du présent tarif sont transportés d'office en régime accéléré.

CHAPITRE 2

Société nationale des chemins de fer français

§ Ier. — Anes. . . . . .

§ II. — Chevaux. . . . . .

§ III. — Chevaux de courses (002), chevaux admis à prendre part à des épreuves d'obstacles dans les concours hippiques organisés par les sociétés hippiques reconnues d'utilité publiques ou subventionnées par l'Etat ou par les départements (002).

En régime express;

Par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 4 m² ou payant pour cette superficie, barème n° 39 (par mètre superficiel).

. . . . . .

Conditions d'application.

. . . . . .

Dispositions particulières au chapitre 2 (§§ II et III).

I. — *Dispositions communes au paragraphe II et au paragraphe III.*

A) Animaux admis à bénéficier des prix du chapitre 2 (§§ II et III).

Les dispositions. . . . . .

1° Chevaux de courses expédiés:

. . . . . .

2° Chevaux admis à prendre part...

. . . . . .

du lieu d'un concours hippique sur le lieu d'un autre concours hippique;

3° Juments poulinières...

4° Etalons et juments...

5° Equipages de chasse...

Les dispositions du chapitre 2 (§ III) ne sont applicables qu'aux animaux désignés aux 1° et 2° ci-dessus.

Pour les chevaux admis à prendre part à des épreuves d'obstacles dans les concours hippiques, l'expéditeur a le choix entre les dispositions du présent tarif et celles du tarif n° 129, chapitre 3, sans que, dans aucun cas, les dispositions de ces deux tarifs puissent être appliquées concurremment.

B. — . . . . .

C. — . . . . .

D. — . . . . .

E. Transports par trains spéciaux.

Des trains spéciaux, destinés au transport des animaux désignés en A ci-dessus, peuvent être mis en marche sur la demande des expéditeurs aux prix fixés par le chapitre 2 (§ II ou § III), sans que la taxe puisse être inférieure à celle résultant de l'application, par mètre superficiel, du barème 55 ou du barème 39, selon le cas, sur une superficie minimum de 60 m².

II. — *Dispositions particulières au paragraphe III.*

Le chemin de fer n'est pas tenu d'assurer les transports en régime express; l'acceptation de ces transports est subordonnée à un accord préalable du chemin de fer, demandé par l'expéditeur au moins trois jours à l'avance à la division régionale du mouvement intéressée.

L'application des prix du présent paragraphe doit être expressément revendiquée par l'expéditeur sur déclaration d'expédition.

(*Paris, le 23 décembre 1948.*)

2° Conventions concernant des taxes concertées.

A. — **Projet de convention tarifaire.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHAT

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ...

D'une part;

Et la Société centrale d'achat, dont le siège social est à Paris, 1, rue Paul-Cézanne (8e), représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux marchandises de toute nature, à l'exclusion des matières dangereuses (explosibles ou inflammables) classées dans les trois premières catégories du règlement pour le transport des matières dangereuses et des matières infectes, en provenance des divers centres d'approvisionnement de la Société centrale d'achat et expédiées directement par ces centres, des gares les desservant, à des gares quelconques de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la Société centrale d'achat.

Art. 2. — La Société centrale d'achat s'engage à remettre à la Société nationale des chemins de fer français qui accepte, pour être transportée aux conditions des articles 3 et 5 ci-après, la totalité de son trafic au départ de ses divers centres d'approvisionnement, ce trafic devant atteindre un minimum annuel de 2.000 tonnes, à l'exception des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination.

La Société centrale d'achat s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer, aux envois faisant l'objet de la présente convention, les prix indiqués ci-après selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires.

NUMÉRO DE PRIX		PAR EXPÉDITION de 10 kg sans excéder 3.000 kg.	PAR WAGON chargé de 3 tonnes.	PAR WAGON chargé de 5 tonnes.
		Prix par 100 kg.	Prix par tonne.	
		francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.	1	463 »	1.427 »	1.135 »
	2 — 4....	668 »	2.386 »	2.383 »
	5 — 8....	912 »	4.836 »	3.857 »
	9 — 12...	1.177 »	6.867 »	5.472 »
	13 — 20..	1.424 »	8.739 »	6.975 »

(Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.)

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transports applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art 4. — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 3.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe à la Société centrale d'achat, une réduction de 10 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des articles 3 et 5, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quais.

Cette réduction sera augmentée de:

1 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes, contenue dans la fraction de tonnage comprise entre 3.000 et 4.000 tonnes;

0,5 p. 100 par tranche entière de 500 tonnes, contenue dans le tonnage en excédent de 4.000 tonnes,

sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 16 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la Société centrale d'achat, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois de détail sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ces wagons (droit d'enregistrement et de timbre non compris) est majorée de 20 p. 100.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du ... ; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société centrale d'achat, pour les transports des marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat, par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts, pour les infractions commises;

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société centrale d'achat dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société centrale d'achat.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CASTILLON ET Cie

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F), représentée par M...,

D'une part;

Et la société Castillon et Cie, rue du Port, à Cognac, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'eaux-de-vie expédiées de la gare de Cognac à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Castillon et Cie;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société Castillon et Cie.

Art. 2. — La société s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et des départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des litiera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettre, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins 12 l ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins 6 bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie au départ de Cognac, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Cognac, le prix par litre de contenance de ces emballages, correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 ou payant pour ce nombre	Par wagon chargé d'au moins 4.000 ou payant d'au moins 12 l	Par wagon chargé d'au moins 6.000 ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	4 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 41	3 20	4 46	2 11
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 13

Sans que la taxe puisse être inférieure à 101 F par expédition.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flacons, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flacons excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix à appliquer à l'ensemble des petits flacons seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent les droits d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs. Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Castillon et Cᵉ, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société Castillon et Cᵉ, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux-de-vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable, à partir du ..... et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société Castillon et Cᵉ, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Castillon et Cᵉ, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Castillon et Cᵉ.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ CASTILLON ET Cᵉ, A COGNAC

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COGNAC
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	3
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Deux-Sèvres	1
Dordogne	2
Doubs	4
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	3
Indre-et-Loire	2
Isère	5
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	2
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

B. — **Avenant à une convention tarifaire.**

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA BIÈRE POUSSET

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représenté par M. ...

D'une part;

Et la bière Pousset, dont le siège social est à Paris, 1, rue Curial, représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 3 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer... (sans changement).

NUMÉROS DES PRIX	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES d'une contenance d'au moins 0,25 l.			
	Par expédition d'au moins 12 litres (ou payant pour ce nombre) sans excéder 2.000 litres.	Par wagon chargé d'au moins		
		2.000 litres.	4.000 litres.	6.000 litres.
		ou payant pour l'un de ces nombres.		
(Le reste du tableau sans changement.)				

Les prix prévus... (sans changement).

2 kg 400 pour les envois... (sans changement).

2 kg 400 par tranche entière... (sans changement).

Chaque fraction de 2 kg 400... (sans changement).

L'expéditeur a la faculté d'utiliser des flaconnages d'une contenance inférieure à 25 centilitres; dans ce cas, le nombre de litres correspondant à ces flaconnages est majoré de 30 p. 100 avant l'application de la taxe.

Pour chaque expédition... (le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur, le ...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la bière Pousset.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

14 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'insertion, au chapitre 5 du tarif n° 14, d'une clause abaissant à 50 kilomètres le minimum prévu au tarif n° 103, chapitre 2 en faveur des transports groupés de demi-produits métallurgiques de Mont-Saint-Martin à Pouru-Brevilly et Sedan. (*Journal officiel* du 30 novembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 15 décembre 1948, des dispositions proposées, sous réserve que le texte de ladite clause sera complété de la manière suivante:

« Paragraphe II: demi-produits métallurgiques, taxés aux prix et conditions du chapitre Ier, de Pont-Saint-Martin... ».

Il est entendu, par ailleurs, que la décision présente ne préjuge pas de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'inscription, à l'article 18, chapitre 5, du tarif n° 104 (transports en wagons particuliers) d'une disposition prévoyant une majoration de 75 p. 100 des prix des barèmes de redevance pour les wagons immatriculés en vue du transport à l'état liquide de l'une des marchandises désignées ci-après:

Ammoniac liquifié,
Chlore liquifié anhydre,
Chlorure de vinyle,
Anhydride sulfureux liquéfié,
Butane liquéfié,
Propane liquéfié,

et effectivement chargés d'une de ces marchandises. (*Journal officiel* du 7 décembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 15 décembre 1948, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le tarif des colis express entre la France d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part. (*Journal officiel* du 14 décembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1949, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France et les Pays-Bas. (*Journal officiel* du 14 décembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1er janvier 1949, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à mettre en vigueur un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Roumanie, en transit:

Par l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie,

Par la Suisse, l'Autriche et la Hongrie,

Par l'Italie, le territoire libre de Trieste et la Yougoslavie. (*Journal officiel* du 13 décembre 1948.)

Autorisation accordée, à titre provisoire, de mise en vigueur des dispositions proposées à partir du 1er janvier 1949, sous réserve de la décision définitive après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

20 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions d'application particulières au chapitre 1er (paragraphe III) du tarif n° 23 concernant les fleurs fraîches coupées en régime express. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

20 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition concernant le tarif n° 11 et tendant à modifier les dispositions prévues au chapitre 5 (paragraphe II) en faveur des transports de chaux métallurgiques. (*Journal officiel* des 23 novembre et 7 décembre 1948.)

Homologation accordée sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français.

1° L'alinéa *b*) du paragraphe II du chapitre 5 sera complété comme suit:

« ...desservant directement une usine métallurgique, taxée aux prix et conditions du chapitre 1er ou du littera *a*) ci-dessus. La distance minimum... ».

2° Les prix proposés de 611 F et 580 F seront remplacés respectivement par les prix de 590 F et 561 F.

Il est entendu, par ailleurs, que les dispositions ainsi modifiées sont applicables à partir du 3 décembre 1948.

6430. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever le droit de transbordement à Saint-Georges-de-Commiers pour les envois effectués aux conditions des tarifications communes à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure indiquées ci-dessous:

Tarif n° 2, chapitre 39, paragraphe Ier.
Tarif n° 8, chapitre 52, paragraphe IV.
Tarif n° 15, chapitre 59, paragraphe Ier.
(*Journal officiel* du 30 novembre 1948.)

C. — Approbations de conventions.

20 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la maison Ninot, à Rully (Saône-et-Loire), pour le transport de liqueurs, spiritueux, vin en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

20 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la maison Bailly de Lasseux et ses filiales, à Chorey-lès-Beaune (Côte-d'Or), pour le transport de liqueurs, spiritueux, vin en bouteilles et des emballages en retour correspondants. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

20 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue avec M. A. Lignières fils, à Puichéric, en vue d'étendre le bénéfice de cette convention aux envois d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux et vins en bouteille expédiés depuis Paris. (*Journal officiel* du 23 novembre 1948.)

4° Avis.

La date d'application de la proposition du 2 décembre 1948, de la Société nationale des chemins de fer français, tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France, d'une part, la Belgique et le Luxembourg, d'autre part (*Journal officiel* du 14 décembre 1948), qui avait été fixée au 1er janvier 1949, est reportée au 1er février 1949.

(*Paris, le 23 décembre 1948.*)

En application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 et pour déférer à une invitation de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en date du 20 décembre 1948, la Société nationale des chemins de fer français a l'honneur d'informer le public qu'elle soumet, à l'homologation ministérielle, la proposition de proroger, du 1er janvier au 31 décembre 1949 inclus, les dispositions faisant l'objet des renvois (1) des chapitres 1er et 2 du tarif n° 32 applicable aux journaux et aux journaux invendus.

(*Paris, le 23 décembre 1948.*)

Paris. — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DES
PATES ALIMENTAIRES DE FRANCE
(Anciens établissements Brun et Marge.)
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON
Registre du commerce: Lyon B 2191.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en bourse de soixante-dix-huit obligations (émission 5 1/2 0/0 1948) formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1949.

En conséquence, il n'a été effectué aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 5 février 1948.)*

The Land Bank of Egypt
BANQUE FONCIERE D'EGYPTE

Liste des 608 obligations 3 1 2 0/0 sorties au quarante-troisième tirage du 1er décembre 1948 remboursables à 505 F.

4	566	577	586	602	681	774
828	868	883	959	1.032	1.236	1.295
1.331	1.370	1.486	1.630	1.970	2.074	2.098
2.156	2.179	2.231	2.273	2.339	2.350	2.564
2.762	2.907	2.951	3.000	3.022	3.034	3.123
3.229	3.504	3.551	3.714	3.801	3.835	4.087
4.203	4.254	4.371	4.675	4.722	4.886	4.896
4.906	5.008	5.053	5.070	5.099	5.133	5.171
5.191	5.397	5.442	6.001	6.102	6.167	6.272
6.304	6.353	6.421	6.531	6.557	6.624	6.830
6.872	7.020	7.237	7.242	7.337	7.342	7.473
7.643	7.674	7.854	7.879	8.199	8.269	8.382
8.474	8.498	8.507	8.643	8.653	8.813	8.845
9.057	9.099	9.185	9.239	9.590	9.621	9.663
9.801	9.902	9.926	10.093	10.196	10.215	10.238
10.457	10.555	10.559	10.654	10.669	10.772	10.847
10.988	11.067	11.142	11.149	11.169	11.258	11.297
11.379	11.402	11.453	11.695	11.874	12.156	12.363
12.630	12.744	12.857	12.891	13.042	13.205	13.214
13.308	13.447	13.449	13.732	13.782	13.814	13.821
13.856	13.859	13.866	13.966	13.994	14.005	14.071
14.137	14.154	14.164	14.251	14.289	14.314	14.325
14.345	14.352	14.517	14.555	14.678	14.751	14.954
15.027	15.119	15.180	15.374	15.453	15.475	15.476
15.482	15.590	15.815	15.849	15.861	16.050	16.324
16.437	16.483	16.535	16.541	16.580	16.599	16.813
16.827	17.028	17.135	17.185	17.209	17.328	17.416
17.495	17.524	17.598	17.679	17.729	17.734	17.785
17.805	17.834	17.842	17.875	17.975	17.998	18.114
18.233	18.236	18.282	18.402	18.687	18.822	18.954
18.966	18.980	19.127	19.145	19.287	19.545	19.586
19.612	19.687	19.712	19.752	19.893	20.056	20.063
20.095	20.224	20.393	20.446	20.449	20.487	20.618
20.631	20.704	20.784	20.911	21.092	21.126	21.158
21.208	21.255	21.265	21.406	21.409	21.565	21.677
21.704	21.805	21.871	21.891	21.942	22.098	22.314
22.498	22.520	22.752	22.812	22.866	22.879	23.021
23.024	23.224	23.257	23.391	23.392	23.[illegible]	23.712
23.711	23.856	23.875	23.926	23.976	24.024	24.058
24.064	24.100	24.115	24.154	24.206	24.239	24.506
24.513	24.561	24.815	24.886	24.915	24.996	25.010
25.092	25.105	25.208	25.362	25.397	25.488	25.574
25.757	25.762	25.799	25.823	25.832	25.872	25.982
26.392	26.538	26.410	26.595	26.758	26.785	26.824
26.989	27.003	27.046	27.135	27.306	27.360	27.506
27.692	27.719	27.818	27.864	27.956	28.022	28.075
28.246	28.290	28.344	28.388	28.455	28.559	28.584
28.590	28.703	28.765	28.827	28.924	28.978	29.022
29.085	29.218	29.275	29.279	29.371	29.460	29.579
29.754	29.839	29.905	30.003	30.014	30.045	30.091
30.189	30.242	30.362	30.494	30.523	30.612	30.762
30.819	30.956	31.077	31.139	31.140	31.217	31.261
31.337	31.368	31.385	31.438	31.470	31.483	31.600
31.618	31.694	31.709	31.710	31.723	31.758	31.805
31.906	31.937	32.030	32.053	32.162	32.167	32.176
32.219	32.291	32.338	32.339	32.415	32.469	32.541
32.673	32.683	32.807	32.865	32.910	32.992	33.010
33.019	33.054	33.110	33.163	33.213	33.277	33.283
33.298	33.378	33.443	33.457	33.608	33.847	33.862
33.896	33.930	34.012	34.036	34.087	34.332	34.405
34.440	34.501	34.517	34.549	34.604	34.619	34.634
34.774	34.858	35.127	35.252	35.358	35.437	35.493
35.663	35.727	35.750	35.758	35.788	35.995	36.148
36.153	36.186	36.188	36.285	36.465	36.516	36.573
36.578	36.686	36.730	36.750	36.767	36.893	36.898
36.995	37.180	37.184	37.208	37.221	37.384	37.479
37.585	37.662	37.722	37.887	37.954	38.060	38.081
38.224	38.323	38.475	38.706	38.783	38.788	39.167
39.236	39.298	39.432	39.441	39.460	39.497	39.515
39.583	39.775	39.800	39.952	40.015	40.064	40.075
40.201	40.302	40.447	40.732	40.777	41.011	41.027
41.119	41.156	41.292	41.521	41.559	41.814	41.955
42.096	42.102	42.633	42.682	42.831	42.928	42.987
43.033	43.058	43.072	43.106	43.325	43.468	43.478
43.595	43.701	43.828	43.878	43.942	43.947	43.963
43.984	44.053	44.193	44.232	44.321	44.463	44.485
44.557	44.579	44.613	44.625	44.651	44.719	44.778
44.840	44.879	44.997	45.020	45.026	45.041	45.094
45.153	45.195	45.214	45.303	45.545	45.581	45.701
45.725	45.746	45.860	45.922	45.958	46.101	46.198
46.296	46.401	46.562	46.694	46.701	46.779	46.988
47.001	42.239	47.249	47.330	47.351	47.387	47.463
47.488	47.558	47.603	47.612	47.681	47.906	47.931
47.951	47.988	48.117	48.202	48.212	48.250	48.484
48.525	48.642	48.648	48.793	48.794	48.824	48.831
48.881	49.076	49.385	49.425	49.431	49.485	49.521
49.547	49.604	49.631	49.716	49.850	49.929.	

Ces obligations, munies du coupon n° 88, seront payables à partir du 2 janvier 1949 :

A Alexandrie, au siège social;
Au Caire, au Crédit lyonnais, au Comptoir national d'escompte de Paris et à la Banque d'Athènes;
A Paris, à la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
A Londres, au Comptoir national d'escompte de Paris, 8 to 13 King William street, E. C. 4;
A Genève, chez MM. Lombard, Odier et Cie, 11, Corraterie.

Pour les obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement, prière de se référer aux listes des 1er décembre 1944, 1945, 1946 et 1947.

Alexandrie, le 1er décembre 1948.

Etablissements C. Michel
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.800.000 F.
SIÈGE SOCIAL:
LA MADELEINE-BARBERAZ (SAVOIE).
R. C.: Chambéry n° 10959 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
de l'emprunt 4 1/2 0/0 1944 de 850.000 F nominal représenté par 158 obligations de 5.000 F nominal et 60 obligations de 1.000 F nominal amortissables en 12 ans.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES des remboursements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 mai 1948.....	11
2	1949.....	15
3	1950.....	16
4	1951.....	16
5	1952.....	18
6	1953.....	18
7	1954.....	18
8	1955.....	19
9	1956.....	19
10	1957.....	20
11	1958.....	22
12	1959.....	26
	Total.....	218

Etablissements C. Michel
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
LA MADELEINE-BARBERAZ (SAVOIE).
R. C.: Chambéry n° 10959 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 5.000 F.

Premier tirage.

Liste des onze obligations 4 1/2 0/0 1944 sorties au tirage d'amortissement du 15 mai 1948 et remboursables à 5.000 F à partir du 1er février 1949.

75 à 85.

Demandes de changement de nom

M. Chaïm Chitelman, né le 3 janvier 1916 à Ryki (Pologne), demeurant à Paris, 226, rue Saint-Denis, dépose une requête auprès du garde des sceaux, conformément à la loi du 11 Germinal, an XI, à l'effet d'être autorisé à substituer à son nom celui de Henri Chatel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1948: page 12271, 1re colonne, 2e insertion, M. Baranowicz, 1re ligne, au lieu de: « 21 novembre 1913 », lire: « 27 novembre 1913 ».

AVIS DIVERS

Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT AMORTI DIVISÉ EN 78.000 ACTIONS DE JOUISSANCE

SIÈGE SOCIAL: 95, RUE TAITBOUT, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 36930.

Avis aux actionnaires.

Il est porté à la connaissance des propriétaires d'actions de capital actuellement remboursées de 162 F, que le conseil d'administration de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille a décidé, dans sa séance du 16 novembre 1948, le remboursement aux 50.193 actions de la part non encore amortie du capital social

En échange des actions de capital, il sera délivré, titre pour titre, des actions de jouissance.

La fraction non amortie du capital qui représente un montant de 338 F net par titre, sera payable à partir du 10 janvier 1949, aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, et dans ses succursales et agences, aux conditions suivantes:

Titres au porteur (déposés à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres).

Il est rappelé que les actions Compagnie des docks et entrepôts de Marseille sont soumises au dépôt obligatoire à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres depuis le 30 septembre 1945, en vertu de l'arrêté ministériel du 20 avril 1945.

Seuls les propriétaires de ces titres qui ont rempli cette formalité peuvent obtenir le montant du remboursement de la somme de 338 F.

Les propriétaires d'actions de capital au porteur qui ont effectué ce dépôt en temps opportun recevront, sans formalité, par l'intermédiaire de l'adhérent à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, qui est comptable de leurs actions, le montant du remboursement et seront reconnus des actions de jouissance leur revenant.

Titres nominatifs. — Les certificats d'actions de capital, accompagnés du bordereau réglementaire, devront être présentés, pour échange contre des certificats d'actions de jouissance. Le produit du remboursement sera versé lors de la délivrance des certificats d'actions de jouissance.

Le conseil d'administration.

Compagnie française du Port de Rio Grande Do Sul

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS

(EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS

R. C.: Seine n° 89936.

Les actionnaires de la Compagnie française du port de Rio Grande Do Sul sont convoqués en **Assemblée générale extraordinaire** pour le mercredi 19 janvier 1949, à onze heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du liquidateur démissionnaire;
2° Approbation des comptes de la liquidation au 31 décembre 1948;
3° Nomination d'un nouveau liquidateur;
4° Quitus de la gestion du liquidateur démissionnaire.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action de priorité ou une action ordinaire.

Pour assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions devront avoir déposé leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

Compagnie française du port de Rio Grande Do Sul (en liquidation).

CHARBONNAGES DE FRANCE

Payement du complément d'indemnisation en espèces aux porteurs de titres des compagnies houillères nationalisées.

En application de la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, les Charbonnages de France doivent verser une indemnité complémentaire aux ayants droit des sociétés nationalisées dont les titres sont cotés en Bourse. La moitié de cette indemnité doit être réglée en espèces. S'agissant d'une indemnisation complémentaire, en capital, ce payement est exonéré de l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que de l'impôt général sur le revenu.

Une première série de coupons sera mise en payement à dater du 31 décembre 1948. Les titres auxquels se rapporte cette mise en payement et les numéros des coupons à détacher sont indiqués ci-après.

Une seconde série de coupons sera mise en payement prochainement.

ANCIENNES SOCIÉTÉS	INTÉRÊT NET	NUMÉRO du coupon.	LIEUX DE PAYEMENT
Houillères du bassin de Provence.			
Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône	8,654	56	S. G., C. L., C. N. E. P., B. N. C. I., Marseillaise, C. C. F., Paris Pays-Bas, U. d. M.
Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais.			
Compagnie des mines d'Aniche	50,07	49	D., S. G., B. N. C. I., C. N. E. P., Cr. N., C. C. F., C. L., Sc., U. d. M.
Compagnie des mines de houille de Courrières	14,15	48	U. d. M., S. G., B. N. C. I., C. N. E. P., Cr. N., D., C. L.
Compagnie des mines de Bruay:			
Nominales	11,24	40	C. C. F., S. G., B. N. C. I., C. N. E. P., C. L., C. I. C., Cr. N., Paris Pays-Bas, U. d. M.
Tiers d'action	3,75		
Porteur	8,24	40	
Tiers d'action	2,75		
Société anonyme des mines de Carvin	51,16	47	U. d. M., C. L., S. G., C. N. E. P., B. N. C. I., D., Cr. N.
Société des mines de Lens	19,46	40	U. d. M., S. G., B. N. C. I., C. N. E. P., Cr. N., C. L.
Compagnie des mines de Marles	28,64	52	B. N. C. I., C. N. E. P., C. L., S. G., C. I. C., D.
Compagnie des mines d'Ostricourt	90,69	53	U. d. M., S. G., B. N. C. I., C. N. E. P., C. C. F., Cr., N., D., Sc., C. L.
Compagnie des mines de Vicoigne, Nœux, Drocourt	29,16	24	D., S. G., B. N. C. I., C. N. E. P., Cr. N., C. L., U. d. M.

NOTA — L'établissement centralisateur est celui qui est indiqué en tête

ABRÉVIATIONS

C. L. = Crédit lyonnais.
S. G. = Société générale pour favoriser le commerce et l'industrie.
C. N. E. P. = Comptoir national d'escompte de Paris.
B. N. C. I. = Banque nationale pour le commerce et l'industrie.
C. I. C. = Crédit industriel et commercial.
U. d. M. = Union des mines.
C. C. F. = Crédit commercial de France.
Cr. N. = Crédit du Nord.
D. = Banque Dupont.
Sc. = Scalbert.
S. M. Cr. = Société marseillaise de crédit.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

26 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. RING VIENNOIS. But: pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: 14, place de l'Hôtel-de-Ville, Vienne.

27 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES RELATIONS FRANCO-HELLÉNIQUES, en abrégé FRANCE-HELLADE. But: développement des relations franco-helléniques. Siège social: place Vendôme, 12, Paris.

29 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. AVENIR ARTISTIQUE. But: s'associer à toute œuvre qui demandera notre concours. Siège social: rue de l'Avesnes, Dury-les-Amiens.

30 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. SYNDICAT DES CIDRIERS ET DISTILLATEURS A FAÇON DE SEINE-ET-OISE. But: resserrer les liens cordiaux entre les syndiqués et défendre les intérêts professionnels. Siège social: mairie de Breuillet.

30 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE JOINVILLE. But: éducation populaire. Siège social: 4, rue Diderot, à Joinville

1er décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. ASSOCIATION DES CHASSEURS ET PROPRIÉTAIRES DE SAINT-SAMSON. But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, protection des récoltes, amélioration de la chasse, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Saint-Samson.

1er décembre 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. ASSOCIATION DES ÉLÈVES, ANCIENS ÉLÈVES, PARENTS ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE SAINT-AMAND-EN-PUISAYE. But: faire connaître et aimer l'école publique, grouper autour d'elle tous les jeunes, entretenir une bibliothèque populaire et scolaire, organiser des loisirs et des fêtes. Siège social: écoles publiques de Saint-Amand-en-Puisaye.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DYONISIENNE. But: propagande philatélique. Siège social: 4, rue de la Boulangerie, Saint-Denis.

1er décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES CINÉASTES AMATEURS DE SAINT-MAURICE (C.A.S.M. Films). But: développement et compréhension des joies et des beautés du cinéma d'amateurs par l'organisation de séances familiales. Siège social: 41, rue Decorse, à Saint-Maurice.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. COMMUNAUTÉ LA PÉROUSE. But: créer des liens de camaraderie, d'entr'aide et de solidarité entre ses membres. Siège social: 9, rue La Pérouse, Paris.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. SOCIÉTÉ DES PALÉTISTES MONTFORTAIS. But: entraîner des joueurs. Siège social: rue Saint-Nicolas, Montfort.

2 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEILLARDS DE SAINT-SYMPHORIEN. But: secourir les vieillards nécessiteux de la commune. Siège social: mairie de Saint-Symphorien.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. ASSOCIATION D'ÉTUDE ET DE PROPAGANDE POUR LE GRAND PORT DE LA ROCHELLE-PALLICE. But: propagande pour extension du port de la Rochelle-Pallice. Siège social: M. le président André Dulin, hôtel de la préfecture, la Rochelle.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ENTR'AIDE OUVRIÈRE. But: venir en aide à tous les malheureux, plus spécialement aux chômeurs, sans distinction de race ou de religion. Siège social: 1 *bis*, rue Jules-Simon, Tours.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE DE L'AQUARIOPHILIE FRANÇAISE. But: grouper toutes personnes s'intéressant à l'aquariophilie, développer l'esprit d'initiative, mettre au point conseils et suggestions afin de réaliser en commun ce qui ne peut l'être individuellement. Siège social: 24, rue de Navarin, Paris.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Laval. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE MAISONCELLES. But: organisation, fonctionnement, matériel, rémunération des maîtres des écoles libres et spécialement de l'école de Maisoncelles. Siège social: école libre de Maisoncelles.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES RÉSISTANTS DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE ET INTERNÉS POUR FAITS DE RÉSISTANCE. But: resserrer les liens de camaraderie nés dans la clandestinité; défendre les membres de l'association. Siège social: 107, rue de Grenelle, Paris.

3 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. LOU GRIFFOUL. But: établir et développer entre ses membres des relations d'amitié et de solidarité; renforcer les liens entre Paris et le pays natal. Siège social: café des Cigales, 33, rue Danièle-Casanova, à Paris, anciennement 101, rue des Petits-Champs.

4 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. BOXING-CLUB D'ESBLY. But: pratique de la boxe, sa propagation par conférences, exhibitions et combats. Siège social: Au Rendez-Vous des Pêcheurs, 73, rue du Général-Leclerc, à Esbly.

6 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SECRÉTARIAT SOCIAL D'HÉRICOURT. But: service gratuit de renseignements et d'entr'aide en matière sociale. Siège social: bureau, 43, Grande-Rue, à Héricourt.

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. GROUPEMENT SAINT-HUBERT RANNÉE-DROUGES. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: café Belloir, la Bécannière, à Drouges

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION SPORTIVE DE PAUL-BROUSSE. But: pratique du sport, société omnisports. Siège social: 14, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Villejuif.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. UNION SPORTIVE CLOHARSIENNE. But: pratique des sports et du football en particulier. Siège social: mairie de Clohars-Carnoët.

7 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. AMICALE SPORTIVE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SAUBOIRES, commune de Manciet. But: encourager la pratique des sports et l'éducation physique, créer et maintenir les liens d'amitié qui doivent exister entre les élèves et anciens élèves de l'école laïque. Siège social: école de Sauboires.

7 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BOUCONVILLE. But: exercice du droit de chasse, répression du braconnage, conservation du gibier par limitation des jours de chasse, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Bouconville.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. L'ESPÉRANCE DE TIFFAUGES. But: gestion financière et soutien des écoles libres de Tiffauges. Siège social: M. Lussault (Joseph), rue des Douves, à Tiffauges.

7 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. CLUB DES SUPPORTERS DU PUTEAUX-PARIS-STAR. But: encouragement au sport du football. Siège social: 30, rue Godefroy, à Puteaux.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Var. SYNDICAT D'INITIATIVES DE GRIMAUD-BEAUVALLON-SUR-MER. But: étudier les mesures tendant à augmenter d'une manière générale la prospérité de Grimaud et hameaux de la commune et en faire poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Grimaud.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICALE DES VOSGIENS-LORRAINS DU LANGUEDOC But: relier les liens de solidarité entre les membres et œuvres sociales. Siège social: bar Chaptal, rue de la Saunerie, Montpellier.

8 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. LA ROULOTTE. But: développer le goût théâtral, musical et chorégraphique. Siège social: chez le directeur artistique, M. Chollet, 141, rue des Gardes, Royan.

8 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ÉCOLE DE LÉGISLATION PROFESSIONNELLE. But: enseignement et formation juridiques et professionnelles pour la banque, l'assurance, l'industrie et le commerce. Siège social: 2, place de la Bourse, Paris.

9 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. LA MOFFANOISE. But: assurer aux bénéficiaires des permis de chasse de la commune l'intégralité de leur territoire; répression du braconnage; conservation du gibier et repeuplement éventuel; protection des oiseaux utiles à l'agriculture et destruction des nuisibles; coordonner l'effort des chasseurs en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général; représenter les intérêts de la chasse à tous les points de vue et à tous les échelons des milieux cynégétiques. Siège social: mairie de Moffans

9 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. COMITÉ DE DÉFENSE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE JUIGNÉ-SUR-LOIRE ET DE LEURS MAÎTRES. But: soutien et défense de l'école publique et de ses maîtres. Siège social: école publique, Juigné-sur-Loire.

9 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. HALLALI DE SAINTE-JAMME. But: formation d'une société de trompes de chasse, développer l'art musical, organiser et participer à toutes fêtes et manifestations artistiques. Siège social: chez M. Lepeltier, à Sainte-Jamme.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. MAISON DE LA PENSÉE FRANÇAISE. But: célébrer le génie français sous toutes ses formes, littéraires, artistiques et scientifiques. Siège social: 21, cours du Maréchal-Foch, Bordeaux.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. CHASSEURS RÉUNIS. But: protéger le gibier et les récoltes. Siège social: mairie de Bobital.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. CERCLE DES ÉLÈVES INGÉNIEURS ÉCOLE ÉLECTROCHIMIE DE GRENOBLE. But: lien et entr'aide entre élèves. Siège social: faculté des sciences, rue Hoche, Grenoble.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. AMICALE DES FONCTIONNAIRES DE OUISTREHAM-RIVABELLA. But: unir dans un but d'étroite solidarité les fonctionnaires et retraités en vue d'amélioration de leur situation matérielle. Siège social: mairie de Ouistreham.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. HOT-CLUB DE REIMS. But: connaître et apprécier la musique du jazz. Siège social: 1, rue Werlé, Reims.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. AMICALE DES TROMPETTES ET CLAIRONS DE SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR. But: pratique de la musique. Siège social: mairie de Saint-Didier-de-la-Tour.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix. GROUPE DE JEUNESSE SAINTE-CÉCILE. But: promouvoir, soutenir, travailler à l'amélioration physique et morale des enfants. Siège social: Montcalm, à Châteauneuf-les-Martigues.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. AMICALE DE LA CLASSE 1949. But: entr'aide des conscrits. Siège social: café de la Renaissance, rue de la Poyat, à Saint-Claude.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. PATRONAGE LAÏQUE DU TRÉPORT. But: accueillir les enfants des écoles laïques le jeudi et leur offrir, avec un substantiel goûter, des distractions saines et des jeux. Siège social: rue Suzanne, le Tréport.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. MON PLAT CHAUD. But: venir en aide aux vieux travailleurs et aux économiquement faibles du 6e arrondissement. Siège social: 2, rue Jules-Chaplain, Paris.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. LE RAYON DE SOLEIL DE L'ENFANCE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY. But: procurer à des enfants abandonnés, orphelins ou en danger moral, une vie de famille. Siège social: 29, rue Elysée-Loustalot, Saint-Jean-d'Angély.

10 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Pensée rationaliste change son titre, qui devient LA LIBRE PENSÉE POSITIVE, et modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

11 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. COMITÉ D'AIDE ET DE SECOURS AUX VIEILLARDS DE LA COMMUNE DE PRÉMERY. But: aide morale et matérielle aux vieillards privés de réconfort moral et ayant des ressources matérielles insuffisantes. Siège social: mairie de Prémery.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. TROUPE CASTEL-COMEDIA. But: développer l'amour de la scène, encourager le talent des artistes amateurs et leur donner la possibilité de manifester ce talent en public. Siège social: chez M. Cavé (Paul), 24, rue de la Barre, à Châteaubriant.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Chartres. ASSOCIATION DE CHASSE ET PÊCHE DE VER-LES-CHARTRES. But: organisation de la chasse, protection des propriétés et récoltes, repeuplement du gibier. Siège social: salle des fêtes, Ver-les-Chartres.

13 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION FAMILIALE SCOLAIRE DES MINIMES (Bâtonnier Crétinon). But: administrer un établissement secondaire privé (œuvre d'éducation populaire). Siège social: 11, rue des Macchabées, Lyon.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE. But: administration et gestion de l'école libre de Saint-Mars-sur-la-Futaie. Siège social: école libre de Saint-Mars-sur-la-Futaie.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. VÉLO-CLUB SAINT-JACQUOIS. But: pratique du sport cycliste. Siège social: bar des Champions, rue Lucia, Perpignan.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. UNION SPORTIVE ÉLECTRICITÉ GAZ DE FRANCE. But: pratique des sports. Siège social: 1, rue du Gaz, Rodez.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. COMITÉ ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE DU JURA. But: organisation de la campagne du timbre antituberculeux; gestion des fonds du timbre. Siège social: préfecture du Jura, Lons-le-Saunier.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. Amicale laïque LES PAQUERETTES DE VÉLINES. But: défendre, développer et prolonger l'école laïque. Siège social: école de Vélines.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION NOTRE-DAME-AU-CŒUR-D'OR. But: secours aux enfants déshérités. Siège social: ouvroir, 34, rue Pierre-Dupont, Nantes.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. L'ÉGLANTINE. But: soirées récréatives, danses, sports. Siège social: salle de danse du café de l'Union, à Ria.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Belfort. VÉLO-CLUB DE MORVILLARS. But: encourager et soutenir le cyclisme et l'éducation physique; établir entre les cyclistes des relations amicales. Siège social: chez M. Maraget (Roland), à Morvillars.

14 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. POUSSIÈRE D'ÉTOILES CLUB (Star Dust Club). But: développer les relations entre jeunes dans un but distrayant. Siège social: 9, rue Quentin-Bauchart, Paris.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. AMIS DE LA POÉSIE ET DU CHŒUR. But: redonner à Perpignan une valeur littéraire et artistique. Siège social: bureau du syndicat d'initiative, au Castillet, Perpignan.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'ALOUETTE DE RILLIEUX. But: faire de la musique. Siège social: mairie de Rillieux.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. LE RÉVEIL DE SAINT-JEAN. But: constitution d'une société de tambours et clairons. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

15 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION FAMILIALE MARITIME DE PORNIC. But: grouper, représenter, défendre les familles du milieu maritime. Siège social: rue du Canal, Pornic.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Besançon. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DU DOUBS. But: défense des intérêts matériels et moraux des enfants des écoles laïques. Siège social: bureau, 48, rue Battant, Besançon.

15 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMIS DE PRÉSENCE AFRICAINE. But: défense des intérêts matériels et moraux de la revue « Présence africaine » et élaboration d'un humanisme nègre pouvant permettre l'insertion de la race noire dans le monde moderne. Siège social: 16, rue Henri-Barbusse, Paris

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. LES AMIS DES VIEILLARDS ET ORPHELINS DE L'HOSPICE-HÔPITAL DE CHARLEVILLE But: acheter des friandises pour les vieillards et orphelins et des jouets et vêtements pour les orphelins à l'occasion des fêtes de Noël, Nouvel An et 14 Juillet. Siège social: 6, rue Thiers, Charleville.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. COMITÉ DE VENDES. But: venir en aide par tous les moyens possibles à la commune de Vendes (Calvados) filleule de guerre de Neuville-aux-Bois. Siège social: mairie de Neuville-aux-Bois

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Jeunesse AIR ET LOISIRS. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire, notamment grouper les jeunes pour des activités éducatives de toutes sortes. Siège social: 10, rue du Chanoine-Jacob, Nancy.

16 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. PÉDALE SPORTIVE DES AYGALADES. But: sport cycliste. Siège social: 38, rue René-d'Anjou, les Aygalades, Marseille.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. SAINT-JEAN-FOOTBALL-CLUB. But: éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Jean-du-Cardonnay.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Ardennes. GROUPEMENT DES ENTREPRISES ARDENNAISES DE PLOMBERIE, INSTALLATIONS SANITAIRES, COUVERTURE ET CHAUFFAGE. But: faciliter l'étude des questions d'ordre général concernant la profession de ses membres; répartir les travaux entre les entreprises adhérentes. Siège social: 22, avenue Jean-Jaurès, Charleville.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION SPORTIVE DU FOYER DES JEUNES. But: formation physique et morale des jeunes gens par le sport. Siège social: 162, rue de l'Abbé-Bonpain, Marcq-en-Barœul.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ENTENTE MOTOCYCLISTE DU SUD-OUEST. But: pratique du cyclisme, du cyclotourisme et de l'entraînement motocycliste. Siège social: 224, boulevard du Président-Wilson, Bordeaux.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. LA CANTINE SCOLAIRE. But: servir un repas aux enfants des écoles. Siège social: mairie de Chuelles.

17 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION DE GESTION POUR LE PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER AGRICOLE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES. But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école ménagère agricole des Hautes-Pyrénées, tant en vue d'offrir aux jeunes filles qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses que de faciliter les applications pratiques du programme d'économie domestique de l'école; gérer le domaine mis à la disposition de l'école pour y effectuer les applications pratiques d'horticulture et d'élevage des animaux de ferme. Siège social: école domaine Adriana, route de Pau, à Tarbes.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPE D'ENTR'AIDE DE LA COUALIÈRE, commune de Querre. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Querre.

17 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES ANCIENS PARACHUTISTES ET COMMANDOS. But: resserrer les liens d'amitié entre les parachutistes. Siège social: bar des Ecoles, 5, rue Adrien-Dacq, à Vichy.

18 décembre 1948. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MÉNAGÈRE AGRICOLE DES HAUTES-PYRÉNÉES. But: relations amicales entre les anciennes élèves. Siège social: école ménagère agricole, domaine Adriana, route de Pau, Tarbes.

18 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION RÉGIONALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA RÉGION DE BORDEAUX. But: encourager et faciliter la vie et le développement des organismes et institutions qui lui sont rattachés dans le ressort de la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux. Siège social: 61, rue Saint-Remi, Bordeaux.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. UNION DES FORCES SPIRITUELLES ET MORALES EN FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'INDIVIDU. But: susciter et développer toutes initiatives privées ou autres ayant pour but la protection de l'individu et de la société en général. Siège social: 188, avenue Victor-Hugo, Paris.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ÉGLISE RÉFORMÉE HONGROISE EN FRANCE. But: assurer, sous les auspices du conseil national de l'Eglise réformée de France et de la Société centrale d'évangélisation, l'exercice du culte réformé parmi les protestants de langue hongroise résidant en France et dans ses dépendances d'outre-mer. Siège social: 36, rue du Colisée, Paris.

20 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION FRANCO-YOUGOSLAVE DE BIENFAISANCE transfère son siège social du 14, rue Lentonnet, au 138, avenue de Villiers, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1948: page 11168, 1re colonne, 10e annonce, au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône », lire: « Déclaration à la préfecture de Mâcon ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 juillet 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 décembre 1948.) ASSOCIATION FRANCO-YOUGOSLAVE DE BIENFAISANCE. But: entr'aide et développement culturel franco-yougoslave. Siège social: 14, rue Lentonnet, Paris.

27 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 16 décembre 1948.) SOCIÉTÉ CATHOLIQUE DES HOMMES. But: répandre la foi catholique parmi ses membres. Siège social: cercle polonais, Barlieu.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.